



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG

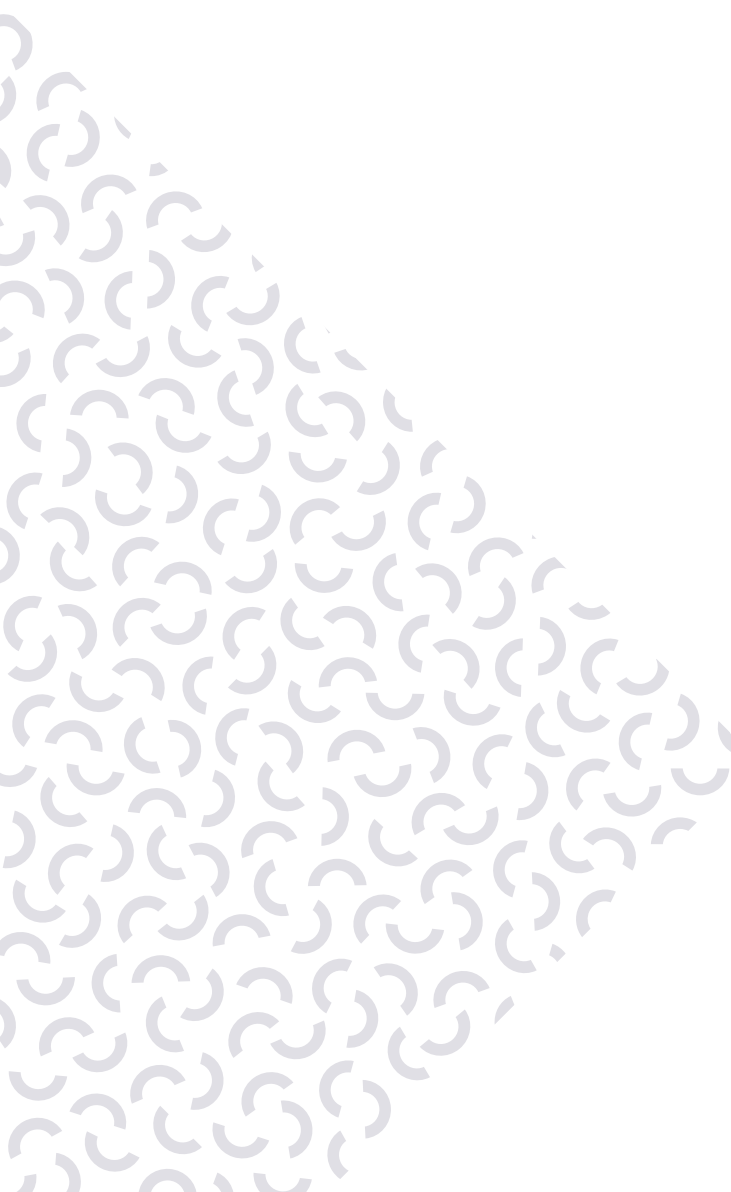


DROIT DE LA
SÉCURITÉ
SOCIALE

LE RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE PENSION



MAI 2023



IMPRESSUM

ÉDITEUR

Chambre des salariés
18 rue Auguste Lumière
L-1950 Luxembourg
B.P. 1263
L-1012 Luxembourg
T +352 27 494 200
F +352 27 494 250
www.csl.lu
csl@csl.lu

Nora Back, présidente
Sylvain Hoffmann, directeur

IMPRESSION

Imprimerie Centrale

DISTRIBUTION

Librairie Um Fieldgen
3 rue Glesener
L-1631 Luxembourg
T +352 48 88 93
F +352 40 46 22
www.libuf.lu
libuf@pt.lu

ISBN : 978-2-919888-49-8



Nora BACK
*Présidente de la
Chambre des salariés*

PRÉFACE

La présente publication de la Chambre des salariés du Luxembourg (CSL) explique le régime général d'assurance pension au Grand-Duché, c'est-à-dire les dispositions en vigueur pour les salariés de droit privé. Cet ouvrage, qui tient compte des dernières modifications apportées par la législation, reflète la situation au 1^{er} avril 2023.

Bien que le système de pensions reste robuste au Luxembourg comparativement à d'autres pays européens, une importante réforme qui concerne le régime général (salariés de droit privé) et les régimes statutaires (fonctionnaires et employés publics) a été votée en décembre 2012. Le but affiché de cette réforme était d'assurer la viabilité à long terme de ces régimes de pensions. Les mesures proposées ont été vivement discutées quant à leur bien-fondé et leurs répercussions sur les retraités et les futurs retraités. Une conclusion nette se dégage toutefois. La nouvelle loi a entraîné une indéniable baisse du niveau des pensions, en particulier pour les salariés qui sont récemment entrés ou entreront bientôt sur le marché du travail.

Les nouvelles règles régissant le régime général d'assurance pension s'appliquent essentiellement aux assurés qui partent à la retraite à partir du 1^{er} janvier 2013. Les assurés qui étaient déjà à la retraite avant cette date ne sont pas concernés par le cœur de cette réforme, à savoir la baisse du niveau des pensions due à un changement dans les calculs des majorations proportionnelles. Toutefois, les actuels retraités subiront également la modulation à la baisse de l'adaptation des pensions aux salaires réels (réajustement) ainsi que la possible suppression de l'allocation de fin d'année.

En résumé, pour une durée de cotisation identique, un retraité doit maintenant, par rapport à 2012, se contenter d'une pension moins élevée, à moins d'accepter une prolongation de sa vie active. Toutes ces nouvelles règles sont expliquées dans la publication et sont illustrées par des exemples.

L'ouvrage traite aussi plus généralement de la pension de vieillesse en décrivant notamment les conditions à remplir pour pouvoir en bénéficier. À côté de l'assurance pension obligatoire, cet opuscule présente ce que recouvrent les notions d'assurance continuée, d'assurance facultative, d'achat rétroactif et de périodes complémentaires.

Des exemples de calculs relatifs à une pension de vieillesse, à une pension de vieillesse anticipée et aux cumuls de pensions avec d'autres revenus sont destinés à faciliter la compréhension de la législation somme toute complexe. En plus de la pension de vieillesse, l'ouvrage traite également de la pension d'invalidité et de la pension de survie.

Avec cette publication, la CSL souhaite que les salariés et retraités puissent trouver les informations qui leur seront utiles pour mieux comprendre et appréhender le système de pensions au Luxembourg.

SIGLES UTILISÉS

AAA	Association d'assurance accident
AELE	Association européenne de libre-échange
CCSS	Centre commun de la sécurité sociale
CFL	Société nationale des chemins de fer luxembourgeois
CNAP	Caisse nationale d'assurance pension
CNS	Caisse nationale de santé
CSL	Chambre des salariés du Luxembourg
FNS	Fonds national de solidarité
IGSS	Inspection générale de la sécurité sociale
REVIS	Revenu d'inclusion sociale
RMG	Revenu minimum garanti
SSM	Salaire social minimum
UE	Union européenne

En avril 2023, l'indice du coût de la vie s'établit à 921,40 et le facteur de revalorisation à 1,503.

Tous les montants sont exprimés en euros et en valeur brute (sauf indication contraire).

Le plus grand soin a été apporté à la rédaction de cet ouvrage. L'éditeur et l'auteur ne peuvent être tenus responsables d'éventuelles omissions et erreurs dans le présent ouvrage ou de toute conséquence découlant de l'utilisation de l'information contenue dans cet ouvrage.

Les informations contenues dans le présent ouvrage ne préjudicient en aucun cas aux textes légaux et à leur interprétation et application par les administrations étatiques ou les juridictions compétentes.

Tous droits de traduction, d'adaptation et de reproduction par tous procédés quelconques sont réservés pour tous les pays.

Il est interdit, sauf accord préalable et écrit de l'éditeur/auteur de reproduire (notamment par photocopie) partiellement ou totalement le présent ouvrage, de le stocker dans une banque de données ou de le communiquer au public, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit.

Dans cette publication, le générique masculin est utilisé sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte. Il vise toute identité de genre et couvre ainsi aussi bien les personnes de sexe féminin que masculin, les personnes transgenres, ainsi que les personnes qui ne se sentent appartenir à aucun des deux sexes ou encore celles qui se sentent appartenir aux deux sexes.

SOMMAIRE

I. UN APERÇU HISTORIQUE DE L'ASSURANCE PENSION AU LUXEMBOURG 7

II. LA PENSION DE VIEILLESSE 13

1. QUELS SONT LES DEUX GRANDS RÉGIMES DE PENSION AU LUXEMBOURG ? 15
2. COMMENT EST FINANCÉ LE RÉGIME GÉNÉRAL ? 15
3. QUELLES SONT LES SOURCES DE FINANCEMENT DU RÉGIME GÉNÉRAL ? 17
4. SOUS QUELLES CONDITIONS LES PENSIONS SONT-ELLES ATTRIBUÉES ? 17
5. À QUOI CORRESPONDENT LES DIFFÉRENTES PÉRIODES D'ASSURANCE ? 18
6. QUELLES SONT LES DÉMARCHES POUR LA DEMANDE ET LE PAIEMENT DE LA PENSION DE VIEILLESSE ? 25
7. QUELLES SONT LES VOIES DE RECOURS ? 28
8. QUELS ÉLÉMENTS SERVENT À CALCULER LA PENSION DE VIEILLESSE ? 28
9. QUELS SONT LES MONTANTS DES PENSIONS DE VIEILLESSE MINIMALE ET MAXIMALE ? 38
10. QU'EST-CE QUE LE FORFAIT D'ÉDUCATION ? 38
11. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE CONCOURS D'UNE PENSION DE VIEILLESSE AVEC D'AUTRES REVENUS ? 40
12. QUELLES SONT LES RETENUES EFFECTUÉES SUR LES PENSIONS DE VIEILLESSE ? 42
13. QUAND PEUT ÊTRE DEMANDÉ LE REMBOURSEMENT DES COTISATIONS ? 43

III. LA PENSION D'INVALIDITÉ 45

- | | |
|--|----|
| 1. QUELLES SONT LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT ? | 47 |
| 2. COMMENT SE CALCULE LA PENSION D'INVALIDITÉ ? | 48 |
| 3. COMMENT SE DÉTERMINE LA PENSION MINIMALE ? | 50 |
| 4. QUAND INTERVIENT LE RETRAIT DE LA PENSION D'INVALIDITÉ ? | 50 |
| 5. QUELLES SONT LES DISPOSITIONS ANTI-CUMUL ? | 50 |
| 6. QUELLE EST LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE DE PENSION D'INVALIDITÉ ? | 51 |

IV. LA PENSION DE SURVIE 55

- | | |
|--|----|
| 1. QU'EN EST-IL DE LA PENSION DE SURVIE DU CONJOINT OU PARTENAIRE ? | 57 |
| 2. QU'EN EST-IL DE LA PENSION D'ORPHELIN ? | 61 |
| 3. DES EXEMPLES DE CALCULS DE PENSIONS DE SURVIE | 63 |
| 4. QUELLE EST LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE DE PENSIONS DE SURVIE ? | 64 |
| 5. QUID DU COMPLÉMENT EN CAS DE DÉCÈS ? | 65 |

V. INFORMATIONS UTILES 67

- 1. GLOSSAIRE 69
- 2. BASES LÉGALES 70
- 3. SITES INTERNET 71

V. ANNEXE : FORMULAIRES SPECIMEN 73

- 1. DEMANDE EN OBTENTION D'UNE PENSION PERSONNELLE 75
- 2. DEMANDE ET EXPLICATIONS : BABY-YEAR 79
- 3. DEMANDE D'ADMISSION ET EXPLICATIONS :
ASSURANCE PENSION VOLONTAIRE (CONTINUÉE OU FACULTATIVE) 83
- 4. DEMANDE D'ACHAT RÉTROACTIF DE PÉRIODES D'ASSURANCES 86
- 5. DEMANDE EN OBTENTION D'UNE PENSION DE SURVIE 93
- 6. DEMANDE EN OBTENTION DU REMBOURSEMENT DES COTISATIONS
(BÉNÉFICIAIRE D'UNE PENSION PERSONNELLES EXERÇANT UNE OCCUPATION SALARIÉ
APRÈS L'ÂGE DE 65 ANS) 98
- 7. DEMANDE DE RESTITUTION DE COTISATIONS REMBOURSÉES 99
- 8. DEMANDE EN OBTENTION DU FORFAIT D'ÉDUCATION 101



I. UN APERÇU HISTORIQUE DE L'ASSURANCE PENSION AU LUXEMBOURG



L'introduction de la sécurité sociale au Luxembourg n'a eu lieu qu'au début du XX^e siècle. Le système de sécurité sociale mis en place au Grand-Duché a été fortement inspiré par le modèle allemand des assurances sociales. À cette époque, le pays était lié à l'Allemagne dans le cadre du Zollverein. C'est la loi du **6 mai 1911** qui a introduit un régime obligatoire d'assurance pension pour les ouvriers ainsi que pour les employés privés dont le revenu annuel ne dépassait pas 3 750 francs de l'époque. Le cercle des assurés a été élargi ultérieurement :

- à l'ensemble des employés privés en 1931 ;
- aux artisans en 1951 ;
- aux agriculteurs en 1956 ;
- aux commerçants et industriels en 1960 ;
- aux travailleurs intellectuels indépendants en 1964.

La loi du **10 avril 1951** a introduit l'adaptation des pensions des ouvriers et des employés privés à l'indice des prix. L'échelle mobile est également prévue à chaque fois lors de la création des régimes pour les artisans, les agriculteurs, les commerçants et industriels et, finalement, les travailleurs intellectuels indépendants. La loi unique du **13 mai 1964** est l'une des plus importantes en matière d'assurance pension contributive. Elle a notamment introduit le principe de l'ajustement des pensions au niveau réel des salaires. Des améliorations substantielles ont été obtenues par la loi du **25 octobre 1968** qui a introduit les majorations spéciales en cas d'invalidité ou de décès précoces dans les régimes de pension contributifs.

La loi du **23 mai 1984** a introduit une communauté de risque généralisée englobant les quatre régimes contributifs et a modifié fondamentalement le système de financement appliqué. L'ancien système de financement était constitué d'un enchevêtrement de systèmes basés tant sur la capitalisation que la répartition¹, systèmes qui n'étaient plus appliqués conformément à leurs définitions.

Ainsi, les prestations normales étaient en théorie financées par un système de capitalisation, alors que l'ajustement des pensions était financé par le système de la répartition pure. La part fixe et les compléments pour les pensions minimales étaient directement à charge du budget de l'État et donc également financés par répartition pure.

Au moment de la réforme du financement, plus de 50 % des prestations étaient explicitement financées par un système de répartition pure et le reste des prestations relevaient de systèmes de capitalisation, mais pour lesquelles les réserves requises n'avaient pas été intégralement constituées.

Dans la mesure où la loi maintenait la structure administrative des quatre caisses de pension, la communauté de risque était réalisée par des transferts de compensation entre les quatre caisses. La nature mixte des sources de financement était conservée, c'est-à-dire que les charges du régime étaient couvertes, d'une part, par des cotisations prélevées sur les revenus professionnels des assurés et, d'autre part, par une participation directe des pouvoirs publics.

L'évolution de l'harmonisation et l'uniformisation des régimes de pension contributifs s'achève avec la loi du **27 juillet 1987**. Celle-ci a créé un régime contributif unique d'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie en fusionnant les quatre régimes de pension contributifs. L'autonomie de gestion des caisses de pension est maintenue car celles-ci restent compétentes pour les groupes socioprofessionnels couverts par elles. Cette loi a introduit une nouvelle formule de calcul des pensions prévoyant l'ajustement intégral de la pension à l'évolution du niveau réel des salaires et comportant une augmentation structurelle transitoire des pensions de 7 % (augmentation qui va finalement s'avérer définitive). Par ailleurs, elle a réalisé de multiples améliorations dans des situations concrètes bien définies (invalidité professionnelle pour les ouvriers, pension de veuf ou de veuve, pensions minimales, baby-years).

La loi du **24 avril 1991** ayant pour objet l'amélioration des pensions du régime contributif a transformé l'augmentation transitoire des pensions de 7 % en une augmentation structurelle et y a ajouté une augmentation structurelle supplémentaire de 4 % des majorations proportionnelles et de 10 % des majorations forfaitaires². Elle a également abaissé l'âge de la retraite anticipée à 57 ans et a réduit le retard dans l'ajustement des pensions au niveau réel des salaires. Le plafond cotisable a été relevé de 4 à 5 fois le salaire social minimum (SSM).

La loi du **28 juin 2002** a été votée suite à une étude effectuée par le Bureau international du travail de Genève et une concertation des forces vives du Luxembourg, réunies autour de la *Rentendösch*. Cette loi a procédé à une augmentation des majorations forfaitaires et des majorations proportionnelles ainsi qu'à un échelonnement majoré partiel de ces dernières en fonction de l'âge et de la durée de cotisation de l'assuré. La situation des

1 Voir partie II, point 2.1. pour une définition de ces termes.

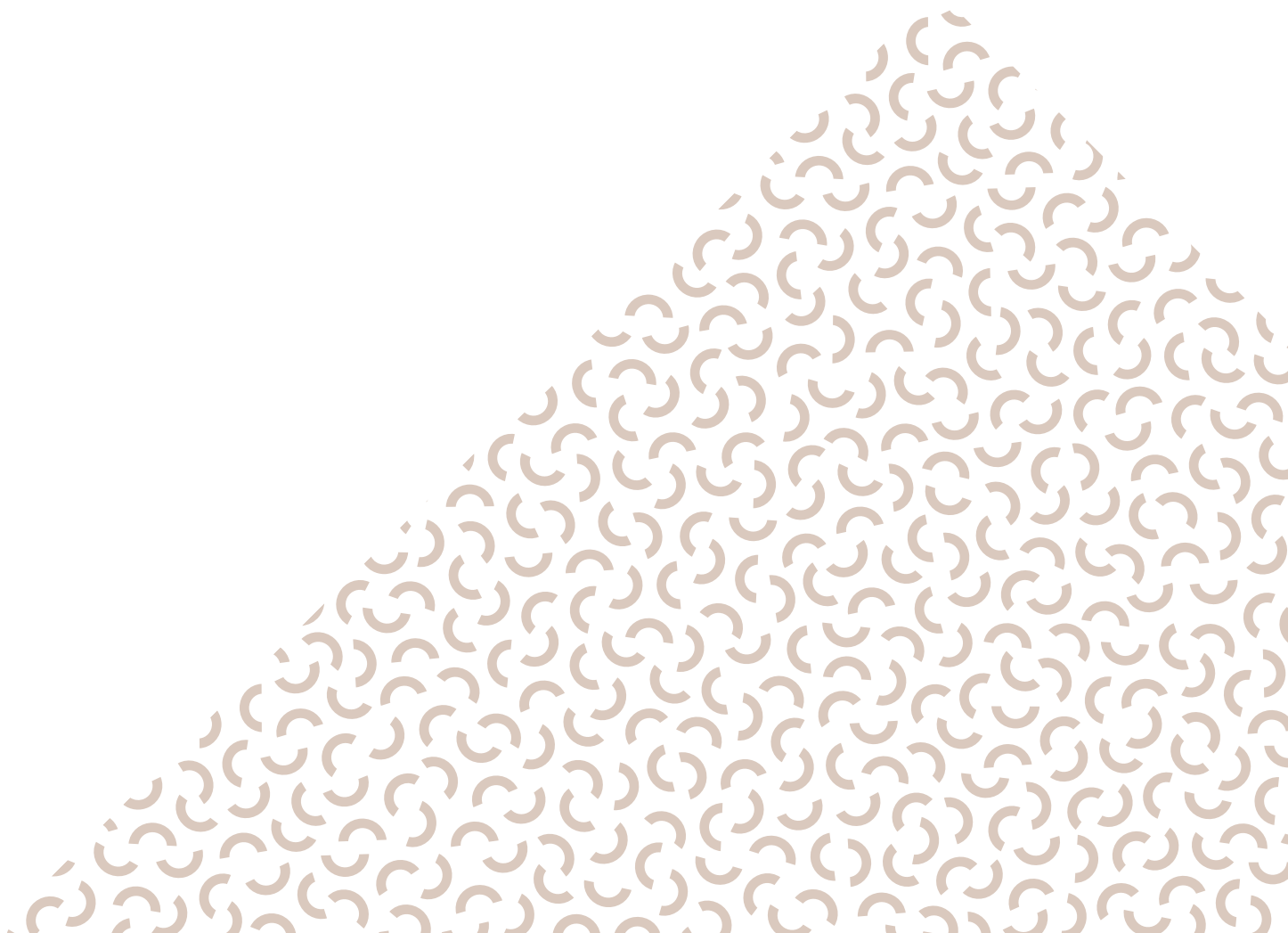
2 Voir partie II, point 8 pour une définition de ces termes.

bénéficiaires de pension de faible niveau a été améliorée par cette loi sous forme d'un relèvement des pensions minimales et d'améliorations de la loi sur le revenu minimum garanti (RMG). La loi a également introduit une allocation de fin d'année pour les pensionnés. Finalement, elle a valorisé l'éducation des enfants par la révision des dispositions concernant les baby-years et l'introduction d'un forfait d'éducation pour tout parent qui s'est consacré à l'éducation d'un enfant à condition que sa pension ou celle de son conjoint ne comporte pas de baby-years.

La loi du **13 mai 2008** portant introduction d'un statut unique a mis fin à la distinction entre les catégories socio-professionnelles des employés privés et des ouvriers sur le plan de la sécurité sociale et du droit du travail. Le statut unique a donc entraîné la fusion des différentes caisses de maladie et de pension des salariés relevant du régime général pour donner naissance à la Caisse nationale de santé (CNS) et à la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP).

Finalement, la loi du **21 décembre 2012**, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, a réformé les régimes d'assurance pension de façon importante. Pour ce qui est du régime général, la nouvelle loi a pour conséquence une baisse non négligeable du niveau des pensions pour les assurés partant à la retraite à partir de 2013. En effet, cette baisse est essentiellement due à une réduction graduelle des majorations proportionnelles qui passent de 1,85 à 1,6 % d'ici 2052. Cette réduction est couplée à une modulation à la baisse de l'ajustement des pensions aux salaires réels ainsi qu'à une prévisible suppression de l'allocation de fin d'année. En outre, le nouveau texte législatif a prévu désormais, pour le bénéfice de l'augmentation échelonnée des majorations proportionnelles, l'exclusion des périodes d'assurance continues et facultatives ainsi que de celles correspondant à un achat rétroactif³. Du reste, l'augmentation progressive des majorations forfaitaires de 23,5 à 28 % du montant de référence à l'horizon 2052 ne suffit pas à compenser, pour la grande majorité des salariés, les pertes induites par la réforme. Pour une durée de cotisation identique, un retraité doit maintenant, par rapport à 2012, se contenter d'une pension moins élevée, à moins d'accepter une prolongation de sa vie active.

3 Voir partie II, point 5. pour une définition de ces termes.





II. LA PENSION DE VIEILLESSE





1. QUELS SONT LES DEUX GRANDS RÉGIMES DE PENSION AU LUXEMBOURG ?

L'objectif de cette partie est de décrire la législation et le mécanisme de la pension de vieillesse légale de la sécurité sociale. Il s'agit en fait de la pension des salariés relevant du régime général, c'est-à-dire ceux qui cotisent à la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP).

Le régime général concerne les salariés de droit privé tandis que les régimes statutaires s'adressent aux agents de la fonction publique, des communes et de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (CFL).

Jusqu'en 1998, il était de coutume de parler du régime contributif (salariés de droit privé) et du régime non contributif (fonctionnaires et employés publics), étant donné que dans le premier régime, les assurés, les employeurs et l'État versent une cotisation calculée sur les salaires. Cette cotisation détermine pour une grande partie la prestation ultérieure, c'est-à-dire la pension. Depuis 1998 cependant, les agents du second régime versent également une cotisation de 8 % sur leur traitement. De fait, leur régime est également devenu contributif. Dès lors, les termes corrects sont le régime général pour les salariés de droit privé et les régimes statutaires pour les agents de la fonction publique, des communes et de la CFL.

En effet, les deux lois du 3 août 1998 – tout en maintenant le système du calcul de la pension pour les agents retraités au moment de la mise en vigueur de la réforme – prévoient une phase de transition pour les agents en activité, où la philosophie « dernier traitement » est maintenue tout en réduisant le plafond des 5/6, ainsi que la mise en place pour les futurs fonctionnaires d'un régime comparable à celui en vigueur pour le régime général.

En ce qui concerne le régime général d'assurance pension, le présent ouvrage tient compte des dernières modifications apportées par la législation, notamment de la loi de réforme du 21 décembre 2012 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, et reflète la situation au 1^{er} avril 2023.

2. COMMENT EST FINANÇÉ LE RÉGIME GÉNÉRAL ? ⁴

Le système luxembourgeois, comme celui de nombreux autres pays, est celui de la répartition : non seulement les recettes annuelles doivent couvrir les dépenses courantes, mais en plus elles doivent contribuer à maintenir une réserve de compensation qui doit être supérieure à 1,5 fois le montant des prestations annuelles. En 2021, la réserve représente 5,16 fois le montant des prestations annuelles.

Le taux de cotisation global est fixé pour chaque période de couverture de 10 ans sur base d'un bilan technique et de prévisions actuarielles établis par l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS). Ce taux de cotisation constant est déterminé de façon à ce que la valeur actualisée des recettes probables couvre la valeur actualisée des dépenses probables et de l'augmentation de la réserve. Tous les 5 ans, l'IGSS procède à une actualisation de son bilan et de ses prévisions. Si le taux de cotisation global fixé initialement ne permet pas de garantir l'équilibre financier, le taux de cotisation est refixé par loi spéciale pour une nouvelle période de couverture de 10 ans.

⁴ Article 238 du Code de la sécurité sociale.

2.1. La répartition et la capitalisation : quels enjeux du point de vue du financement ?

Ces deux concepts sont souvent utilisés lors des discussions sur les régimes de pension.

Un régime de répartition pure est un régime où les pensions des bénéficiaires (les retraités) sont payées par les cotisations prélevées sur la masse salariale des travailleurs actifs. Dans ce cas, l'on parle d'une solidarité inter-générationnelle, d'un contrat social entre actifs et retraités : la génération active prend en charge les pensions des retraités.

Un système de capitalisation est un régime où les cotisations prélevées ne sont pas utilisées pour le paiement des pensions des retraités actuels, mais sont placées sur des marchés financiers pour obtenir un rendement. À la fin de la carrière professionnelle de l'assuré, le capital ainsi accumulé détermine la prestation vieillesse du bénéficiaire retraité.

Ces deux régimes ne sont pas fondamentalement différents. Le régime de répartition est basé sur l'évolution démographique tandis que le régime de capitalisation dépend du rendement des marchés financiers. Soulignons en outre que ce rendement dépend également in fine de l'évolution démographique. Plus il y a de retraités et moins il y a d'actifs, moins il y aura de capitaux investis sur les marchés financiers ; car les retraités auront tendance à vendre leurs titres financiers tandis qu'il y aura moins d'actifs pour épargner et donc placer leur épargne.

L'avantage indéniable du système de répartition consiste dans la possibilité d'introduire des éléments sociaux, c'est-à-dire d'adapter les pensions à l'évolution globale des salaires et du coût de la vie. Cette adaptation n'est pas possible dans le système de capitalisation.

2.2. Qu'entend-on par prime de répartition pure ?

La prime de répartition pure est le rapport entre les dépenses annuelles et la masse annuelle des revenus cotisables. Autrement dit, elle représente le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP). En 2021, cette prime atteint 21,75 % et reste donc à un niveau inférieur au taux de cotisation fixé à 24 %.

2.3. Que recouvre la notion de coefficient de charge ?

Le coefficient de charge est un indicateur qui est souvent utilisé en matière de pensions. Il désigne le nombre de pensions pour 100 actifs cotisants. Ainsi, un coefficient de charge de 25 % veut dire qu'il y a un pensionné pour quatre actifs. Un coefficient de 150 % signifie qu'il y a plus de pensionnés que d'actifs (à savoir 1,5 pensionné par actif). En 2021, ce coefficient s'élève à 42,4 %.

2.4. À quoi correspond le taux de remplacement ?

Le taux de remplacement peut être défini soit comme le rapport entre la pension et le dernier revenu d'activité au moment du départ à la retraite, soit comme le rapport entre le niveau moyen de la pension durant la période de jouissance de celle-ci et le niveau moyen des revenus de la période d'activité. Si une personne reçoit une pension de 2 250 € alors que son dernier salaire a été de 3 000 €, le taux de remplacement est de 75 %.

3. QUELLES SONT LES SOURCES DE FINANCEMENT DU RÉGIME GÉNÉRAL ? ⁵

Les charges de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) sont couvertes principalement par les cotisations, complétées par les revenus financiers et des revenus divers. Depuis le 1^{er} janvier 1985, le taux de cotisation global est fixé à 24 % du revenu professionnel plafonné. Le plafond s'élève au quintuple du salaire social minimum (SSM).

Les 24 % se répartissent comme suit : 8 % à charge du salarié, 8 % à charge de l'employeur, 8 % à charge de l'État. Pour les travailleurs indépendants, le taux de cotisation s'élève à 16 %, correspondant à la part assuré et à la part employeur, à cela s'ajoutent les 8 % à charge de l'État.

À noter que les bénéficiaires d'une pension de vieillesse qui exercent une activité pour leur propre compte après l'âge de 65 ans ne sont pas soumis à l'assurance. En cas d'exercice d'une occupation salariée après l'âge de 65 ans par un bénéficiaire d'une pension de vieillesse, la cotisation est due comme en cas d'assujettissement. Celui-ci a alors droit, sur demande, au remboursement des cotisations versées après l'accomplissement de la 65^e année. Le remboursement est constitué exclusivement de la part des cotisations à charge de l'assuré et il n'est pas adapté au nombre indice du coût de la vie. Le remboursement peut être demandé pour chaque année calendaire.

4. SOUS QUELLES CONDITIONS LES PENSIONS SONT-ELLES ATTRIBUÉES ? ⁶

Les périodes d'assurance reconnues pour parfaire les différents stages nécessaires au départ de la retraite						
Âge de la retraite	Minimum d'années	Périodes d'assurance ⁷				
		obligatoires	complémentaires	continué	facultatives	achetés
57 ans	40 ans					
60 ans	40 ans					
	dont 10 ans					
65 ans	10 ans					

 type de périodes d'assurance prises en compte pour atteindre le minimum

 type de périodes d'assurance non prises en compte pour atteindre le minimum

4.1. Qu'entend-on par pension de vieillesse légale ?

A droit à une pension de vieillesse à partir de l'âge de 65 ans, tout assuré qui justifie de 120 mois de périodes d'assurance obligatoire, d'assurance continuée, d'assurance facultative ou de périodes d'achat rétroactif.

4.2. Qu'entend-on par pension de vieillesse anticipée ?

A droit à une pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de 60 ans, l'assuré qui justifie de 480 mois de périodes d'assurance obligatoire, d'assurance continuée, d'assurance facultative, de périodes d'achat rétroactif

⁵ Article 239 et 240 du Code de la sécurité sociale.

⁶ Article 183 et 184 du Code de la sécurité sociale.

⁷ Voir partie II, point 5. pour une définition de ces périodes.

ou de périodes complémentaires, dont au moins 120 mois de périodes d'assurance obligatoire, d'assurance continuée, d'assurance facultative ou de périodes d'achat rétroactif.

A droit à une pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de 57 ans, l'assuré qui justifie de 480 mois de périodes d'assurance obligatoire.

4.3. En quoi se différencie la pension de vieillesse anticipée de la préretraite ?

Beaucoup de personnes ont tendance à confondre la pension de vieillesse prise anticipativement avec la préretraite. Cette confusion est née de l'introduction de la retraite anticipée à 57 ans, qui s'est faite postérieurement à celle de la préretraite, elle aussi attribuée à partir de 57 ans.

Or, il existe une différence fondamentale entre ces deux revenus. La pension de vieillesse avant 65 ans relève de l'assurance pension, tandis que la préretraite, dont la durée est limitée à 3 ans, constitue notamment un instrument de prévention du chômage et est donc assimilée à des années d'assurance qui sont comptabilisées pour la pension de vieillesse.

Il existe plusieurs types de préretraites :

- la préretraite-ajustement (applicable au personnel d'entreprises en difficulté économique) ;
- la préretraite des travailleurs postés – qui travaillent par roulement – et des travailleurs de nuit (applicable aux travailleurs qui justifient d'un minimum d'années de travail presté dans ces conditions) ;
- la préretraite progressive (transformation d'un emploi à temps plein en emploi à temps partiel).

L'âge de départ à la préretraite ne peut être inférieur à 57 ans. Pour pouvoir bénéficier de la préretraite, le salarié doit avoir droit à une pension de vieillesse ou à une pension de vieillesse anticipée dans les 3 ans.

5. À QUOI CORRESPONDENT LES DIFFÉRENTES PÉRIODES D'ASSURANCE ?

5.1. Que recouvre l'assurance obligatoire ?⁸

Toutes les personnes qui exercent au Luxembourg contre rémunération une activité professionnelle soit pour le compte d'autrui, soit pour leur propre compte, ou justifient de périodes assimilées à de telles périodes d'activité professionnelle, sont assurées obligatoirement dans le cadre du régime général d'assurance pension.

L'activité exercée en qualité de gens de mer sur un navire battant pavillon luxembourgeois par des ressortissants luxembourgeois ou d'un pays avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bilatéral ou multilatéral de sécurité sociale ou par des personnes résidant au Luxembourg est assimilée à une activité au Grand-Duché de Luxembourg. Il en est de même des activités prestées comme participant à une opération pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales.

Les périodes effectives d'assurance obligatoire sont des périodes qui comptent tant pour l'ouverture du droit à pension (stage) que pour le calcul de la pension.

Ce sont des périodes d'activité professionnelle ou périodes y assimilées pour lesquelles des cotisations ont été versées :

- les périodes correspondant à une activité professionnelle salariée ;
- les périodes correspondant à une activité professionnelle non salariée ;

⁸ Articles 170 et 171 du Code de la sécurité sociale.

- les périodes pour lesquelles est versé un revenu de remplacement sur lequel une retenue de cotisations au titre de l'assurance pension est prévue (indemnités pécuniaires de maladie, de maternité, d'accident, de chômage, de préretraite) ;
- les périodes correspondant à des périodes d'activité exercée par des membres d'associations religieuses et des personnes pouvant leur être assimilées, dans l'intérêt des malades et de l'utilité générale ;
- les périodes correspondant, au titre d'un apprentissage pratique, à des périodes de formation professionnelle indemnisées, pour autant qu'elles se situent après l'âge de 15 ans accomplis ;
- les périodes accomplies par le conjoint ou le partenaire et, pour les activités agricoles, par les parents et alliés jusqu'au 3^e degré inclusivement d'un assuré au titre d'une activité professionnelle non salariée, pourvu que le conjoint ou le partenaire, le parent ou allié soit âgé de 18 ans au moins et prête au prédit assuré des services nécessaires dans une mesure telle que ces services peuvent être considérés comme activité principale ;
- sur demande⁹, une période de 24 mois ou de 48 mois dans le chef des parents se consacrant au Luxembourg à l'éducation d'un ou de plusieurs enfants (baby-years) ;

Les modalités pour l'octroi des baby-years

L'intéressé doit justifier d'une période d'assurance obligatoire de 12 mois au cours des 36 mois précédant la naissance ou l'adoption de l'enfant âgé de moins de 4 ans. Cette période de référence est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes pendant lesquelles l'intéressé a élevé un ou des enfants au Luxembourg.

Pour les travailleurs frontaliers, la clause de résidence est levée dans le cas où les périodes d'éducation d'enfants ne sont pas prises en compte par un autre État que le Luxembourg.

La période de 24 mois peut être étendue à 48 mois si l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants ou si l'enfant souffre d'une diminution permanente de sa capacité physique ou mentale d'au moins 50 % par rapport à un enfant normal du même âge.

Les parents désignent le bénéficiaire de la période d'assurance ou, le cas échéant, se prononcent pour le partage de la période au moyen d'une demande commune. Cette décision ne peut être modifiée. À défaut d'un accord entre les parents et en absence de la preuve rapportée par le parent demandeur qu'il a assumé exclusivement l'éducation de l'enfant, ladite période est partagée par moitié entre les deux parents.

Lorsque la personne continue à travailler à temps complet pendant la période où elle peut bénéficier des baby-years, les mois travaillés sont pris en compte dans le cadre des périodes d'assurance obligatoire qui priment sur les périodes d'éducation. Si, avant la demande de pension, cette même personne fait auprès de la caisse de pension une demande de baby-years, cette dernière, sous réserve que les conditions soient remplies, va être prise en compte sous forme d'un « revenu fictif supplémentaire ». Dans les faits, la pension sera majorée d'un montant d'environ une centaine d'euros par mois par enfant.

- les périodes accomplies dans un pays en voie de développement au titre de la coopération au développement ;
- les périodes de guerre pour les victimes d'actes illégaux de l'occupant ;
- les périodes de service militaire obligatoire accomplies dans l'armée luxembourgeoise ;
- les périodes pendant lesquelles l'intéressé a participé à une opération pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales ;
- les périodes pendant lesquelles l'intéressé était volontaire au service de l'armée ;
- les périodes pendant lesquelles une personne a assuré des aides et des soins à une personne dépendante, sans qu'il s'agisse d'une activité professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles une personne a accueilli un enfant en placement de jour et de nuit ou en placement de jour et que ce placement a été effectué par un organisme agréé conformément à la législation réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- les périodes pendant lesquelles l'intéressé a participé à une activité de volontariat ;

⁹ Formulaire (reproduit en annexe) disponible auprès de la CNAP et sur www.cnap.lu > Formulaires.

- les périodes correspondant au congé parental dont l'assuré a bénéficié ;
- les périodes pendant lesquelles l'intéressé a eu une activité sportive d'élite reconnue par le Comité olympique et sportif luxembourgeois ;
- les périodes d'occupation des travailleurs handicapés dans un atelier protégé à partir du 1^{er} juin 2004 ;
- les périodes pendant lesquelles une personne a bénéficié de l'allocation d'inclusion dans le cadre du revenu d'inclusion sociale (sous condition d'une affiliation préalable à l'assurance obligatoire pendant 25 années) ;
- les périodes pendant lesquelles une personne a bénéficié du revenu pour personnes gravement handicapées (sous condition d'une affiliation préalable à l'assurance obligatoire pendant 25 années).

Les périodes accomplies en vue d'une insertion ou réinsertion professionnelle peuvent également être mises en compte.

5.2. Que recouvrent les périodes complémentaires ? ¹⁰

Sont prises en compte comme périodes, mais uniquement aux fins de parfaire le stage requis pour la pension de vieillesse anticipée à partir de 60 ans et pour la pension minimale, ainsi qu'aux fins de l'acquisition des majorations forfaitaires, les périodes ci-après, pour autant qu'elles ne soient pas autrement couvertes par un régime de pension luxembourgeois ou étranger :

- les périodes pendant lesquelles une pension d'invalidité a été versée ;
- les périodes d'études ou de formation professionnelle, non indemnisées au titre d'un apprentissage, pour autant que ces périodes se situent entre 18 et 27 ans ; il s'agit des études secondaires, supérieures ou universitaires accomplies au Luxembourg ou à l'étranger, des cours du soir pour adultes de l'enseignement technique ou secondaire, ainsi que des stages requis pour l'obtention d'un diplôme ; sont assimilées les interruptions pour cause de maladie, les vacances, et, à la fin des études, la période entre la fin de l'année scolaire et le 31 octobre subséquent ;
- la période correspondant au délai d'inscription imposé au jeune demandeur d'emploi avant l'ouverture du droit à l'indemnité de chômage complet ;
- les périodes pendant lesquelles l'un des parents a élevé au Luxembourg un ou plusieurs enfants âgés de moins de 6 ans accomplis ; ces périodes ne peuvent être inférieures à 8 années pour la naissance de deux enfants, ni être inférieures à 10 années pour la naissance de trois enfants ; l'âge visé est porté à 18 ans si l'enfant est atteint d'une infirmité physique ou mentale, sauf si l'éducation et l'entretien de l'enfant ont été confiés à une institution spécialisée ; lorsque le pays de résidence n'accorde pas de prestation pour l'éducation des enfants, le pays d'occupation doit prendre en compte ces périodes lorsque l'intéressé y a exercé une activité salariée ou non salariée à la date à laquelle la période d'éducation d'enfants a commencé.

Concernant ces périodes d'éducation, il est présumé que la mère a élevé l'enfant. Le père peut cependant apporter la preuve contraire :

- s'il avait la garde de l'enfant ;
- si la mère exerçait une occupation professionnelle et le père assurait la garde de l'enfant ;
- si le père habitait seul avec l'enfant ;
- si les deux parents exerçaient simultanément une activité professionnelle et le père touchait le revenu le plus bas ou, subsidiairement, était le moins âgé.

Ces preuves ne peuvent être apportées qu'au moment où l'un des conjoints a droit à la pension de vieillesse.

- les périodes d'assurance correspondant à une activité professionnelle exercée pour le propre compte et dispensées de cotisations avant le 1^{er} janvier 1993 ;
- jusqu'à concurrence de 15 années, les périodes d'activité professionnelle au Luxembourg se situant avant la création des anciens régimes de pension contributifs ou dispensées de l'assurance obligatoire en vertu des dispositions légales applicables à ces régimes, pour autant que ces périodes ne donnent pas autrement lieu à prestations et qu'elles se situent après l'âge de 14 ans ;

¹⁰ Article 172 du Code de la sécurité sociale.

- les périodes à partir du 1^{er} janvier 1990 pendant lesquelles une personne a assuré des soins au bénéficiaire d'une allocation de soins, d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, d'une majoration de la rente d'accident pour impotence ou d'une allocation d'inclusion dans le cadre du revenu d'inclusion sociale (REVIS) ;
- les périodes d'activité professionnelle soumises à assurance au titre de la législation du pays d'origine dans le chef des personnes ayant bénéficié avant l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise du statut de réfugié politique et pour autant qu'elles soient exclues du bénéfice de prestations par tout régime international ou étranger ;
- les périodes pendant lesquelles le travailleur handicapé n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, être occupé dans un atelier protégé, ainsi que celles au cours desquelles l'intéressé était, après l'âge de 18 ans par suite d'infirmités physiques ou intellectuelles, hors d'état de gagner sa vie ; ces périodes doivent se situer avant le 1^{er} juin 2004.

5.3. Que recouvrent les assurances continuée et facultative ?

5.3.1. Quid de l'assurance continuée ? ¹¹

Les personnes qui justifient de 12 mois d'assurance obligatoire pendant la période de 3 années précédant la perte de la qualité d'assuré obligatoire ou la réduction de l'activité professionnelle peuvent demander de continuer ou de compléter leur assurance. La période de référence de 3 ans est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes complémentaires ainsi qu'à des périodes d'assurance continuée antérieures ou correspondant au bénéfice de l'allocation d'inclusion du revenu d'inclusion sociale (REVIS) ou au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées. Cette demande doit être présentée au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) ¹², au titre du régime auprès duquel l'assuré était affilié en dernier lieu, dans un délai de 6 mois suivant la perte de l'affiliation.

Ce délai de 6 mois est cependant suspendu à partir du jour de la demande en obtention d'une pension d'invalidité jusqu'à la date où la décision est coulée en force de chose jugée. L'assurance continuée doit couvrir une période continue.

5.3.2. Quid de l'assurance facultative ? ¹³

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour être admises à l'assurance continuée peuvent, sur avis favorable du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS), s'assurer facultativement pendant les périodes au cours desquelles elles n'exercent pas ou réduisent leur activité professionnelle pour des raisons familiales.

Les intéressés doivent :

- avoir été affiliés au titre des périodes effectives d'assurance obligatoire pendant au moins 12 mois ;
- ne pas avoir dépassé l'âge de 65 ans ni avoir droit à une pension personnelle au moment de la demande.

Dans les mêmes conditions, l'État procède à l'affiliation des personnes occupées auprès d'une représentation diplomatique, économique ou touristique luxembourgeoise à l'étranger, pour autant que ces personnes ne soient pas soumises à un autre titre à un régime d'assurance pension.

Les personnes qui remplissent les conditions ci-dessus peuvent s'assurer facultativement pendant les périodes de mariage (ou de partenariat), d'éducation d'un enfant mineur ou d'aides et de soins assurés à une personne reconnue dépendante en présentant une demande écrite à introduire auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) ¹⁴. Tout comme pour l'assurance continuée, l'assurance facultative doit couvrir une période continue.

¹¹ Article 173 du Code de la sécurité sociale.

¹² Formulaire (reproduit en annexe) disponible auprès de la CCSS et sur www.ccss.public.lu > Formulaires.

¹³ Article 173bis du Code de la sécurité sociale.

¹⁴ Formulaire (reproduit en annexe) disponible auprès de la CCSS et sur www.ccss.public.lu > Formulaires.

5.3.3. Comment se détermine l'assiette de cotisation ? ¹⁵

L'assiette de cotisation mensuelle ne peut être inférieure au salaire social minimum (SSM) mensuel, ni supérieure au quintuple de ce salaire.

Compte tenu de ces dispositions, l'intéressé est libre de fixer l'assiette de cotisation de l'assurance continuée ou facultative, sans que celle-ci ne puisse dépasser le plafond fixé à la moyenne (mensualisée) des 5 revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, relevé le cas échéant jusqu'à concurrence du double du SSM mensuel.

En cas d'assurance continuée ou facultative, l'assiette visée comprend l'assiette de l'assurance obligatoire.

Par ailleurs, la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension a introduit un nouveau minimum pour l'assiette cotisable mensuelle en matière d'assurance continuée et d'assurance facultative. Ainsi, l'assuré peut dorénavant demander, dans ce cadre et pour une période maximale de 5 ans, que l'assiette de cotisation mensuelle soit réduite à 1/3 du SSM mensuel. Au-delà de la période maximale de 5 ans, l'assuré doit de nouveau cotiser au minimum sur le SSM mensuel.

En revanche, le règlement grand-ducal du 13 mars 2013 supprime la possibilité pour l'assuré volontaire de ne s'assurer que pendant une période de 4 mois seulement par année civile. L'assuré doit couvrir toute l'année par une assurance volontaire. Toutefois, une disposition transitoire prévue par le règlement grand-ducal permet aux assurés ayant conclu une assurance volontaire non continue, portant sur moins de 12 mois par exercice, avant l'introduction de la nouvelle option, de choisir entre le maintien dans leur régime précédent ou d'exercer la nouvelle option de 60 mois d'assurance volontaire sur base d'une assiette de cotisation égale à 1/3 du SSM.

Les cotisations versées dans le cadre de l'assurance continuée et facultative sont déductibles fiscalement (article 110 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu).

5.4. Que recouvre la notion d'achat de périodes ?

Les personnes qui ont soit abandonné ou réduit leur activité professionnelle pour des raisons familiales, soit quitté un régime de pension étranger non visé par un instrument bilatéral ou multilatéral de sécurité sociale ou un régime de pension d'une organisation internationale prévoyant un forfait de rachat ou un équivalent actuariel peuvent couvrir ou compléter les périodes correspondantes par un seul achat rétroactif sur une même période ; à condition qu'elles aient été affiliées obligatoirement pendant au moins 12 mois et qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de 65 ans ni droit à une pension personnelle. ¹⁶

5.4.1. Comment introduire sa demande ?

La demande en vue d'un achat rétroactif de périodes d'assurance doit être présentée auprès de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) ¹⁷ qui est chargée de l'instruction du dossier.

5.4.2. Quelles périodes peuvent être couvertes ? ¹⁸

La période à couvrir rétroactivement ne peut ni se situer avant l'âge de 18 ans ni excéder :

1. les périodes de mariage (ou de partenariat) ;
2. les périodes d'éducation d'un enfant mineur ;
3. les périodes d'aides et de soins assurés à une personne reconnue dépendante ou bénéficiant d'une allocation de soins, d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, d'une majoration de la rente d'accident, ou d'une allocation d'inclusion dans le cadre du revenu d'inclusion sociale (REVIS) ;
4. les périodes d'affiliation à un régime de pension étranger ou à un régime de pension d'une organisation internationale ;

¹⁵ Règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999.

¹⁶ Article 174 du Code de la sécurité sociale.

¹⁷ Formulaire (reproduit en annexe) disponible auprès de la CNAP et sur www.cnap.lu > Formulaires.

¹⁸ Règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999.

5. les périodes ayant donné lieu à paiement de l'indemnité accordée aux femmes fonctionnaires mariées ayant quitté le service avant le droit à pension (disposition abolie par une loi du 25 juillet 1985), ainsi que celles prévues par les dispositions afférentes de la législation régissant les autres régimes transitoires spéciaux ;
6. les périodes d'occupation auprès d'une représentation diplomatique, économique ou touristique luxembourgeoise à l'étranger se situant avant le 1^{er} septembre 2000.

La Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) peut demander à l'intéressé de fournir les pièces justificatives au sujet des périodes ci-dessus. Les périodes visées sous 1. à 3. peuvent se superposer à des périodes d'assurance obligatoire, mais les mois d'assurance afférents ne sont mis en compte qu'une seule fois. Ceci vaut également pour les périodes accomplies dans un régime de pension transitoire spécial.

5.4.3. Comment se détermine l'assiette cotisable ?¹⁹

Pour un mois d'assurance à couvrir rétroactivement pendant une période visée sous 1. à 3. et sous 5. du point précédent, il est mis en compte, à la demande de l'intéressé, un revenu correspondant soit au minimum cotisable en vigueur auprès de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) pendant ces périodes, soit à des multiples de 1,5, de 2,0 ou de 2,5 de ce minimum. En aucun cas, les revenus portés en compte au titre de l'assurance obligatoire et de l'achat rétroactif ne peuvent dépasser le maximum cotisable en vigueur auprès de la CNAP pendant l'année calendaire en question.

Le montant à verser pour la couverture rétroactive des périodes d'assurance est calculé sur base des revenus cités ci-dessus à l'aide du taux de cotisation global applicable au moment de la réception de la demande.

Le montant nominal des cotisations ainsi calculées est augmenté des intérêts composés au taux de 4 % l'an. Les intérêts courent par année pleine à partir de l'année qui suit celle à couvrir rétroactivement jusqu'à la fin de l'année précédant celle de la réception de la demande. La charge du montant des cotisations est répartie entre l'intéressé et l'État à raison de 2/3 pour l'intéressé et 1/3 pour l'État.

Le calcul des cotisations de pension découlant d'un achat rétroactif est effectué à l'aide d'un formulaire de la CNAP²⁰.

Les cotisations versées dans le cadre d'un achat rétroactif sont déductibles fiscalement (article 110 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu).

5.4.4. Quid de l'achat de périodes dans le cadre d'un divorce ?

Depuis le 1^{er} novembre 2018 et la réforme du divorce, les époux qui ont fait une pause dans leur carrière ont la possibilité de racheter ces années pour leur retraite, pour moitié à charge de l'ancien conjoint ; mais cela sous certaines conditions.

En effet, la législation permet dorénavant qu'en cas d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle par un conjoint au cours du mariage pendant une période qui prend fin au plus tard à la date de la requête de divorce, celui-ci peut demander, avant le jugement de divorce et à condition qu'au moment de la demande il n'ait pas dépassé l'âge de 65 ans, au tribunal de procéder ou de faire procéder au calcul d'un montant de référence pour le rachat rétroactif, basé sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle.

L'époux demeuré actif contribue pour moitié, sous réserve qu'il y ait assez d'argent (c'est-à-dire dans les limites de l'actif constitué des biens communs ou indivis disponible après règlement du passif).

Le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité peut renoncer à ce rachat rétroactif. Cette renonciation peut intervenir jusqu'au jugement de divorce. Elle ne peut intervenir avant l'introduction de la requête de divorce.

¹⁹ Règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999.

²⁰ Formulaire (reproduit en annexe) disponible auprès de la CNAP et sur www.cnap.lu > Formulaires.

5.5. Comment sont déterminées les unités de calcul des périodes d'assurance ? ²¹

Les périodes d'assurance sont comptées par mois calendaire. Compte pour un mois entier la fraction de mois représentant au moins soit 64 heures de travail lorsqu'il s'agit de périodes d'activité professionnelle exercée pour autrui ou de périodes y assimilées, soit 10 jours civils dans les autres cas. Les fractions de mois inférieures à ces seuils sont reportées aux mois suivants et mises en compte le 1^{er} mois où le total des heures d'activité aura, compte tenu du report, atteint ledit seuil, alors que les salaires, traitements et revenus sont portés en compte pour le mois auquel ils se rapportent. Toutefois, en cas de concours durant un mois de diverses périodes d'assurance (obligatoire, continuée, facultative, achat rétroactif), la mise en compte ne peut excéder 1 mois. Pour autant que de besoin, les mois sont convertis en années, les douzièmes étant convertis en nombres décimaux.

À noter qu'avant le 1^{er} janvier 1988, les périodes d'assurance réalisées dans le régime des ouvriers étaient comptées en journées : la transformation des journées d'assurance en mois d'assurance s'opère alors en divisant le total des journées réalisées par le facteur 22,5.

Exemple de détermination des périodes d'assurances

Année	Mois	Heures	Assurance
2000	février	60 ➡	report vers mars
	mars	58 (+60)	1 mois
	avril	64	1 mois
	mai	64	1 mois
	juin	58 ➡	report vers juillet
	juillet	50 (+58)	1 mois
	août	30 ➡	report vers septembre
	septembre	30 (+30)	report vers octobre
	octobre	50 (+60)	1 mois
	novembre	64	1 mois
	décembre	60 ➡	report vers janvier
	janvier	60 (+60)	1 mois
2001	février	64	1 mois
	mars	60 ➡	report vers avril
	Total	14	781
		8 mois	

5.6. Quid de la restitution de cotisations remboursées ?

Les personnes qui ont bénéficié d'un remboursement de cotisations peuvent faire revivre les droits attachés initialement aux périodes d'assurance afférentes en restituant le montant des cotisations remboursées à condition qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de 65 ans ni droit à une pension personnelle. ²²

La restitution comprend le montant des cotisations remboursées, revalorisées compte tenu d'intérêts composés au taux de 4 % par année pleine à partir de l'année qui suit celle du remboursement des cotisations jusqu'à la fin de l'année précédant celle de la restitution des cotisations. Le montant ainsi déterminé doit être réglé, sous peine de déchéance, dans les 3 mois qui suivent la notification de la décision.

À noter toutefois que les droits attachés à la partie non remboursée revivent de toute façon par l'accomplissement d'une nouvelle période de 48 mois d'assurance obligatoire, continuée ou facultative.

Les cotisations restituées sont déductibles fiscalement (loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu).

²¹ Article 175 du Code de la sécurité sociale.

²² Formulaire (reproduit en annexe) disponible auprès de la CNAP et sur www.cnap.lu > Formulaires.

6. QUELLES SONT LES DÉMARCHES POUR LA DEMANDE ET LE PAIEMENT DE LA PENSION DE VIEILLESSE ?

6.1. Qu'en est-il de l'ouverture du droit et du paiement ? ²³

La pension de vieillesse commence à courir à partir du jour du 65^e anniversaire de l'assuré ou, si les conditions d'attribution ne sont réalisées que postérieurement, à partir de cette date. Un assuré né le 7 mai 1949 a donc droit à la pension de vieillesse normale à partir du 7 mai 2014.

La pension de vieillesse anticipée ne commence à courir qu'à partir du jour suivant l'expiration du droit de l'assuré à son revenu professionnel. Toutefois, lorsque l'assuré continue à exercer une activité salariée, la pension prend cours le 1^{er} jour du mois suivant celui de la demande, mais au plus tôt à partir du mois au cours duquel la rémunération est inférieure au plafond fixé à la moyenne des 5 revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance (ce plafond ne peut être inférieur au montant de référence augmenté de 50 % : 3 609,30€ par mois au 1^{er} avril 2023).

Les pensions de vieillesse sont payées mensuellement par anticipation. Les paiements sont effectués en euros à 2 décimales près. Le paiement se fait au moyen d'un virement à un compte bancaire du bénéficiaire auprès d'un établissement financier. La pension cesse d'être payée à la fin du mois au cours duquel décède le bénéficiaire. Les mensualités éventuellement payées en trop pour des mois postérieurs au décès sont à rembourser. Les arrérages de pension se rapportant éventuellement à une période antérieure au décès et non encore versés sont dus par priorité au conjoint survivant non séparé de corps ou au partenaire, sinon aux successeurs en ligne directe jusqu'au 2^e degré, c'est-à-dire aux enfants, petits-enfants, parents et grands-parents.

6.2. Quelles sont les démarches pour la demande de pension des résidents ? ²⁴

Il est important de noter que toutes les prestations de la sécurité sociale ne sont accordées que sur demande formelle des intéressés. Pour éviter des retards inutiles, il importe d'introduire la demande de pension de vieillesse, accompagnée des pièces justificatives, plusieurs mois avant la date de l'ouverture du droit auprès de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) ²⁵.

La durée de l'instruction des demandes de pension est fonction de la disponibilité et de la fiabilité des données de base et peut donc varier fortement d'une demande à l'autre. Si, par exemple, la collecte des données implique des recherches complexes à l'étranger, l'instruction peut prendre des mois. Lorsque l'instruction est terminée, la pension est accordée ou rejetée par une décision susceptible de recours.

6.3. Quelles sont les démarches pour la demande de pension des frontaliers ? ²⁶

Le travailleur frontalier paie ses cotisations dans le pays du lieu de travail, par exemple le Luxembourg, et bénéficie de ce fait des mêmes droits que les travailleurs résidents (à l'exception de certaines prestations non exportables). En matière de sécurité sociale, c'est la législation du pays d'emploi qui lui est appliquée.

²³ Articles 185 et 208 du Code de la sécurité sociale.

²⁴ Article 255 du Code de la sécurité sociale.

²⁵ Formulaire (reproduit en annexe) disponible auprès de la CNAP et sur www.cnap.lu > Formulaires.

²⁶ Règlement modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, articles 1 à 10.

Au moment de la retraite, toutes les périodes de cotisation réalisées dans un pays membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE, c'est-à-dire l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse) sont prises en compte et totalisées pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse. Chaque État est donc tenu de prendre en compte les périodes d'assurance qui ont été effectuées dans les autres pays. C'est le principe de la totalisation des périodes d'assurance qui garantit que les périodes d'assurance ou de travail accomplies dans un État seront prises en compte, si nécessaire, pour ouvrir le droit à prestations dans un autre État (les règles de totalisation des périodes d'assurance sont également applicables dans le cadre des conventions bilatérales).

La règle de base veut que l'assuré souhaitant partir en retraite introduit directement sa demande de pension auprès de la caisse de pension compétente de son pays de résidence, qui se charge du transfert des formulaires de liaison en direction des organismes compétents des autres pays concernés. Cependant, si l'assuré n'a jamais travaillé dans son pays de résidence, il y a lieu de présenter la demande dans le pays dans lequel il a travaillé en dernier lieu.

6.3.1. Quelles sont les conditions préalables ?

L'âge d'accès à la pension de vieillesse relève d'une réglementation nationale. Cet âge légal varie d'un pays à l'autre. La pension d'un État n'est donc versée que si le demandeur remplit les conditions d'octroi prévues par la législation de ce pays. En cas de carrière mixte auprès de régimes d'assurance vieillesse prévoyant des âges différents, l'assuré se voit attribuer par chaque pays une pension partielle, dont le montant et l'âge légal sont déterminés conformément aux dispositions applicables dans l'État concerné.

Pour pouvoir prétendre à une pension de vieillesse luxembourgeoise, l'assuré doit faire valoir au moins un an d'assurance au Luxembourg et au moins 10 ans par totalisation avec des périodes réalisées dans un autre pays de l'UE ou de l'AELE. Si la période est inférieure à un an, les mois cotisés au Luxembourg seront pris en compte par l'autre pays et ne donneront pas droit au paiement d'une pension luxembourgeoise.

Citons le cas en 2022 d'un salarié qui a été assuré pendant 30 ans au Luxembourg, où l'âge de la pension est fixé à 65 ans, et pendant 5 ans en France, où il peut prétendre à une pension de retraite à 62 ans. S'il cesse de travailler à l'âge de 62 ans, il aura droit de la part de la France à une pension relativement réduite qui correspond à la durée des périodes d'assurance accomplies dans cet État (5/35). Il devra ensuite attendre 3 nouvelles années avant d'avoir droit à une pension relativement élevée du Luxembourg (30/35). Il ne pourra en effet pas prétendre à une pension de vieillesse anticipée au Luxembourg dès l'âge de 60 ans puisqu'il n'aura pas une période d'affiliation de 40 ans. Pour le calcul des 40 ans, il est non seulement tenu compte des périodes d'affiliation accomplies au Luxembourg, mais également de celles accomplies en France. Il faudra donc être particulièrement attentif à ce genre de situation.

Autre exemple, un frontalier résidant en Belgique a travaillé pendant 40 ans, dont 30 années au Luxembourg. Il peut alors demander en 2022 une pension à partir de 57 ans, âge minimum pour une retraite anticipée au Luxembourg. Dans le cas présent, il ne percevra que la partie luxembourgeoise de sa retraite, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de la pension en Belgique (65 ans en 2022).

6.3.2. Comment introduire sa demande ?

En principe, les prestations de la sécurité sociale ne sont accordées que sur demande formelle des intéressés. Les frontaliers doivent présenter leur demande auprès de l'organisme compétent du lieu de leur résidence, en observant les prescriptions légales de ce pays. Cet organisme se charge le cas échéant du transfert des formulaires de liaison en direction des organismes compétents des autres pays concernés (l'assuré doit néanmoins préciser qu'il a aussi cotisé dans un autre pays). Cependant, si l'assuré n'a jamais travaillé dans son pays de résidence, il y a lieu de présenter la demande dans le pays dans lequel il a travaillé en dernier lieu.

Exemple

M. Untel a vécu dans le pays A et travaillé dans le pays B voisin en tant que travailleur frontalier. Il a payé des cotisations de retraite dans le pays B. Plusieurs cas de figure sont possibles :

- *s'il réside dans le pays A au moment où il désire demander sa pension de vieillesse, il doit adresser sa demande à l'organisme du pays A (s'il n'a jamais travaillé dans ce dernier, la demande se fera auprès de l'organisme du pays B) ;*
- *s'il réside dans le pays B, il s'adressera à l'organisme du pays B dans lequel il a payé ses cotisations de retraite ;*
- *s'il vit dans un autre pays (c'est-à-dire ni A ni B), il doit introduire sa demande à l'organisme de pension du pays B dont il dépendait en dernier lieu ; celui-ci transmettra sa demande aux autres organismes concernés.*

Pour éviter des retards inutiles, il importe d'introduire la demande de pension de vieillesse bien avant la date de l'ouverture du droit auprès de l'organisme compétent.

Par exception au principe décrit ci-dessus, au moment du départ à la retraite, le résident belge, allemand ou français qui bénéficie de l'indemnité pécuniaire de maladie de la part de la caisse luxembourgeoise peut adresser sa demande de départ à la retraite à la caisse de pension luxembourgeoise compétente. Si le frontalier est affilié également dans son pays de résidence, la caisse de pension luxembourgeoise se met alors en rapport avec l'organisme de pension compétent du pays de résidence, en vue de l'examen des droits à la pension dans ce pays.

6.3.3. Comment s'effectue le versement de la pension ?

3 cas de figure peuvent se présenter :

- si le frontalier a cotisé moins d'un an au Grand-Duché de Luxembourg et le reste de sa carrière dans le pays de résidence, c'est la caisse de pension de ce pays qui verse intégralement sa pension ;
- si le travailleur frontalier a effectué une partie de sa carrière professionnelle au Luxembourg et l'autre dans son pays de résidence ou dans un autre pays de l'UE ou de l'AELE, l'on parle alors de carrière « mixte » ; le travailleur reçoit une pension de chaque État, à condition qu'il ait été assuré dans le pays au moins une année ;
- si le frontalier a effectué la totalité de sa carrière professionnelle au Grand-Duché, l'intégralité de sa pension est payée par la caisse luxembourgeoise, même s'il ne réside pas dans le pays.

6.3.4. Comment la pension est calculée ?

En cas de carrière dans un seul pays, le montant de la pension est déterminé conformément aux dispositions applicables dans cet État.

En cas de carrière dite mixte, le demandeur reçoit une pension de chaque État dans lequel il a été assuré. Le montant de chaque pension à laquelle le frontalier a droit est proportionnel au nombre d'années de cotisation accomplies dans le pays concerné.

Chaque État où le travailleur frontalier a été assuré procède au calcul suivant :

- **pension nationale** : elle est calculée sur base de la législation nationale, en tenant compte uniquement des périodes travaillées dans le pays pendant une durée supérieure à la période minimale d'affiliation ;
- **montant théorique** : l'institution compétente calcule le montant théorique de la prestation de vieillesse qui aurait été due si l'assuré avait effectué toutes les périodes d'assurance, y compris celles réalisées à l'étranger, sous sa législation (pour les périodes d'assurance à l'étranger, c'est la moyenne annuelle des salaires, traitements ou revenus cotisables perçus au Luxembourg qui sert de référence à la caisse luxembourgeoise) ;
- **pension proportionnelle** : sur base du montant théorique, elle fixe le montant effectif au prorata de la durée des périodes d'assurance effectivement réalisées sous sa législation.

La caisse de pension compétente verse alors le montant le plus élevé des 2 pensions, généralement la pension proportionnelle (cette situation s'applique seulement en cas de droit autonome, c'est-à-dire lorsque les périodes nationales seules permettent d'ouvrir le droit à la pension).

Exemple

La carrière d'assurance d'un assuré se présente de la manière suivante :

- France (FR) : 3 ans
- Belgique (BE) : 32 ans
- Luxembourg (LU) : 5 ans

Total : 40 ans

Le prorata permettant le passage du montant théorique au montant effectivement à charge du Luxembourg équivaut donc à la fraction suivante :

périodes LU / (périodes LU + périodes FR + périodes BE) = 5/40 = 0,125

En conséquence, tous les éléments de pension déterminés en mode totalisation (montant théorique) seront donc multipliés par le facteur prorata ainsi calculé.

7. QUELLES SONT LES VOIES DE RECOURS ? ²⁷

Toute demande de pension est suivie d'une décision présidentielle d'attribution ou de rejet prise par la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP).

En cas de désaccord, l'intéressé peut former une opposition contre la décision qui sera tranchée par le Conseil d'administration de la CNAP. La décision du Conseil d'administration peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale. Le recours n'est pas suspensif.

Si le Conseil arbitral juge la demande en obtention de la pension fondée, il détermine le point de départ de la pension. Du moment que la décision adjugeant la demande en principe a acquis force de chose jugée, la CNAP détermine le montant de la pension. Le Conseil arbitral statue en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1 250 €, et à charge d'appel lorsque la valeur du litige dépasse cette somme.

Un appel contre le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale peut être porté devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale. L'appel est suspensif.

Tous les recours doivent se faire par écrit dans le délai de 40 jours à partir de la notification de la décision de la CNAP ou du jugement. Passé ce délai, le recours n'est plus recevable et la décision est devenue définitive.

À noter que les assurés reçoivent annuellement un relevé de leur carrière luxembourgeoise d'assurance, à condition d'avoir été affiliés au cours de l'année antérieure. Il est conseillé aux intéressés de contrôler l'exactitude de ce relevé.

8. QUELS ÉLÉMENTS SERVENT À CALCULER LA PENSION DE VIEILLESSE ? ²⁸

La pension de vieillesse annuelle se compose des majorations proportionnelles et des majorations forfaitaires. Les majorations forfaitaires sont accordées en fonction de la durée d'assurance, les majorations proportionnelles sont accordées en fonction des revenus professionnels cotisables réalisés au cours de la carrière d'assurance.

À la pension s'ajoute l'allocation de fin d'année.

²⁷ Articles 256 à 259 du Code de la sécurité sociale.

²⁸ Articles 214 à 225bis du Code de la sécurité sociale.

Le calcul des pensions se fait d'abord au nombre indice 100 du coût de la vie du 1^{er} janvier 1948 et à l'année de base 1984. Cela permet de comparer les salaires des différentes années. Une fois cette étape réalisée, les pensions bénéficient d'une double adaptation. Elles sont adaptées à l'évolution réelle des salaires (revalorisation et réajustement) ainsi qu'au coût de la vie (indexation)²⁹.

8.1. Que recouvrent les majorations forfaitaires ?

Les majorations forfaitaires sont accordées en fonction de la durée de l'assurance et sont indépendantes du niveau des revenus de l'assuré. Pour calculer cette durée, sont prises en compte les périodes d'assurance obligatoire, d'assurance continuée, d'assurance facultative, les périodes d'achat rétroactif et les périodes complémentaires.

Avant la réforme de 2012, le montant des majorations forfaitaires pour une carrière d'assurance de 40 années (480 mois) s'élevait à 23,5 % du montant de référence. Ce dernier constitue un paramètre servant à déterminer certains seuils en relation avec le calcul des pensions. Il est fixé, au nombre 100 de l'indice du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et pour l'année de base 1984, à 2 085 € par an.

Or, la loi du 21 décembre 2012 a prévu l'augmentation graduelle des majorations forfaitaires selon l'année de départ à la retraite. En 2023, le montant des majorations forfaitaires pour une carrière complète (40 années) s'élève à 24,738 % du montant de référence, pour atteindre 28 % en 2052. Ce montant est identique pour chaque assuré.

Les majorations forfaitaires s'acquièrent par 1/40 par année, accomplie ou commencée, sans que le nombre d'années mises en compte ne puisse dépasser 40.

Ainsi, un assuré qui part à la retraite en 2023 et qui justifie de 33 ans et 3 mois d'assurance auprès de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) obtiendra des majorations forfaitaires égales à 34/40 de 515,79 €, ce qui équivaut à 438,42 € par an (au nombre indice 100 du coût de la vie du 1^{er} janvier 1948 et à l'année de base 1984 ; ceci correspond, au 1^{er} avril 2023, à 6 071,52 € par an ou 505,96 € par mois au nombre indice 921,40 et facteur de revalorisation 1,503).

Un autre assuré qui justifie, en 2022, de 43 ans d'assurance obtiendra des majorations forfaitaires annuelles de 515,79 € (au nombre indice 100 du coût de la vie du 1^{er} janvier 1948 et à l'année de base 1984 ; ceci correspond, au 1^{er} avril 2023, à 7 142,99 € par an ou 595,25 € par mois au nombre indice 921,40 et facteur de revalorisation 1,503).

8.2. Que recouvrent les majorations proportionnelles ?

Les majorations proportionnelles correspondent au produit de la multiplication d'un taux de pourcentage (qui change suivant l'année de départ à la retraite) par la somme des salaires, traitements ou revenus cotisables mis en compte.

Avant la réforme apportée par la loi du 21 décembre 2012, ce taux de pourcentage était fixé à 1,85. Or, la nouvelle loi prévoit une réduction graduelle de ce taux qui passe ainsi de 1,85 à 1,6 %, à l'horizon 2052. Pour la personne dont le début du droit à la pension est l'année 2023, ce taux n'est déjà plus que de 1,782 %. Pour les personnes partant à la retraite les années suivantes, ce taux se réduit progressivement pour atteindre 1,6 % en 2052.

Pour obtenir la somme des salaires, traitements et revenus cotisables intervenant dans le calcul des pensions, ceux-ci sont réduits par année calendaire au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 sur la base de la moyenne annuelle pondérée des indices mensuels des prix à la consommation.

Ensuite, ces montants sont portés au niveau de vie d'une année de base qui est 1984. À cet effet, ils sont divisés par des facteurs de revalorisation qui expriment la relation entre le niveau moyen brut des salaires de chaque année calendaire et celui de l'année de base.

Pour les baby-years, est mise en compte la moyenne mensuelle des revenus cotisables portés en compte au titre de périodes d'assurance obligatoire au cours des 12 mois d'assurance précédant immédiatement celui de l'accouchement ou de l'adoption, déduction faite des revenus cotisables portés en compte au profit des intéressés à un autre titre. Cette moyenne ne peut être inférieure à 270,28 € par enfant et par mois au nombre indice 100 du coût de la vie du 1^{er} janvier 1948 et à l'année de base 1984 (3 743,01 € au 1^{er} avril 2023).

²⁹ Voir point 8.6. ci-après pour plus de détails.

8.3. Qu'entend-on par augmentation échelonnée des majorations proportionnelles ?

L'augmentation échelonnée des majorations proportionnelles est conditionnée par 2 critères : l'âge et la durée des périodes d'assurance obligatoire.

La loi du 21 décembre 2012 redéfinit les conditions d'octroi et le niveau des majorations proportionnelles échelonnées. Au lieu de situer, comme auparavant, le début des majorations proportionnelles échelonnées à 55 ans d'âge et à 38 années de carrière, leur octroi est désormais soumis à une seule condition de seuil minimal, égal à la somme de l'âge et des périodes d'assurance obligatoire, qui évolue selon l'année de départ à la retraite. Ce seuil se situe à 93 en 2013 pour atteindre progressivement 100 en 2052.

Le taux des majorations proportionnelles échelonnées est augmenté graduellement selon l'année de départ à la retraite : de 0,011 % par année supplémentaire (par rapport au seuil décrit ci-dessus) en 2013 à 0,025 % en 2052.

Concrètement, l'augmentation du taux des majorations proportionnelles se calcule sur base de la différence entre, d'une part, l'âge du bénéficiaire augmenté du nombre d'années de cotisations (uniquement les années entières au titre des périodes effectives d'assurance obligatoire) et, d'autre part, le seuil de référence (fixé à 94 pour l'année 2023). Ainsi, pour chaque unité dépassant ce seuil, une augmentation du taux des majorations proportionnelles est prévue (de 0,015 % pour l'année 2023). Toutefois, le taux de majoration ne peut dépasser au total 2,05 %.

Si la nouvelle formule donne des majorations proportionnelles échelonnées plus significatives que sous l'ancienne législation, les conditions d'octroi sont également de plus en plus restrictives au fil du temps. Ainsi, en 2052, un assuré âgé de 60 ans qui justifie de 40 années de carrière ne pourra plus bénéficier de l'augmentation échelonnée ($40 + 60 = 100$).

Exemple

En 2023, un prétendant à la retraite de 60 ans d'âge comptant 40 années de cotisation obtient donc :

$$60 + 40 = 100$$

$$100 - 94 = 6$$

$$6 \times 0,015 \% = 0,09 \% \text{ d'augmentation du taux des majorations proportionnelles qui s'élève ainsi à } 1,782 \% + 0,09 \% = 1,872 \%$$

En revanche, en 2052, un prétendant à la retraite du même âge (60) et ayant la même durée de cotisation (40) ne bénéficiera d'aucune augmentation de son taux des majorations proportionnelles. En effet, le seuil sera alors fixé à 100 ($100 - 100 = 0$).

8.4. Comment sont déterminés, selon l'année du début du droit à la pension, les taux des majorations forfaitaires, ainsi que les taux, seuils et augmentations des majorations proportionnelles ?

Année du début du droit à la pension	Majorations forfaitaires	Majorations proportionnelles			Année du début du droit à la pension	Majorations forfaitaires	Majorations proportionnelles		
	Taux (%)	Taux (%)	Seuil	Augmentation (%)		Taux (%)	Taux (%)	Seuil	Augmentation (%)
avant 2013	23,500	1,850	93	0,010	2033	25,863	1,719	96	0,018
2013	23,613	1,844	93	0,011	2034	25,975	1,713	96	0,019
2014	23,725	1,838	93	0,011	2035	26,088	1,707	97	0,019
2015	23,838	1,832	93	0,012	2036	26,200	1,700	97	0,019
2016	23,950	1,825	93	0,012	2037	26,313	1,694	97	0,020
2017	24,063	1,819	93	0,012	2038	26,425	1,688	97	0,020
2018	24,175	1,813	94	0,013	2039	26,538	1,682	97	0,021
2019	24,288	1,807	94	0,013	2040	26,650	1,675	97	0,021
2020	24,400	1,800	94	0,013	2041	26,763	1,669	98	0,021
2021	24,513	1,794	94	0,014	2042	26,875	1,663	98	0,022
2022	24,625	1,788	94	0,014	2043	26,988	1,657	98	0,022
2023	24,738	1,782	94	0,015	2044	27,100	1,650	98	0,022
2024	24,850	1,775	95	0,015	2045	27,213	1,644	98	0,023
2025	24,963	1,769	95	0,015	2046	27,325	1,638	98	0,023
2026	25,075	1,763	95	0,016	2047	27,438	1,632	99	0,024
2027	25,188	1,757	95	0,016	2048	27,550	1,625	99	0,024
2028	25,300	1,750	95	0,016	2049	27,663	1,619	99	0,024
2029	25,413	1,744	95	0,017	2050	27,775	1,613	99	0,025
2030	25,525	1,738	96	0,017	2051	27,888	1,607	99	0,025
2031	25,638	1,732	96	0,018	2052	28,000	1,600	100	0,025
2032	25,750	1,725	96	0,018	après 2052	28,000	1,600	100	0,025

8.5. Qu'est-ce que l'allocation de fin d'année ?

La loi du 28 juin 2002 a introduit une allocation de fin d'année en faveur des personnes qui ont droit à une pension au 1^{er} décembre.

Pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité, de conjoint ou de partenaire survivant, l'allocation équivaut à 1,67 € pour chaque année d'assurance, accomplie ou commencée, au titre de l'assurance obligatoire, de l'assurance continuée, de l'assurance facultative, de l'achat rétroactif de périodes d'assurances ou de périodes complémentaires, sans que le nombre d'années mises en compte ne puisse dépasser 40. Ce montant correspond au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et à l'année de base 1984. Il est ajusté au niveau de vie ainsi que revalorisé et réajusté³⁰.

Le bénéficiaire d'une pension qui a totalisé 40 années d'assurance a donc droit, en décembre 2023, à une l'allocation qui s'élève à 23,1272 € par année d'assurance reconnue, soit à un montant annuel de 925,09 €.

Pour les bénéficiaires d'une pension d'orphelin, l'allocation correspond à 1/3 de l'allocation déterminée précédemment. Elle est de 2/3 pour les orphelins de père et de mère.

³⁰ Voir point 8.6. ci-après pour plus de détails.

L'allocation est répartie, le cas échéant, entre 2 ou plusieurs conjoints survivants, conjoints divorcés ou partenaires survivants conformément aux dispositions en vigueur pour les pensions de survie (fixation proportionnelle à la durée des mariages ou des partenariats et à la durée d'occupation dans le ménage³¹).

L'allocation est également allouée aux parents et alliés en ligne directe, aux parents en ligne collatérale jusqu'au 2^e degré et, en cas d'adoption, aux enfants adoptifs mineurs.

Si la pension n'est pas versée au bénéficiaire pour l'année civile entière, l'allocation se réduit à 1/12 pour chaque mois de calendrier entier. Le conjoint survivant ou le partenaire ayant vécu en communauté domestique avec le bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité a droit à la totalité de l'allocation pour la période de l'année civile s'étendant jusqu'à la fin du mois du décès.

Le montant de l'allocation n'est pas pris en compte pour l'application des dispositions relatives au concours de pensions avec d'autres revenus, mais il est réduit dans la même mesure que la pension par l'effet de ces dispositions.

À noter que la loi du 21 décembre 2012 prévoit désormais de lier le maintien de l'allocation de fin d'année à la situation financière du régime des pensions. Ainsi, si le taux de cotisation globale en matière d'assurance pension dépasse 24 %, l'allocation de fin d'année n'est plus due.

8.6. Que recouvre la double adaptation des pensions ?

Les pensions bénéficient d'une double adaptation. Par la revalorisation et le réajustement, elles sont adaptées à l'évolution réelle des salaires et, par l'indexation, elles sont adaptées à l'indice du coût de la vie, donc aux prix de la consommation.

8.6.1. Comment s'opère l'indexation ?

Les pensions calculées au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 sont adaptées par le mécanisme de l'échelle mobile des salaires (tranches indiciaires), tout comme les salaires et traitements.

Au 1^{er} avril 2023, le nombre indice applicable est 921,40.

8.6.2. Comment s'opèrent la revalorisation et le réajustement ?

La loi du 21 décembre 2012 introduit une différenciation entre, d'une part, le mécanisme de revalorisation des salaires, à savoir l'actualisation des salaires inscrits dans la carrière en valeur année de base 1984 au niveau des salaires de l'économie au moment du calcul de la pension et, d'autre part, le mécanisme de réajustement qui consiste à ajuster annuellement, au cours de la retraite, le niveau des pensions à l'évolution des salaires.

► La revalorisation

Concernant la revalorisation au moment de l'attribution de la pension, la loi dispose que les pensions dont le début du droit se situe avant le 1^{er} janvier 2014 sont multipliées par le facteur de revalorisation qui est fixé à 1,405. Les pensions dont le début du droit se situe après le 31 décembre 2013 sont multipliées par le facteur de revalorisation de la quatrième année précédant le début du droit à la pension. Ce facteur de revalorisation est fixé par règlement grand-ducal.

Concrètement, pour le calcul de la pension d'un assuré qui quitte la vie active en 2023, l'on applique le facteur de revalorisation de 2019 qui est fixé à 1,503.

31 Voir partie IV « La pension de survie ».

Tableau des facteurs de revalorisation de 1950 à 2021 au 1^{er} janvier 2023

Année	Facteur de revalorisation	Année	Facteur de revalorisation	Année	Facteur de revalorisation
1950	0,370	1974	0,901	1998	1,233
1951	0,385	1975	0,901	1999	1,255
1952	0,407	1976	0,909	2000	1,277
1953	0,400	1977	0,926	2001	1,299
1954	0,397	1978	0,943	2002	1,316
1955	0,413	1979	0,962	2003	1,325
1956	0,439	1980	0,971	2004	1,337
1957	0,450	1981	0,980	2005	1,350
1958	0,446	1982	1,000	2006	1,368
1959	0,461	1983	0,990	2007	1,377
1960	0,488	1984	1,000	2008	1,391
1961	0,510	1985	1,010	2009	1,403
1962	0,521	1986	1,033	2010	1,418
1963	0,538	1987	1,044	2011	1,424
1964	0,552	1988	1,057	2012	1,420
1965	0,581	1989	1,088	2013	1,426
1966	0,599	1990	1,103	2014	1,433
1967	0,613	1991	1,129	2015	1,446
1968	0,654	1992	1,140	2016	1,450
1969	0,676	1993	1,164	2017	1,462
1970	0,719	1994	1,183	2018	1,484
1971	0,746	1995	1,202	2019	1,503
1972	0,775	1996	1,211	2020	1,520
1973	0,806	1997	1,218	2021	1,553

Exemple de revalorisation d'une pension pour un assuré qui part à la retraite le 1^{er} avril 2023 à l'âge de 60 ans

Supposons que sa pension annuelle base 1984 à l'indice 100, calculée au 1^{er} avril 2023, soit de 3 000 €.

Ce montant de 3 000 € doit être multiplié par le facteur de revalorisation applicable et par l'indice, soit :

$3\,000\,€ \times 1,503 \times 9,2140 = 41\,545,93\,€$ par an, soit un montant mensuel de 3 462,16 € au 1^{er} avril 2023.

Ce montant est acquis. C'est-à-dire qu'en cas de modération du réajustement, l'on ne peut pas toucher à ce montant de pension. Toutefois, l'évolution future de cette pension dépend de celle des salaires réels et de la relation entre prime de répartition pure et taux de cotisation global.

► Le réajustement

Quant au réajustement des pensions au cours de la retraite, la loi du 21 décembre 2012 prévoit un nouveau mécanisme afin que l'ajustement des pensions aux salaires réels ne soit plus automatique et dépende de la situation financière du régime des pensions. Au cas où la prime de répartition pure dépasse le taux global de cotisation, un mécanisme modérateur est déclenché et le réajustement des pensions en cours de liquidation sera, au plus, égal à la moitié de l'évolution des salaires.

Concrètement, les pensions auxquelles l'on a appliqué le mécanisme de revalorisation, décrit ci-dessus, sont multipliées par le produit des différents facteurs de réajustement déterminés par année calendaire, et ce, à partir de l'année postérieure au début du droit à la pension (mais au plus tôt à partir de l'année 2014).

Pour une année calendaire, l'on obtient le facteur de réajustement en ajoutant à 1 le produit de la multiplication du taux de variation annuel du facteur de revalorisation, entre l'avant-dernière année et l'année précédant celle-ci, par le modérateur de réajustement applicable pour l'avant-dernière année.

La loi de réforme du 21 décembre 2012 a initialement fixé ce modérateur de réajustement à 1. Tous les ans, le gouvernement examine s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement par la voie législative. Si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global, le gouvernement soumet à la Chambre des députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant une nouvelle fixation du modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5 pour les années à partir de l'année précédant la révision.

Toutefois, le modérateur de réajustement peut de nouveau être augmenté à une valeur ne dépassant pas 1 pour les années à partir de l'année précédant la révision, si le taux de cotisation global pour l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse la prime de répartition pure.

La prime de répartition pure représente le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP). Un règlement grand-ducal fixe annuellement la prime de répartition pure de l'année précédente.

Exemple de réajustement, le 1^{er} janvier 2023, d'une pension d'une assurée partie à la retraite le 1^{er} janvier 2022

Supposons qu'une assurée perçoive, à partir du 1^{er} janvier 2022, une pension mensuelle de 3 000 €.

Facteur de réajustement de 2023 :

$1 + (\text{variation du facteur de revalorisation de 2021 par rapport au facteur de revalorisation de 2020}) \times \text{modérateur}$

Fixé par règlement grand-ducal, le facteur de revalorisation de 2020 s'élève à 1,520 et celui de 2021 à 1,553. Cela représente une hausse de 2,2 %.

Le modérateur de réajustement de l'année 2023 reste fixé à 1.

$1 + 0,022 \times 1 = 1,022$

En 2023, la pension de notre assurée passera donc à : $3\,000\,€ \times 1,022 = 3\,066\,€$

À cela, il faut évidemment encore ajouter les tranches indiciaires payées.

8.7. Comment se calcule une pension de vieillesse ?

Exemple théorique de calcul d'une pension de vieillesse

Le calcul de la pension annuelle se fait au nombre indice 100 du coût de la vie, en prenant comme année de base 1984. La pension ainsi fixée sera ensuite adaptée au coût de la vie moyennant l'indexation et portée au niveau de vie en la multipliant par le facteur de revalorisation. Dans l'exemple qui suit, le calcul a été effectué au 1^{er} avril 2023 (nombre indice 921,40 et facteur de revalorisation 1,503).

Mme Weber est née le 15 avril 1958. Elle a poursuivi des études jusqu'en avril 1978. Elle a commencé à travailler le 1^{er} avril 1978, et ce, jusqu'au 31 juillet 1985. À cette date, elle a renoncé à travailler puisqu'elle a voulu s'occuper de ses enfants.

Elle a élevé ses 2 enfants, nés respectivement le 20 mai 1985 et le 13 septembre 1986. Le 1^{er} juin 2004, elle a repris une activité professionnelle, mais elle a cessé de travailler le 31 décembre 2010.

Le 15 avril 2023, Mme Weber a bien droit à une pension de vieillesse, puisqu'elle remplit la condition de stage de 120 mois d'affiliation obligatoire en raison d'une activité salariée. En effet, ces périodes d'affiliation sont les suivantes :

du 01.04.1978 au 31.07.1985 : 88 mois

du 01.06.2004 au 31.12.2010 : 79 mois

À cela s'ajoutent les baby-years, qui, depuis la loi du 28 juin 2002, sont accordés également pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 1988.

En outre, jusqu'en août 1985, Mme Weber était en congé de maternité. À partir du 1^{er} août 1985, elle a bénéficié des baby-years, mais uniquement jusqu'au moment où l'enfant le plus jeune est arrivé à l'âge de 2 ans, soit en septembre 1988. Ceci donne 38 mois au titre des baby-years.

Total : $88 + 79 + 38 = 205$ mois.

Au titre des majorations forfaitaires, sont prises également en considération :

- les périodes d'études ou de formation professionnelle, pour autant que ces périodes se situent entre 18 et 27 ans. Dans le cas de Mme Weber, il s'agit de 24 mois (période entre le 15.04.1976, date à laquelle elle a atteint l'âge de 18 ans, et le 01.04.1978, fin de ses études) ;
- les périodes d'éducation des enfants de moins de 6 ans ; c'est l'espace de temps entre la naissance du premier enfant (20.05.1985) et la date où le second enfant a eu 6 ans (donc le 13.09.1992) ; ceci équivaut à un total de 7 ans et 5 mois ; or, pour 2 enfants, le total des périodes ne peut être inférieur à 8 ans ; Mme Weber bénéficie déjà de 38 mois au titre des baby-years ; elle a donc encore droit à 58 mois au titre des périodes d'éducation (96 – 38 mois).

Si Mme Weber prend sa retraite en 2023, le total des périodes d'assurance obligatoire et complémentaires comptant pour le stage d'une pension de vieillesse à l'âge de 65 ans ainsi que pour le calcul des majorations forfaitaires sera de :

$205 + 24 + 58 = 287 \text{ mois} / 12 = 23,92 \text{ ans}$, ce qui est arrondi à 24 ans.

Les revenus de la carrière d'assurance obligatoire de Mme Weber sont les suivants :

Année	Revenu	Facteur de revalorisation	Indice	Revenu base 1984
1978	3 424,72	0,943	289,42	1 254,83
1979	4 656,02	0,962	300,97	1 608,11
1980	4 700,00	0,971	319,48	1 515,08
1981	4 820,54	0,980	340,92	1 442,84
1982	4 958,58	1,000	358,31	1 383,88
1983	5 213,01	0,990	383,51	1 373,02
1984	5 250,58	1,000	405,33	1 295,38
1985	4 103,69	1,010	416,31	975,97
2004	33 000,00	1,337	624,63	3 951,48
2005	33 330,00	1,350	640,24	3 856,19
2006	33 663,30	1,368	653,52	3 765,41
2007	33 999,93	1,377	668,46	3 693,76
2008	34 339,93	1,391	682,39	3 617,76
2009	34 683,33	1,403	699,44	3 534,38
2010	35 030,16	1,418	711,07	3 474,19
Total				36 742,28

Explication : pour chaque année, nous prenons le revenu (en euros) touché par Mme Weber, nous le divisons par le facteur de revalorisation pour le ramener à la base 1984 et nous le divisons par l'indice pour le ramener à l'indice 100. Au final, nous calculons la somme de tous les revenus annuels.

À ces revenus, s'ajoute encore la mise en compte des baby-years. Supposons qu'avant la naissance du premier enfant, Mme Weber avait un revenu mensuel moyen de 109,03 € au nombre indice 100 du coût de la vie du 1^{er} janvier 1948 et à l'année de base 1984. Or, le Code de la sécurité sociale dispose que le revenu ne peut pas être inférieur à 270,28 € par enfant et par mois, toujours au nombre indice 100 du coût de la vie du 1^{er} janvier 1948 et à l'année de base 1984.

Il convient donc d'ajouter au titre des 2 enfants : $38 \times 270,28 \text{ €} = 10 270,64 \text{ €}$

Le montant mis en compte au titre de majorations proportionnelles s'élève donc à :

$36 742,28 \text{ €} + 10 270,64 \text{ €} = 47 012,92 \text{ €}$

Pour la détermination de la pension de Mme Weber, on calcule d'abord le montant à l'année de base 1984 :

Mme Weber bénéficie de 24/40 des majorations forfaitaires, c'est-à-dire 24/40 de 24,738 % de 2 085 €, soit 309,47 €.

S'y ajoutent les majorations proportionnelles, à savoir 1,782 % de 47 012,92 €, soit 837,77 €.

La pension annuelle base 1984 à l'indice 100 s'élève donc à : $309,47 \text{ €} + 837,77 \text{ €} = 1 147,24 \text{ €}$.

Par mois, ceci équivaut à $1\,147,24 \text{ €} / 12 = 95,60 \text{ €}$ indice 100.

Pour avoir le montant mensuel de la pension au niveau de vie de 2023 et à l'indice du 1^{er} avril 2023, il faut la multiplier par le facteur de revalorisation et l'indice correspondants.

Au 1^{er} avril 2023, le facteur de revalorisation applicable est de 1,503 et l'indice s'établit à 921,40.

La pension mensuelle de Mme Weber s'élève donc à : $95,60 \text{ €} \times 1,503 \times 9,2140 = \mathbf{1\,323,93 \text{ €}}$.

8.8. Comment se calcule une pension de vieillesse anticipée ?

Exemple théorique de calcul d'une pension de vieillesse anticipée

Comme dans l'exemple précédent, le calcul de la pension annuelle se fait au nombre indice 100 du coût de la vie et en prenant comme année de base 1984. La pension ainsi fixée sera ensuite adaptée au coût de la vie moyennant l'indexation et portée au niveau de vie en la multipliant par le facteur de revalorisation. Dans l'exemple suivant, le calcul a été effectué au 1^{er} avril 2023 (nombre indice 921,40 et facteur de revalorisation 1,503).

M. Schmit est né le 1^{er} avril 1966. Il a commencé à travailler le 1^{er} janvier 1983. Sa carrière professionnelle a été la suivante :

Année	Revenu	Facteur de revalorisation	Indice	Revenu base 1984
1983	6 588,86	0,990	383,51	1 735,40
1984	7 202,70	1,000	405,33	1 777,00
1985	9 028,28	1,010	416,31	2 147,17
1986	9 195,32	1,033	424,43	2 097,30
1987	9 489,36	1,044	428,67	2 120,38
1988	9 692,10	1,057	429,56	2 134,61
1989	10 187,88	1,088	443,04	2 113,55
1990	11 526,50	1,103	457,86	2 282,39
1991	12 847,08	1,129	475,12	2 395,01
1992	14 898,40	1,140	490,02	2 666,99
1993	15 942,62	1,164	505,37	2 710,17
1994	17 459,44	1,183	521,18	2 831,77
1995	19 292,32	1,202	530,94	3 022,97
1996	19 442,28	1,211	535,29	2 999,26
1997	20 454,64	1,218	547,56	3 066,99
1998	23 408,34	1,233	548,67	3 460,16
1999	24 888,50	1,255	554,38	3 577,23
2000	29 209,04	1,277	569,41	4 017,00
2001	29 870,62	1,299	587,24	3 915,79
2002	32 147,42	1,316	599,46	4 075,02
2003	35 012,24	1,325	611,92	4 318,27
2004	36 956,72	1,337	624,63	4 425,26
2005	42 241,06	1,350	640,24	4 887,18
2006	46 914,00	1,368	653,52	5 247,56
2007	55 807,52	1,377	668,46	6 062,94
2008	64 271,26	1,391	682,39	6 771,07
2009	65 740,72	1,403	699,44	6 699,25
2010	68 890,90	1,418	711,07	6 832,40
2011	71 224,22	1,424	724,34	6 905,18

2012	74 489,82	1,420	742,44	7 065,57
2013	75 288,72	1,426	761,00	6 937,86
2014	76 041,61	1,433	775,17	6 845,55
2015	76 802,02	1,446	775,17	6 851,84
2016	77 570,04	1,450	775,17	6 901,27
2017	78 345,74	1,462	794,54	6 744,54
2018	79 129,20	1,484	802,82	6 641,78
2019	79 920,49	1,503	814,40	6 529,22
2020	80 719,70	1,520	834,76	6 361,72
2021	81 526,90	1,520	839,98	6 385,40
2022	82 342,17	1,553	871,66	6 082,80
2023	21 137,78	1,553	891,62	1 526,54
			Total	182 169,40

Explication : pour chaque année, on prend le revenu touché par M. Schmit, on le divise par le facteur de revalorisation pour le ramener à la base 1984 et on le divise par l'indice pour le ramener à l'indice 100. À la fin, nous calculons la somme de tous les revenus annuels.

Le 1^{er} avril 2023, M. Schmit a 57 ans. À ce moment, il a déjà travaillé plus de 40 ans. Il a en effet 483 mois de périodes d'assurance obligatoire. M. Schmit a donc droit à la pension de vieillesse anticipée à l'âge de 57 ans.

Le montant de la pension de M. Schmit est calculé de la manière suivante :

On calcule d'abord le montant à l'année de base 1984. M. Schmit a une carrière complète, donc il bénéficie de la totalité des majorations forfaitaires, c'est-à-dire 24,738 % de 2 085 €, soit 515,79 €.

S'y ajoutent les majorations proportionnelles. M. Schmit bénéficie de l'augmentation du taux des majorations proportionnelles en raison de son âge et de la durée d'affiliation.

L'augmentation est égale à 0,045 % ($0,015 \% \times 3$; puisque $\text{âge} + \text{carrière} - \text{seuil} = 57 + 40 - 94 = 3$).

Le taux des majorations proportionnelles est donc égal à $1,782 \% + 0,045 \% = 1,827 \%$. Par conséquent, les majorations proportionnelles s'élèvent à :

$1,827 \% \text{ de } 182\,169,40 \text{ €} = 3\,328,23 \text{ €}$.

La pension annuelle base 1984 à l'indice 100 s'élève donc à : $515,79 + 3\,328,23 = 3\,844,02 \text{ €}$.

Par mois, ceci équivaut à $3\,844,02 \text{ €} / 12 = 320,34 \text{ €}$ indice 100.

Pour avoir le montant mensuel de la pension au niveau de vie de 2023 et à l'indice du 1^{er} avril 2023, il faut la multiplier par le facteur de revalorisation et l'indice correspondants.

Au 1^{er} avril 2023, le facteur de revalorisation applicable est de 1,503 et l'indice s'établit à 921,40.

La pension mensuelle s'élève donc à : $320,34 \text{ €} \times 1,503 \times 9,2140 = 4\,436,27 \text{ €}$.

9. QUELS SONT LES MONTANTS DES PENSIONS DE VIEILLESSE MINIMALE ET MAXIMALE ? ³²

9.1. Comment se détermine la pension minimale ?

Aucune pension de vieillesse ne peut être inférieure à 90 % du montant de référence (fixé, au nombre 100 de l'indice du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et pour l'année de base 1984, à 2 085 € par an) lorsque l'assuré a couvert au moins un stage de 40 années au titre de périodes d'assurance obligatoire, d'assurance continuée, d'assurance facultative, de périodes d'achat rétroactif ou de périodes complémentaires. Si l'assuré n'a pas accompli ce stage de 40 années, mais justifie de 20 années d'assurance au titre des mêmes périodes, la pension minimale se réduit de 1/40 pour chaque année manquante.

En avril 2023, la pension mensuelle minimale d'un assuré qui justifie de 40 années d'affiliation équivaut à 2 165,58 € (nombre indice 921,40 et facteur de revalorisation 1,503). La pension minimale d'un assuré qui n'a qu'une affiliation de 26 années est de 1 407,63 € (26/40 de 2 165,58 €).

9.2. Comment se détermine la pension maximale ?

Aucune pension personnelle ne peut être supérieure aux 5/6 du quintuple du montant de référence (fixé, au nombre 100 de l'indice du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et pour l'année de base 1984, à 2 085 € par an). Ceci équivaut, en avril 2023, à un montant mensuel de 10 025,84 € (nombre indice 921,40 et facteur de revalorisation 1,503).

10. QU'EST-CE QUE LE FORFAIT D'ÉDUCATION ?

10.1. Quels sont les bénéficiaires ? ³³

Le forfait d'éducation est accordé au parent qui s'est consacré principalement à l'éducation d'un enfant légitime, légitimé, naturel ou adoptif (âgé de moins de 4 ans lors de l'adoption), domicilié au Luxembourg et y résidant effectivement au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. À partir du 1^{er} janvier 2009, la condition de domiciliation et de résidence ne s'applique plus aux personnes relevant d'un instrument bilatéral ou multilatéral de coordination de sécurité sociale (frontaliers).

Pour avoir droit au forfait d'éducation, il faut que la pension du bénéficiaire ou celle de son conjoint ne comporte pas, pour l'enfant au titre duquel l'octroi du forfait est demandé, la mise en compte de baby-years.

Le forfait d'éducation est en outre attribué à toute personne qui s'est occupée, en lieu et place des parents, de l'éducation de l'enfant.

En cas de contestation sur le bénéficiaire, le forfait d'éducation est alloué à celui des parents qui s'est occupé de l'éducation de l'enfant pendant la période la plus longue.

³² Article 223 du Code de la sécurité sociale.

³³ Loi modifiée du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation.

Conformément à la réglementation européenne, il y a lieu d'assimiler le forfait d'éducation à un élément de pension, alors qu'il est alloué subsidiairement aux éléments découlant de la mise en compte des années d'éducation dans le cadre de l'assurance pension. Dès lors, les principes prévus en matière de pensions trouvent application, avec les conséquences que cela implique : droit personnel pour les personnes couvertes par le champ d'application du règlement et possibilité d'exportation. Il y a lieu de conclure que les travailleurs frontaliers peuvent bénéficier de la prestation en cause à titre d'élément de leur pension et ceci tant pour l'ouverture du droit que pour le calcul. En revanche, comme il s'agit d'un droit personnel, les survivants en seront exclus.

10.2. Quand intervient l'ouverture du droit ?

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le bénéfice du forfait d'éducation est ouvert à partir de l'âge de 65 ans (et non plus dès 60 ans comme auparavant).

Néanmoins, les personnes qui bénéficiaient du droit au forfait d'éducation au 1^{er} janvier 2011 gardent le droit à la prestation, indépendamment du fait qu'elles aient atteint l'âge de 65 ans ou non.

Le retrait de la pension comporte le retrait du forfait d'éducation.

10.3. À combien s'élève le montant ?

Le forfait d'éducation s'élève à 86,54 € par mois et par enfant. Il est soumis aux charges sociales et fiscales prévues en matière de pensions.

10.4. Quelle est la procédure ?

Les demandes en vue de l'octroi du forfait d'éducation sont à adresser au Fonds national de solidarité (FNS)³⁴. Les requérants sont tenus de fournir tous les renseignements et données jugés nécessaires pour pouvoir constater l'accomplissement des conditions prévues pour l'octroi du forfait d'éducation.

³⁴ Formulaire (reproduit en annexe) disponible auprès de la FNS et sur www.fns.lu > Formulaires.

11. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE CONCOURS D'UNE PENSION DE VIEILLESSE AVEC D'AUTRES REVENUS ? ³⁵

Résumé des dispositions anti-cumul de la pension de vieillesse anticipée

Revenu	Montant du revenu	Effet des règles anti-cumul de la pension de vieillesse anticipée	
Revenu d'une activité non salariée	< 1/3 SSM		Pas de réduction
	> 1/3 SSM		Retrait
Revenu d'une activité salariée	< 1/3 SSM		Pas de réduction
	> 1/3 SSM et < M5R	pension + revenu < M5R	Pas de réduction
		pension + revenu > M5R	Réduction du dépassement
	> M5R		Retrait
Rente accident		pension + rente accident < soit M5R, soit RBA	Pas de réduction
		pension + rente accident > soit M5R, soit RBA	Réduction du dépassement

SSM : salaire social minimum ; M5R : moyenne des 5 salaires ou revenus les plus élevés de la carrière d'assurance (cette moyenne ne peut être inférieure au montant de référence augmenté de 20% en cas de rente d'accident ou de 50% en cas d'activité salariés) ;

RBA : revenu ayant servi de base au calcul de la rente d'accident

Source : CNAP

11.1. Quid d'un concours d'une pension de vieillesse normale avec d'autres revenus ?

La législation luxembourgeoise autorise le retraité de plus de 65 ans à exercer n'importe quelle occupation professionnelle. Celui-ci peut donc cumuler librement sa pension de vieillesse avec un revenu.

11.2. Quid d'un concours d'une pension de vieillesse anticipée avec une activité salariée ?

Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée ne peut exercer qu'une activité salariée insignifiante ou occasionnelle. Est considérée comme activité insignifiante ou occasionnelle, toute activité continue ou temporaire rapportant un revenu au Luxembourg ou à l'étranger qui, réparti sur une année civile, ne dépasse pas par mois 1/3 du salaire social minimum (SSM). Le SSM mensuel s'élève, au 1^{er} avril 2023, à 2 508,24 € ; 1/3 équivalant à 836,08 €.

Ainsi, le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée dont le salaire, réparti sur une année, ne dépasse pas par mois 1/3 du SSM, ne subit donc aucune réduction de sa pension.

En revanche, des dispositions anti-cumul sont appliquées si le salaire brut, réparti sur une année civile, dépasse par mois 1/3 du SSM. Trois cas peuvent se présenter :

- Si le cumul de la pension de vieillesse anticipée avec un salaire dépasse un plafond fixé à la moyenne des 5 revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, la pension est alors réduite du montant de la différence entre, d'une part, la somme du salaire et de la pension et, d'autre part, le plafond des 5 meilleurs revenus, dans le cas où la pension à elle seule est inférieure à ce plafond. Ce plafond ne peut être inférieur au montant de référence augmenté de 50 % (3 609,30 € par mois au 1^{er} avril 2023).

³⁵ Article 184 du Code de la sécurité sociale.

Exemple

(Par souci de simplification, les calculs se font pour le mois d'avril 2023. En fait, tous les montants sont portés en compte pour leur valeur réduite à l'indice 100 au 1^{er} janvier 1948 et définis pour l'année de base 1984. Le revenu en concours avec la pension est réduit au niveau de l'année de base en le divisant par le facteur de revalorisation et l'indice).

Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée continue à toucher un salaire mensuel de 1 250 € pendant 12 mois, cela donne par an 15 000 €.

Supposons que sa pension mensuelle, calculée sans disposition de réduction, s'élève à 2 510 €, soit 30 120 € par an.

Supposons également que la moyenne des 5 revenus les plus élevés de la carrière d'assurance s'élève, au nombre indice du 1^{er} avril 2023, à 45 000 €.

Le salaire touché est supérieur à 1/3 du SSM.

Le total du salaire et de la pension est donc égal à 45 120 € (30 120 € + 15 000 €).

Le montant cumulé de la pension annuelle et du salaire annuel dépasse la moyenne des 5 meilleurs salaires de la carrière d'assurance de 120 € (45 120 € – 45 000 €).

Ce montant est donc à déduire de la pension de notre assuré qui continue à toucher 30 000 € de pension par an (30 120 € – 120 €), soit 2 500 € par mois.

- Si maintenant la pension est déjà supérieure au plafond, celle-ci est réduite du montant du salaire réalisé.

Dans notre exemple, si l'assuré bénéficiait d'une pension (sans disposition de réduction) s'élevant à 50 000 € par an, celle-ci serait réduite de 15 000 €. Notre assuré continuerait à toucher 35 000 € de pension par an (50 000 € – 15 000 €), soit 2 916,67 € par mois.

- Enfin, lorsque la rémunération dépasse le plafond prévu, la pension est refusée ou retirée.

À noter qu'en cas de carrière mixte (au Luxembourg et à l'étranger), le plafond des 5 meilleurs salaires est proratisé en fonction de la durée d'assurance au Luxembourg par rapport à la carrière totale.

Par ailleurs, afin de vous épargner le recours aux dispositions assez compliquées du code de la sécurité sociale, la CSL a développé un outil, disponible sur son site en ligne ³⁶, permettant de calculer automatiquement le montant de la pension de vieillesse anticipée en cas de cumul avec un salaire.

11.3. Quid d'un concours d'une pension de vieillesse anticipée avec une activité non salariée ?

En matière de cumul d'une pension et d'un revenu d'une activité non salariée, il n'y a aucune diminution de la pension tant que le revenu de cette activité ne dépasse pas 1/3 du salaire social minimum (SSM). Si le revenu dépasse 1/3 du SSM, la pension de vieillesse anticipée est retirée. Il y a donc ici une différence fondamentale avec le cumul dans le cas d'une occupation salariée.

11.4. Quand intervient une nouvelle fixation du montant de la pension ?

La pension de vieillesse anticipée n'est recalculée qu'une fois par année à la date du 1^{er} avril. En dehors de cette révision d'office, un nouveau calcul a lieu dans les cas suivants :

- si le revenu professionnel du bénéficiaire augmente de plus de 25 % ;
- sur demande du bénéficiaire s'il prouve une diminution de son revenu, pendant 3 mois et à raison de 10 % au moins ;
- lorsque le bénéficiaire reprend ou abandonne son activité professionnelle.

36 www.csl.lu > Vos droits > Sécurité sociale > Pensions > Estimation de votre pension.

Les dispositions de non-cumul restent valables jusqu'à l'accomplissement de la 65^e année. À partir de ce moment, les pensions de vieillesse anticipées deviennent des pensions de vieillesse normales et ne sont plus soumises aux dispositions de non-cumul. Les salaires ou revenus réalisés pendant la période de la pension de vieillesse anticipée sont alors mis en compte et donnent lieu à une nouvelle fixation des majorations proportionnelles.

11.5. Quid d'un concours d'une pension de vieillesse avec une rente d'accident ?

En cas de concours d'une pension de vieillesse ou de vieillesse anticipée avec une rente d'accident, la pension est réduite dans la mesure où elle dépasse, ensemble avec la rente d'accident :

- soit la moyenne des 5 revenus annuels les plus élevés de la carrière d'assurance, sans que cette moyenne ne puisse être inférieure au montant de référence augmenté de 20 % (2 887,44 € par mois au 1^{er} avril 2023) ;
- soit le revenu professionnel qui a servi de base au calcul de la rente d'accident, si cet autre mode de calcul est plus favorable.

12. QUELLES SONT LES RETENUES EFFECTUÉES SUR LES PENSIONS DE VIEILLESSE ?

Il y a trois sortes de retenues qui sont généralement effectuées sur les pensions de vieillesse :

► Les cotisations pour l'assurance maladie

Pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse affiliés à la Caisse nationale de santé (CNS), les cotisations sont à parts égales à charge des assurés et de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP). La cotisation est uniquement destinée à financer des prestations en nature puisqu'une indemnité pécuniaire de maladie n'est plus accordée. En 2023, la cotisation à charge du pensionné s'élève à 2,8 % de la pension brute.

► La contribution à l'assurance dépendance

En avril 2023, elle s'élève à 1,4 % de la pension, après déduction de l'abattement d'1/4 du salaire social minimum (2 508,24 € / 4 = 627,06 €, au 1^{er} avril 2023).

► Les impôts

Les pensions sont sujettes à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Un barème de retenue d'impôts sur les pensions est publié annuellement par arrêté ministériel. Ce barème peut être consulté sur le site en ligne de l'Administration des contributions directes³⁷ où il est également possible de calculer soi-même l'impôt sur le revenu, ainsi que les différentes retenues d'impôt à la source sur les salaires et sur les pensions.

37 www.impotsdirects.public.lu

13. QUAND PEUT ÊTRE DEMANDÉ LE REMBOURSEMENT DES COTISATIONS ? ³⁸

- Lorsqu'après l'expiration de la 65^e année d'âge, l'assuré ne remplit pas la condition de stage pour l'octroi d'une pension de vieillesse et n'a pas bénéficié, au Luxembourg ou à l'étranger, de prestations de pension sur base des périodes d'assurance concernées, les cotisations effectivement versées sur son compte, à l'exclusion de la part à charge des pouvoirs publics, lui sont remboursées sur demande, compte tenu de l'adaptation à l'indice du coût de la vie. Le remboursement fait perdre tout droit à prestations.
- Lorsque par suite du cumul de plusieurs activités ou prestations soumises à l'assurance, l'assiette de cotisation totale d'un assuré dépasse le maximum cotisable, la différence n'est pas mise en compte pour le calcul de la pension ; en revanche, l'assuré a droit au remboursement de la part de cotisations afférente lui incombant, sur demande, par année civile et au plus tard au moment de l'attribution de la pension.
- Lorsque le titulaire d'une pension normale exerce une activité salariée, il a droit, sur demande, au remboursement des cotisations versées après l'accomplissement de la 65^e année ; le remboursement est constitué exclusivement de la part des cotisations à charge de l'assuré et il n'est pas adapté à l'indice du coût de la vie ; le remboursement peut être demandé pour chaque année calendaire.

38 Articles 178 et 213 du Code de la sécurité sociale.



III. LA PENSION D'INVALIDITÉ





1. QUELLES SONT LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT ? ³⁹

Pour avoir droit à une pension d'invalidité, l'assuré doit justifier d'un stage de 12 mois d'assurance au moins au titre de l'assurance obligatoire, continuée ou facultative pendant les 3 années précédant la date de l'invalidité constatée par le Contrôle médical de la sécurité sociale ou de l'expiration de l'indemnité pécuniaire de maladie. Cette période de référence de 3 ans est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes complémentaires ou à des périodes correspondant au bénéfice de l'allocation d'inclusion du revenu d'inclusion sociale (REVIS) ou du revenu pour personnes gravement handicapées. Toutefois, ce stage n'est pas exigé en cas d'invalidité de l'assuré imputable à un accident de quelque nature que ce soit ou à une maladie professionnelle reconnue, survenus pendant l'affiliation.

Le critère médical de l'invalidité doit être reconnu. Est considéré comme atteint d'invalidité l'assuré qui, par suite de maladie prolongée, d'infirmité ou d'usure, a subi une perte de sa capacité de travail telle qu'il est incapable d'exercer la profession qu'il a exercée en dernier lieu ainsi que toute autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes.

Par ailleurs, l'assuré doit suivre jusqu'à l'âge de 50 ans, sous peine de suspension de la pension, les mesures de réhabilitation ou de reconversion qui peuvent être prescrites par la caisse de pension sur proposition du Contrôle médical de la sécurité sociale.

Sur base des propositions du Contrôle médical, la caisse de pension arrête les mesures de réhabilitation et de reconversion dans les domaines médical, professionnel et social auxquelles l'intéressé doit se soumettre.

L'octroi de la pension d'invalidité est subordonné à la condition que l'intéressé renonce au Luxembourg ou à l'étranger à toute activité autre qu'insignifiante, c'est-à-dire rapportant un revenu qui ne dépasse pas 1/3 du salaire social minimum (SSM). La pension est suspendue si l'activité professionnelle indépendante est exercée par autrui pour le compte de l'assuré.

Le SSM mensuel s'élève, au 1^{er} avril 2023, à 2 508,24 € ; 1/3 équivaut à 836,08 €.

1.1. Quid de la pension d'invalidité temporaire ? ⁴⁰

Lorsque l'invalidité ne revêt qu'un caractère temporaire, la pension prend cours à l'expiration du droit à l'indemnité pécuniaire de maladie ou, à défaut d'un tel droit, à l'expiration d'une période ininterrompue d'invalidité de 6 mois. La pension d'invalidité n'est pas allouée pour une période antérieure de plus d'une année à la réception de la demande.

Lorsque la pension avait déjà été accordée pour une période limitée, elle est réallouée en cas de rechute à partir du premier jour de la nouvelle période d'invalidité tant que le droit à l'indemnité pécuniaire de maladie n'a pas été rétabli.

1.2. Quid de la pension d'invalidité permanente ? ⁴¹

La pension d'invalidité court à partir du premier jour de l'invalidité établie, mais au plus tôt le jour où la condition de stage est remplie. En cas d'exercice d'une activité professionnelle indépendante, elle ne commence à courir qu'à partir de la cessation de cette activité. En cas de conservation légale ou conventionnelle de la rémunération de l'activité salariée exercée avant l'échéance du risque, elle ne court qu'à partir du jour de la cessation de cette rémunération. Si l'invalidité est principalement due à un accident du travail survenu ou une maladie professionnelle déclarée après le 31 décembre 2010, la pension d'invalidité ne prend cours qu'à partir de la consolidation (moment où, à la suite de la période de soins, la lésion se fixe et prend un caractère définitif, tel qu'un traitement

³⁹ Articles 186 à 189 du Code de la sécurité sociale.

⁴⁰ Articles 190 et 191 du Code de la sécurité sociale.

⁴¹ Article 230 du Code de la sécurité sociale.

n'est en principe plus nécessaire si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente consécutive à l'accident, sous réserve de rechutes et révisions possibles).

Pour la période pendant laquelle l'assuré bénéficiaire d'une pension d'invalidité a touché également une indemnité pécuniaire de maladie du régime d'assurance luxembourgeois découlant de l'activité professionnelle exercée avant l'échéance du risque, la pension d'invalidité est versée à la caisse de maladie compétente qui transmet la différence éventuelle à l'assuré.

Si la date du début de l'invalidité ne peut pas être établie, elle est censée être celle du jour où la demande en obtention de la pension est parvenue à la Caisse nationale d'assurance pension.

1.3. Quand s'effectue la reconduction de la pension d'invalidité en pension de vieillesse ? ⁴²

Sans qu'une décision formelle ait à intervenir en ce sens, toutes les pensions d'invalidité en cours sont reconduites en tant que pensions de vieillesse lorsque les bénéficiaires ont accompli l'âge de 65 ans. Toutefois, lorsque le bénéficiaire justifie de salaires, traitements ou revenus cotisables mis en compte au titre de l'assurance obligatoire se situant pendant la période de jouissance de la pension d'invalidité, il est procédé à un nouveau calcul des majorations proportionnelles et, le cas échéant, à une réduction du complément de la pension minimale, sans que le montant total de la pension puisse subir une diminution. À cet effet, le taux déterminé à la date du début du droit à la pension est applicable.

2. COMMENT SE CALCULE LA PENSION D'INVALIDITÉ ? ⁴³

La pension d'invalidité annuelle se compose des éléments de pension suivants :

- Les majorations proportionnelles déterminées de la même manière que pour la pension de vieillesse.
- Les majorations proportionnelles spéciales correspondant au produit résultant de la multiplication du taux des majorations proportionnelles appliqué à la base de référence par le nombre d'années restant à courir du début du droit à la pension jusqu'à l'accomplissement de la 55^e année d'âge.

En règle générale, la base de référence est un revenu fictif qui est établi en divisant le montant des salaires, traitements ou revenus cotisables portés en compte, entre le début de l'année civile suivant celle où l'assuré a accompli l'âge de 24 ans et l'échéance du risque, par le nombre d'années de cette même période. Toutefois, peuvent être neutralisées, dans cette période, les périodes de jouissance d'une pension d'invalidité antérieure, les périodes de formation professionnelle non indemnisées, les périodes de carence pour l'indemnisation du chômage, les périodes d'éducation d'enfants, ainsi que les périodes à partir du 1^{er} janvier 1990 pendant lesquelles l'intéressé a assuré des soins à une personne se trouvant dans un état d'impotence tel qu'elle ne pouvait subsister sans les soins d'autrui.

- Les majorations forfaitaires déterminées de la même manière que pour la pension de vieillesse.
- Les majorations forfaitaires spéciales correspondant à autant de quarantièmes du produit de la multiplication du taux des majorations forfaitaires par le montant de référence (2 085 € par an, nombre 100 de l'indice du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et année de base 1984) qu'il manque d'années entre le début du droit à la pension et l'âge de 65 ans accomplis, sans que le nombre d'années mises en compte ne puisse dépasser, compte tenu des majorations forfaitaires, 40. L'année commencée compte pour une année entière.

Toutefois, la mise en compte des périodes prospectives (qui prolongent fictivement la carrière de l'assuré jusqu'à l'âge de 65 ans) pour les majorations forfaitaires spéciales n'est effectuée intégralement que si l'assuré justifie d'une carrière d'assurance ininterrompue avant l'échéance du risque. Sinon elles ne sont allouées que dans la proportion du nombre d'années de périodes d'assurance accomplies à partir de l'âge de 25 ans

⁴² Article 192 du Code de la sécurité sociale.

⁴³ Articles 216 et 219bis du Code de la sécurité sociale.

par rapport au nombre d'années se situant entre cet âge et l'échéance du risque (si la densité de la carrière d'assurance entre l'âge de 25 ans et le début de l'invalidité est de 80 %, les périodes prospectives ne peuvent être prises en compte que dans la même proportion).

- Une allocation de fin d'année calculée de la même manière que pour les pensions de vieillesse.

Exemple d'un calcul d'une pension d'invalidité en avril 2023

(Par souci de simplification, les calculs se font pour le mois d'avril 2023. En fait, tous les montants sont portés en compte pour leur valeur réduite à l'indice 100 au 1^{er} janvier 1948 et définis pour l'année de base 1984. Le revenu en concours avec la pension est réduit au niveau de l'année de base en le divisant par le facteur de revalorisation et l'indice).

Données

Date de naissance : 01.09.1977

Début de l'année civile suivant celle où l'assuré a accompli l'âge de 24 ans : 01.01.2002

Accomplissement de la 55^e année : 01.09.2032

Accomplissement de la 65^e année : 01.09.2042

Cessation de l'activité professionnelle : 31.03.2023

Période d'assurance totale de 1992 à 2023 : 372 mois

Revenu professionnel total pendant cette période : 520 000 €

Début de la pension : 01.04.2023

Base de référence du 01.01.2002 au 01.04.2023 : 18 000 €

Majorations forfaitaires

Normales (a)

$372 \text{ mois} / 12 = 31 \text{ années}$ soit $31/40$ de $595,25 \text{ €} = 461,32 \text{ €}$

Spéciales (b)

du 01.04.2023 au 01.09.2042 = 233 mois / 12 = 19,41 années

Or, (a) + (b) ne sauraient dépasser un maximum de 40 années donc $40 - 31 = 9$ années soit $9/40$ de $595,25 \text{ €} = 133,93 \text{ €}$

Majorations proportionnelles

Normales

$1,782 \% \text{ de } 520\,000 \text{ €} = 9\,266,40 \text{ €} / 12 = 772,20 \text{ €}$

Spéciales

du début de la pension jusqu'à l'âge de 55 ans

= du 01.04.2023 au 01.09.2032 = 113 mois = 9,41 années

= $1,782 \% \text{ de } 9,41 \times \text{base de référence annuelle} / 12$

= $1,782 \% \text{ de } 9,41 \times 18\,000 \text{ €} / 12 = 251,53 \text{ €}$

Échelonnées

Âge + carrière à l'échéance du risque : $46 + 31 = 77 < 93$; d'où 0 € (aucune augmentation échelonnée du taux des majorations proportionnelles)

Pension brute mensuelle = 1 618,98 €

Allocation de fin d'année

$372 \text{ mois} / 12 = 31 \text{ années}$ soit $31/40$ de $925,09 \text{ €} = 716,94 \text{ €}$

3. COMMENT SE DÉTERMINE LA PENSION MINIMALE ? ⁴⁴

Comme pour la pension de vieillesse, aucune pension d'invalidité ne peut être inférieure à 90 % du montant de référence lorsque l'assuré a accompli un stage de 40 années.

La pension minimale correspond en avril 2023 à un montant mensuel garanti de 2 165,58 €.

En cas d'invalidité précoce, est pris en compte pour parfaire le stage précité, le nombre d'années manquantes entre le début du droit à la pension et l'âge de 65 ans, sans que le nombre total d'années ne puisse dépasser 40. Lorsque l'invalidité survient après l'âge de 25 ans, le nombre d'années manquantes n'est pris en compte que dans la proportion de la durée totale d'assurance, entre le début de l'année suivant celle où l'assuré a accompli l'âge de 24 ans et l'échéance du risque, par rapport à la durée totale des années civiles de cette période. Pour autant que de besoin, un complément est accordé.

4. QUAND INTERVIENT LE RETRAIT DE LA PENSION D'INVALIDITÉ ? ⁴⁵

La pension d'invalidité est retirée si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'invalidité ou s'il exerce une activité professionnelle dépassant 1/3 du salaire social minimum.

5. QUELLES SONT LES DISPOSITIONS ANTI-CUMUL ? ⁴⁶

Des dispositions anti-cumul sont appliquées dans les deux hypothèses suivantes.

5.1. Quid d'un concours d'une pension d'invalidité avec une activité professionnelle ?

Lorsqu'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité exerce encore une activité professionnelle, les revenus retirés de cette activité ne peuvent dépasser 1/3 du salaire social minimum (SSM) ; auquel cas, la pension est retirée.

Le SSM mensuel s'élève, au 1^{er} avril 2023, à 2 508,24 € ; 1/3 équivaut à 836,08 €.

⁴⁴ Article 223 du Code de la sécurité sociale.

⁴⁵ Articles 193 et 194 du Code de la sécurité sociale.

⁴⁶ Articles 187 et 227 du Code de la sécurité sociale.

5.2. Quid d'un concours d'une pension d'invalidité avec une rente d'accident ?

En cas de concours d'une pension d'invalidité avec une rente d'accident, la pension est réduite dans la mesure où elle dépasse, ensemble avec la rente d'accident :

- soit la moyenne des 5 revenus annuels les plus élevés de la carrière d'assurance, sans que cette moyenne ne puisse être inférieure au montant de référence augmenté de 20 % (2 887,44 € par mois au 1^{er} avril 2023) ;
- soit le revenu professionnel qui a servi de base au calcul de la rente d'accident, si cet autre mode de calcul est plus favorable.

6. QUELLE EST LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE DE PENSION D'INVALIDITÉ ?

6.1. Comment s'effectue la présentation de la demande ?

Les pensions d'invalidité ne sont accordées que sur demande formelle⁴⁷ des intéressés.

La situation personnelle du demandeur détermine la procédure à suivre pour l'introduction de la demande.

Si l'intéressé vient de cesser son occupation professionnelle pour des raisons de santé, la première chose à faire est d'introduire une déclaration de maladie auprès de la Caisse nationale de santé (CNS). Celle-ci accorde des indemnités pécuniaires de maladie et cherche à constater si la cessation du travail est la suite d'une maladie passagère ou s'il s'agit d'une invalidité pouvant entraîner l'allocation d'une pension d'invalidité. À cet effet, un rapport médical détaillé est demandé au médecin traitant. Si sur base de ce rapport, le Contrôle médical de la sécurité sociale arrive à la conclusion qu'il s'agit effectivement d'une invalidité durable, il en informe la CNS qui propose alors à l'assuré d'introduire une demande en obtention d'une pension d'invalidité auprès de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP).

Si l'intéressé a cessé son occupation professionnelle depuis un certain temps déjà, une indemnité pécuniaire n'est pas due de la part de la CNS. La présentation de la demande de pension se fait directement auprès de la CNAP. Cette dernière charge le médecin traitant d'établir un rapport médical détaillé.

Si l'invalidité est la suite d'un accident de travail, il ne suffit pas de solliciter l'octroi d'une rente auprès de l'Association d'assurance accident (AAA) mais il faut introduire également une demande en obtention d'une pension d'invalidité auprès de la CNAP. Si l'invalidité est entièrement imputable à l'accident professionnel, il est inutile de joindre un certificat médical, car l'avis du Contrôle médical se base sur le dossier concernant l'accident.

Dans le cas particulier du frontalier, la demande en obtention de la pension est en principe présentée dans le pays dans lequel le demandeur réside. Il est dérogé à ce principe en ce qui concerne les assurés occupés en dernier lieu sur le territoire du Luxembourg et habitant en France, en Belgique ou en Allemagne. À condition de bénéficier de l'indemnité pécuniaire de maladie de la part d'une caisse de maladie luxembourgeoise, ils peuvent adresser leur demande en obtention de la pension d'invalidité à la CNAP. Si le frontalier était affilié également dans son pays de résidence, la CNAP se mettra en rapport avec l'organisme de pension compétent du pays de résidence en vue de l'examen des droits à pension dans ce pays.

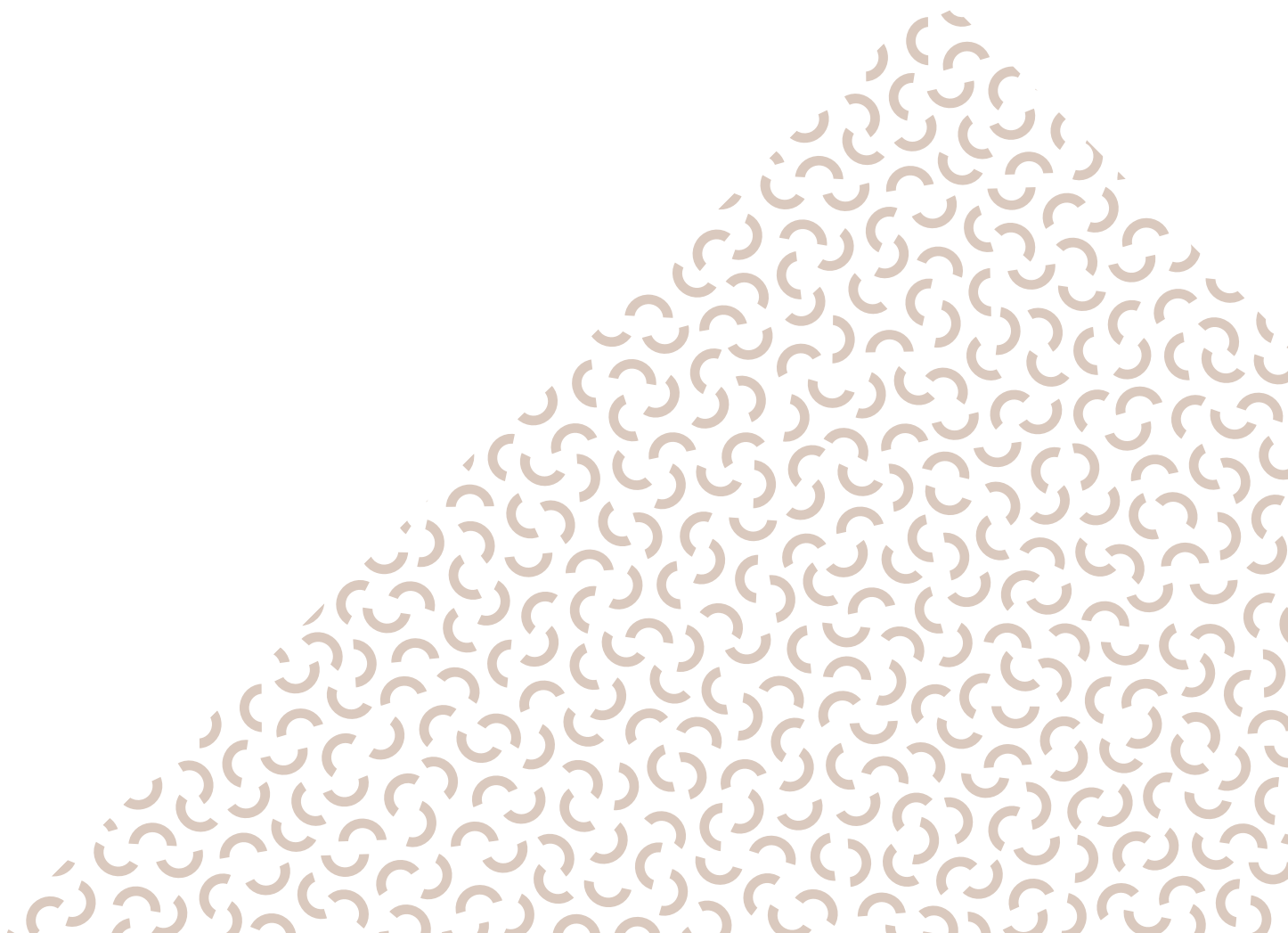
⁴⁷ Formulaire (reproduit en annexe) disponible auprès de la CNAP et sur www.cnap.lu > Formulaires.

6.2. Comment se déroule l'instruction de la pension ?

On entend par instruction de la pension tous les travaux nécessaires à la régularisation de la demande présentée. La durée de cette instruction est fonction de la disponibilité et de la fiabilité des données de base et peut donc varier fortement d'une demande à l'autre. Si, par exemple, la collecte des données implique des recherches complexes à l'étranger, l'instruction peut prendre plusieurs mois.

Lorsque l'instruction est terminée, la pension est accordée ou rejetée par une décision présidentielle susceptible d'opposition ⁴⁸.

48 Voir partie II, point 7.





IV. LA PENSION DE SURVIE





1. QU'EN EST-IL DE LA PENSION DE SURVIE DU CONJOINT OU PARTENAIRE ?

1.1. Quelles sont les conditions d'attribution ?⁴⁹

A droit à une pension de survie, le conjoint ou partenaire survivant d'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, ou d'un assuré, si celui-ci au moment de son décès justifie d'un stage de 12 mois d'assurance au moins au titre de l'assurance obligatoire ou continuée pendant les 3 années précédant la réalisation du risque.

Cette période de référence de 3 ans est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes complémentaires ou à des périodes correspondant au bénéfice de l'allocation d'inclusion du revenu d'inclusion sociale (REVIS) ou du revenu pour personnes gravement handicapées. Toutefois, ce stage n'est pas exigé en cas de décès de l'assuré imputable à un accident de quelque nature que ce soit ou à une maladie professionnelle reconnue, survenus pendant l'affiliation.

Il faut noter qu'aucun droit à une pension de survie n'est ouvert pour les conjoints qui ont contracté un mariage :

- soit avec un bénéficiaire d'une pension (de vieillesse ou d'invalidité) ;
- soit avec un assuré moins d'un an avant sa mise à la retraite (pour cause d'invalidité ou pour cause de vieillesse) ou avant son décès.

Il existe cependant les exceptions suivantes :

- le décès ou l'attribution de la pension d'invalidité sont dus à un accident ;
- un enfant est né ou conçu lors du mariage, ou légitimé par le mariage ;
- le mariage a duré au moins une année et la différence d'âge entre les conjoints est inférieure ou égale à 15 années ;
- le mariage a duré au moins 10 années.

Les mêmes dispositions sont applicables dans le cadre d'un partenariat.

1.2. Quels sont les droits à pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire ?⁵⁰

En cas de décès de son ex-conjoint, le conjoint divorcé a droit à une pension de survie à condition de ne pas avoir contracté un nouveau mariage avant le décès de son conjoint divorcé.

La pension de survie du conjoint divorcé est établie sur la base de la pension de survie en fonction des périodes d'assurance accomplies par le conjoint pendant la durée du mariage par rapport à la durée totale des périodes d'assurance mises en compte.

En cas de concours d'un ou de plusieurs conjoints divorcés avec un conjoint, la pension de survie est répartie entre les ayants droit proportionnellement à la durée des différents mariages.

Ces mêmes dispositions s'appliquent en cas de dissolution d'un partenariat pour une cause autre que le décès.

⁴⁹ Articles 195 et 196 du Code de la sécurité sociale.

⁵⁰ Article 197 du Code de la sécurité sociale.

1.3. Qui sont les personnes assimilées au conjoint ou au partenaire survivant ? ⁵¹

Lorsqu'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou un assuré, remplissant les conditions prévues pour l'octroi d'une pension de survie, décède sans laisser de conjoint ou de partenaire survivant, le droit à la pension de survie est ouvert au profit des parents et alliés en ligne directe (fils ou fille, petit-fils ou petite-fille, père ou mère et les conjoints ou partenaires de ces personnes), aux parents en ligne collatérale jusqu'au 2^e degré inclusivement (frère et sœur) et aux enfants adoptifs mineurs lors de l'adoption, à condition :

- qu'ils soient veufs ou veuves, divorcés, séparés de corps, anciens partenaires ou célibataires ;
- qu'ils vivent depuis au moins 5 années précédant le décès de l'assuré ou du bénéficiaire de pension en communauté domestique avec lui ;
- qu'ils aient fait son ménage pendant la même période ;
- que l'assuré ou le bénéficiaire de pension ait contribué d'une part prépondérante à leur entretien pendant la même période ;
- qu'ils soient âgés de plus de 40 ans au moment du décès de l'assuré ou du bénéficiaire de pension.

1.4. Quel est le mode de calcul ? ⁵²

La pension annuelle de survie se compose en cas de décès d'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'un assuré :

- de 3/4 des majorations proportionnelles (comprenant le cas échéant l'augmentation échelonnée) et des majorations proportionnelles spéciales auxquelles l'assuré avait ou aurait eu droit ;
- de la totalité des majorations forfaitaires et des majorations forfaitaires spéciales auxquelles l'assuré avait ou aurait eu droit ;
- de la totalité de l'allocation de fin d'année calculée pour la pension à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit.

En aucun cas, l'ensemble des pensions de survivants du chef d'un assuré ne peut être supérieur à la pension qui aurait été due à l'assuré ou, si ce mode de calcul est plus favorable, à la moyenne des cinq salaires, traitements ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, sans que cette moyenne ne puisse être inférieure au montant de référence augmenté de 20 % (2 887,44 € par mois au 1^{er} avril 2023). Si le total des pensions des survivants dépasse cette limite, elles sont réduites proportionnellement.

Si la pension n'est pas versée au bénéficiaire pour l'année civile entière, l'allocation de fin d'année se réduit à 1/12 pour chaque mois calendaire entier. Le conjoint ou le partenaire survivant ayant vécu en communauté domestique avec le bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité a droit à la totalité de l'allocation pour la période de l'année civile s'étendant jusqu'à la fin du mois du décès.

Une pension minimale peut être également accordée en faveur des conjoints ou des partenaires survivants d'un assuré ou d'un bénéficiaire de pension remplissant les conditions de stage pour l'obtention de la pension minimale. La pension de survie est augmentée jusqu'à concurrence de la pension minimale à laquelle avait ou aurait eu droit l'assuré décédé. En cas de décès précoce, est pris en compte pour parfaire le stage précité, le nombre d'années manquantes entre le début du droit à pension et l'âge de 65 ans, sans que le nombre total ne puisse dépasser 40.

Pour le calcul de la pension de survie maximale, les facteurs de réversion s'appliquent en tenant compte de la pension maximale prévue pour l'assuré principal.

Les pensions de survie sont indexées aux variations du coût de la vie et ajustées à l'évolution du niveau des salaires.

Afin de vous épargner le recours aux dispositions assez compliquées du code de la sécurité sociale, la CSL a développé un outil, disponible sur son site en ligne ⁵³, permettant de calculer automatiquement le montant de la pension de survie du conjoint ou partenaire.

⁵¹ Article 198 du Code de la sécurité sociale.

⁵² Articles 217 à 225 du Code de la sécurité sociale.

⁵³ www.csl.lu > Vos droits > Sécurité sociale > Pensions > Estimation de votre pension

1.5. Quelles sont les dispositions anti-cumul ? ⁵⁴

En cas de concours d'une pension de survie avec une rente d'accident de survie, la pension est réduite dans la mesure où elle dépasse, ensemble avec la rente d'accident :

- soit 3/4 de la moyenne des 5 salaires, revenus ou traitements annuels les plus élevés de la carrière, sans que cette moyenne ne puisse être inférieure au montant de référence augmenté de 20 % (2 887,44 € par mois au 1^{er} avril 2023) ;
- soit le revenu professionnel qui a servi de base au calcul de la rente d'accident, si cet autre mode de calcul est plus favorable.

Lorsque la pension de survie dépasse, ensemble avec des revenus professionnels, des revenus de remplacement ou des pensions personnelles, un seuil correspondant au montant de référence augmenté de 50 % (3 609,30 € par mois au 1^{er} avril 2023), elle est réduite à raison de 30 % du montant des revenus personnels, à l'exclusion de ceux représentant la différence entre la pension de survie et ledit seuil au cas où la pension de survie est inférieure à ce dernier.

Ce seuil est augmenté de 4 % pour chaque enfant ouvrant droit à la mise en compte des baby-years ou du forfait d'éducation. Ce pourcentage est porté à 12 % pour chaque enfant bénéficiant d'une pension d'orphelin.

Cependant, parmi les revenus professionnels ou les revenus de remplacement se rapportant à une activité professionnelle, un montant correspondant à 2/3 du montant de référence n'est pas pris en considération (ce revenu professionnel immunisé correspond, au 1^{er} avril 2023, à un montant mensuel de 1 604,13 €).

Exemples de l'application des dispositions anti-cumul en avril 2023

Lorsque la pension de survie dépasse, ensemble avec les revenus personnels du bénéficiaire, un seuil de 3 609,30 € par mois en avril 2023, elle est réduite à raison de 30 % du montant des revenus personnels, à l'exclusion de ceux représentant la différence entre la pension de survie et ledit seuil au cas où la pension de survie est inférieure à ce dernier.

Sont pris en compte au titre des revenus personnels, les revenus professionnels et les revenus de remplacement dépassant 1 604,13 € par mois en avril 2023. Les pensions personnelles, en revanche, sont toujours mises en compte, quel que soit le montant.

CONCOURS D'UNE PENSION DE SURVIE AVEC UNE PENSION PERSONNELLE

Exemple a

Pension de survie mensuelle : 4 000 €

Pension personnelle mensuelle : 625 €

Total : 4 625 €

Seuil : 3 609,30 €

Étant donné que la pension de survie à elle seule dépasse déjà le seuil, elle est réduite à raison de 30 % de la pension personnelle : 30 % de 625 € = 187,50 €

Pension de veuve réduite : 4 000 € - 187,50 € = 3 812,50 €

Exemple b

Pension de survie mensuelle : 2 200 €

Pension personnelle mensuelle : 1 700 €

Total : 3 900 €

Seuil : 3 609,30 €

Étant donné que la pension de survie est inférieure au seuil, mais que le total des 2 pensions est supérieur au seuil, la pension de survie est réduite à raison de 30 % du montant de la pension personnelle, à l'exclusion du montant de la différence entre la pension de survie et le seuil.

Ce montant s'élève à : 3 609,30 € - 2 200 € = 1 409,30 €

Pension personnelle à mettre en compte : 1 700 € - 1 409,30 € = 290,70 €

30 % de ce montant : 290,70 x 30 % = 87,21 €

Pension de survie réduite : 2 200 € - 87,21 = 2 112,79 €

À rappeler encore une fois que si le total de 2 pensions est inférieur au seuil, aucune réduction n'est à opérer.

54 Articles 228 et 229 du Code de la sécurité sociale.

CONCOURS D'UNE PENSION DE SURVIE AVEC UN REVENU PROFESSIONNEL

Les revenus professionnels ne sont mis en compte que s'ils dépassent le montant de 1 604,13 € par mois. Ce montant immunisé est donc à déduire d'un revenu éventuellement plus élevé.

Exemple a

Salaire mensuel : 2 000 €

Montant immunisé : 1 604,13 €

Salaire à mettre en compte : 395,87 €

Pension de survie mensuelle : 1 000 €

Total à mettre en compte : 1 395,87 €

Seuil : 3 609,30 €

Le total du salaire à mettre en compte et de la pension de survie est donc inférieur au seuil, de sorte qu'il n'y a pas de réduction à opérer sur la pension de survie.

Exemple b

Salaire mensuel : 4 000 €

Montant immunisé : 1 604,13 €

Salaire à mettre en compte : 2 395,87 €

Pension de survie mensuelle : 1 500 €

Total à mettre en compte : 3 895,87 €

Seuil : 3 609,30 €

Le total du salaire à mettre en compte et de la pension de survie dépasse donc le seuil de sorte qu'une réduction est à opérer :

Réduction : 30 % du salaire à mettre en compte (moins la différence entre la pension de survie et le seuil) = 30 % de [2 395,87 € - (3 609,30 € - 1 500 €)] = 85,97 €

Pension de survie due : 1 500 € - 85,97 € = 1 414,03 €

Exemple c

Salaire mensuel : 4 250 €

Montant immunisé : 1 604,13 €

Salaire à mettre en compte : 2 645,87 €

Pension de survie mensuelle : 1 200 €

Total à mettre en compte : 3 845,87 €

Seuil : 3 609,30 €

Le total du salaire à mettre en compte et de la pension de survie dépasse donc le seuil de sorte qu'une réduction est à opérer :

Réduction : 30 % du salaire à mettre en compte (moins la différence entre la pension de survie et le seuil) = 30 % de [2 645,87 € - (3 609,30 € - 1 200 €)] = 70,97 €

Pension de survie due : 1 200 € - 70,97 € = 1 129,03 €

Par ailleurs, afin de vous épargner le recours aux dispositions assez compliquées du code de la sécurité sociale, la CSL a développé un outil, disponible sur son site en ligne ⁵⁵, permettant de calculer automatiquement le montant de la pension de survie en cas de cumul avec une pension personnelle ou un salaire.

1.6. Quelles sont les modalités de paiement ?⁵⁶

La pension de survie commence à courir le jour du décès de l'assuré ou, si l'assuré était titulaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse, le premier jour du mois qui suit le décès.

Les pensions de survie cessent d'être payées à partir du mois suivant celui du remariage ou du partenariat.

⁵⁵ www.csl.lu > Vos droits > Sécurité sociale > Pensions > Estimation de votre pension

⁵⁶ Articles 204 et 205 du Code de la sécurité sociale.

Si le titulaire d'une pension de survie contracte un nouvel engagement par mariage ou partenariat avant l'âge de 50 ans, la pension de survie est rachetée au taux de 5 fois le montant versé au cours des 12 derniers mois. En cas de nouveau mariage ou partenariat après l'âge de 50 ans, le taux est de 3 fois le montant précité.

Le montant du rachat se limite aux majorations forfaitaires et proportionnelles et ne tient pas compte des réductions éventuelles dues en application des dispositions anti-cumul. Les majorations proportionnelles spéciales et les majorations forfaitaires spéciales qui se réfèrent à des périodes prospectives sont négligées.

Si le nouveau mariage ou partenariat est dissous, soit par le divorce ou la fin du partenariat, soit par le décès du conjoint ou du partenaire, le droit à la pension de survie est rétabli à partir de, selon le cas, 5 ans ou 3 ans après le nouvel engagement. Au cas où la dissolution du mariage ou du partenariat se situe dans la période couverte par le rachat, la pension est rétablie à partir du premier jour du mois qui suit cette dissolution, déduction faite du montant ayant servi à la détermination du rachat pour la période résiduelle.

Au cas où le décès du nouveau conjoint ou partenaire ouvre également un droit à une pension de survie, seule la pension la plus élevée est payée.

2. QU'EN EST-IL DE LA PENSION D'ORPHELIN ?

2.1. Quelles sont les conditions d'octroi ? ⁵⁷

Les enfants légitimes ont droit après le décès soit du père, soit de la mère, à une pension de survie, dans les mêmes conditions de stage que celles prévues pour les autres pensions de survie.

Sont assimilés à des enfants légitimes :

- les enfants légitimés ;
- les enfants adoptifs ;
- les enfants naturels ;
- tous les enfants, orphelins de père et de mère, à condition que l'assuré ou le bénéficiaire de pension en ait assumé l'entretien et l'éducation pendant les 10 mois précédant son décès et qu'ils n'aient pas droit à une pension d'orphelin suite au décès de leurs parents.

La pension d'orphelin est accordée jusqu'à l'âge de 18 ans. Elle est accordée ou maintenue au maximum jusqu'à l'âge de 27 ans si l'orphelin est empêché de gagner sa vie par suite de la préparation scientifique ou technique à sa future profession.

La pension d'orphelin s'éteint à l'expiration des limites d'âge prévues ou antérieurement si l'enfant décède. Sauf en cas d'études, la pension d'orphelin cesse d'être payée à partir du mois suivant le mariage ou la déclaration de partenariat du bénéficiaire. Elle cesse également en cas d'octroi d'une pension personnelle.

2.2. Quid du mode de calcul et des dispositions anti-cumul ? ⁵⁸

La pension annuelle de survie de l'orphelin se compose en cas de décès d'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, ou d'un assuré :

- de 1/4 des majorations proportionnelles (comprenant le cas échéant l'augmentation échelonnée) et des majorations proportionnelles spéciales auxquelles l'assuré avait ou aurait eu droit ;
- de 1/3 des majorations forfaitaires et des majorations forfaitaires spéciales auxquelles l'assuré avait ou aurait eu droit ;
- de 1/3 de l'allocation de fin d'année.

⁵⁷ Articles 199 et 206 du Code de la sécurité sociale.

⁵⁸ Articles 218 à 219bis du Code de la sécurité sociale.

Pour les orphelins de père et de mère, la pension est du double de celle visée ci-dessus.

Lorsqu'un droit à pension d'orphelin existe tant du chef du père que du chef de la mère, la pension la plus élevée est versée.

La pension minimale d'orphelin s'élève par mois, au 1^{er} avril 2023, à 591,00 €.

Les pensions d'orphelin sont indexées aux variations du coût de la vie et ajustées à l'évolution du niveau des salaires.

En cas de concours d'une pension d'orphelin avec une rente d'accident de survie, la pension est réduite dans la mesure où elle dépasse, ensemble avec la rente d'accident :

- lorsqu'il s'agit d'un orphelin de père et de mère :
 - soit 3/4 de la moyenne des 5 salaires, revenus ou traitements annuels les plus élevés de la carrière, sans que cette moyenne ne puisse être inférieure au montant de référence augmenté de 20 % (2 887,44 € par mois au 1^{er} avril 2023) ;
 - soit le revenu professionnel qui a servi de base au calcul de la rente d'accident, si cet autre mode de calcul est plus favorable.
- lorsqu'il s'agit d'un orphelin de père ou de mère :
 - soit 1/3 de la moyenne des 5 salaires, revenus ou traitements annuels les plus élevés de la carrière, sans que cette moyenne ne puisse être inférieure au montant de référence augmenté de 20 % ;
 - soit le revenu professionnel qui a servi de base au calcul de la rente d'accident, si cet autre mode de calcul est plus favorable.

En aucun cas, l'ensemble des pensions de survivants du chef d'un assuré ne peut être supérieur à la pension qui aurait été due à l'assuré ou, si ce mode de calcul est plus favorable, à la moyenne des 5 salaires, traitements ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, sans que cette moyenne ne puisse être inférieure au montant de référence augmenté de 20 %. Si le total des pensions des survivants dépasse cette limite, elles sont réduites proportionnellement.

3. EXEMPLES DE CALCULS DE PENSIONS DE SURVIE

3.1. Exemples de calculs de pensions de survie en avril 2023 (nombre indice 921,40 et facteur de revalorisation 1,503)

Soit une pension de vieillesse s'élevant à 2 795,25 € par mois et se répartissant sur les différents éléments comme suit :

Majorations forfaitaires : 595,25 €

Majorations proportionnelles : 2 200 €

Total : 2 795,25 €

CALCUL DE LA PENSION MENSUELLE DU CONJOINT SURVIVANT

Les majorations forfaitaires sont dues intégralement : 595,25 €

Les majorations proportionnelles sont dues à raison de 3/4 : $2\,200\,€ \times 3/4 = 1\,650\,€$

Pension mensuelle : 2 245,25 €

CALCUL DE LA PENSION POUR UN ORPHELIN

Les majorations forfaitaires sont dues à raison de 1/3 : $595,25\,€ \times 1/3 = 198,42\,€$

Les majorations proportionnelles sont dues à raison de 1/4 : $2\,200\,€ \times 1/4 = 550\,€$

Pension mensuelle : 748,42 €

L'ensemble des pensions de survie ne peut être supérieur à la pension qui aurait été due à l'assuré, ou à la moyenne des 5 salaires, traitements ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, sans que cette moyenne ne puisse être inférieure au montant de référence augmenté de 20 %, c'est-à-dire à 2 887,44 € par mois au 1^{er} avril 2023.

Pension de l'assuré : 2 795,25 €

Moyenne des 5 salaires les plus élevés : 2 850 € < 2 887,44 €

Pension du conjoint survivant : 2 245,25 €

Pension d'orphelin : 748,42 €

Total des 2 pensions : 2 993,67 € > 2 887,44 €

Les pensions de survie sont donc à réduire proportionnellement (plafond le plus élevé) :

Facteur de réduction : $2\,887,44 / 2\,993,67 = 0,9645151$

Montant mensuel de la pension du conjoint survivant : $2\,245,25\,€ \times 0,9645151 = 2\,165,58\,€$

Montant mensuel de la pension d'orphelin : $748,42 \times 0,9645151 = 721,86\,€$

Total des 2 pensions : 2 887,44 €

CALCUL DE LA PENSION DE SURVIE EN CAS DE DIVORCE

Conjoint divorcé seul

Pension de survie normale : 1 700 €

Durée du mariage : 01.02.1977 – 31.10.1987 (transcription du divorce)

Mois d'assurance pendant cette période : 129 mois

Total des mois d'assurance de 1970 – 2010 : 480 mois

Prorata divorce : $129 / 480 = 0,27$

La part de pension du conjoint divorcé s'élève donc par mois à $1\,700\,€ \times 0,27 = 459\,€$

Concours d'une pension de survie pour conjoint divorcé avec une pension de survie pour veuve ou veuf

Dans ce cas, les différentes parts de pension sont calculées proportionnellement à la durée des différents mariages :

Durée du 1^{er} mariage : 01.02.1977 – 31.10.1987 : 129 mois

Durée du 2^e mariage : 01.03.2001 – 28.02.2010 : 108 mois

Durée totale des 2 mariages : 237 mois

Part du conjoint divorcé : $129 / 237 = 0,54$

Part de la veuve/du veuf : $108 / 237 = 0,46$

D'après ce calcul, le conjoint divorcé toucherait donc 54 % de la pension normale. Or, une disposition légale supplémentaire prévoit que la part du conjoint divorcé ne peut pas excéder celle qui lui reviendrait s'il était le seul bénéficiaire.

Dans l'exemple ci-dessus, le conjoint divorcé n'a donc droit qu'au pourcentage résultant du premier calcul, c'est-à-dire à 27 % (129 mois / 480 mois) de la pension de survie normale = 459 €.

La veuve/le veuf a droit à la différence entre cette part et la pension de survie normale c'est-à-dire 1 700 € – 459 € = 1 241 €, soit 73 % de la pension de survie totale.

Si le pourcentage « mariages » du conjoint divorcé avait été moins élevé que le pourcentage périodes d'assurance, c'est le premier qui aurait été retenu pour le calcul de la part de pension revenant au conjoint divorcé.

En résumé, on peut dire que le conjoint divorcé a toujours droit à la part de pension la moins élevée résultant des 2 calculs.

Par ailleurs, afin de vous épargner le recours aux dispositions assez compliquées du code de la sécurité sociale, la CSL a développé un outil, disponible sur son site en ligne ⁵⁹, permettant de calculer automatiquement le montant de la pension de survie en cas de cumul avec une pension personnelle ou un salaire.

4. QUELLE EST LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE EN MATIÈRE DE PENSIONS DE SURVIE ? ⁶⁰

Toutes les pensions ne sont accordées que sur demande formelle des intéressés ⁶¹.

Même en cas de décès d'un bénéficiaire de pension, la pension de survie ne peut être accordée que sur demande des survivants. En cas de connaissance du décès de l'assuré, la Caisse nationale d'assurance pension envoie un formulaire de demande aux survivants.

Des extraits de l'acte de mariage ou de la déclaration de partenariat et de l'acte de décès sont à joindre à la demande.

Les survivants des assurés frontaliers doivent présenter leur demande auprès de l'organisme compétent du lieu de leur résidence, en observant les prescriptions légales de ce pays.

Après examen des conditions d'attribution, la pension est accordée ou rejetée par une décision susceptible de recours ⁶².

⁵⁹ www.csl.lu > Vos droits > Sécurité sociale > Pensions > Estimation de votre pension

⁶⁰ Articles 256 à 259 du Code de la sécurité sociale.

⁶¹ Formulaire (reproduit en annexe) disponible auprès de la CNAP et sur www.cnap.lu > Formulaires.

⁶² Voir partie II, point 7

5. QUID DU COMPLÉMENT EN CAS DE DÉCÈS ? ⁶³

Les pensions des survivants, qui ont vécu avec un bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité en ménage commun ou dont l'entretien était à sa charge, sont complétées pendant les 3 mois consécutifs à l'ouverture du droit jusqu'à concurrence de la pension du défunt.

Si le défunt n'était pas encore titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, les pensions des survivants, ayant vécu en communauté domestique avec l'assuré ou dont l'entretien était à sa charge, sont complétées pour le mois du décès et les 3 mois subséquents jusqu'à concurrence de la pension à laquelle le défunt aurait eu droit.

En cas de maintien du salaire se rapportant à la fin du mois de la survenance du décès du salarié et à l'attribution d'une indemnité égale à 3 mensualités de salaire pour les survivants, la pension de survie ainsi que le complément sont versés à titre de compensation à l'employeur.

63 Articles 201 à 203 du Code de la sécurité sociale



V. INFORMATIONS UTILES





1. GLOSSAIRE

Achat rétroactif

achat de périodes d'assurance pendant lesquelles le salarié avait interrompu sa carrière professionnelle pour des raisons familiales.

Ajustement

adaptation des pensions à l'évolution générale du niveau des salaires (voir ci-dessous « Réajustement » et « Revalorisation »).

Assurance continuée

continuation ou complément volontaire de la cotisation pour l'assurance pension en cas d'interruption de la carrière professionnelle ou de réduction de l'activité.

Assurance facultative

continuation ou complément volontaire de la cotisation pour l'assurance pension en cas d'interruption de la carrière professionnelle ou de réduction de l'activité pour des raisons familiales.

Assurance obligatoire

période d'assurance auprès d'une caisse de pension qui découle notamment de l'exercice d'une profession pour laquelle des cotisations ont été versées.

Augmentation échelonnée

système qui augmente le taux des majorations proportionnelles en fonction de la durée de la carrière professionnelle et de l'âge d'une personne au moment où elle part en retraite.

Baby-years

période où un parent se consacre à l'éducation d'un enfant en bas âge ; en cas d'interruption de la carrière ou de réduction de l'activité, la caisse de pension prend en charge les prestations de pension sur demande.

Forfait d'éducation

montant accordé à tout parent qui s'est consacré à l'éducation d'un enfant sans que ni lui, ni son conjoint ne bénéficie des baby-years.

Indexation

adaptation des pensions au coût de la vie.

Majorations forfaitaires

additionnées aux majorations proportionnelles, les majorations forfaitaires composent la pension de vieillesse ; le montant des majorations forfaitaires est fonction de la durée de la carrière d'assurance.

Majorations forfaitaires spéciales

éléments intervenant dans le calcul d'une pension d'invalidité ; les majorations forfaitaires spéciales sont fonction d'une prolongation fictive de la carrière d'assurance.

Majorations proportionnelles

additionnées aux majorations forfaitaires, les majorations proportionnelles composent la pension de vieillesse ; le montant des majorations proportionnelles est fonction de l'ensemble des salaires déclarés au cours de la carrière professionnelle.

Majorations proportionnelles spéciales

éléments intervenant dans le calcul d'une pension d'invalidité ; les majorations proportionnelles spéciales sont fonction d'un salaire fictif qui se calcule sur base de la carrière professionnelle de l'invalidé.

Pension de survie

revenu de remplacement attribué à un ou des proches d'un assuré décédé ; il peut s'agir du conjoint ou du partenaire survivant, du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire, de l'orphelin ou d'un membre de la famille.

Pension de vieillesse

allocation accordée sur demande à l'âge de 65 ans à une personne qui aura suffisamment contribué à sa caisse de pension.

Pension de vieillesse anticipée

pension de vieillesse accordée, de manière anticipative et sous condition, entre l'âge de 57 et 65 ans.

Pension d'invalidité

revenu de remplacement pour une personne qui souffre d'une invalidité temporaire ou permanente et qui ne peut donc plus exercer aucune profession.

Pension maximale

montant au-dessus duquel aucune pension personnelle ne peut s'élever ; la pension maximale équivaut à un montant mensuel de 10 025,84 € en avril 2023.

Pension minimale

montant en-dessous duquel aucune pension personnelle ne peut descendre (sous conditions) ; la pension mensuelle minimale d'un assuré qui justifie de 40 années d'affiliation équivaut à 2 165,58 € en avril 2023.

Période de stage

période d'affiliation à une caisse de pension qui permet l'ouverture de droits à prestations.

Périodes complémentaires

périodes pour lesquelles des cotisations n'ont pas été versées mais qui sont prises en compte afin de parfaire le stage requis pour la pension de vieillesse anticipée à partir de 60 ans et pour la pension minimale, ainsi que pour l'acquisition des majorations forfaitaires.

Plafond cotisable

seuil au-delà duquel les salaires déclarés ne sont plus considérés dans le calcul de la pension de vieillesse, ce plafond est de 5 fois le SSM, c'est-à-dire 12 541,18 € par mois en avril 2023.

Réajustement

adaptation des pensions en cours en fonction de l'évolution réelle des salaires.

Revalorisation

actualisation des salaires inscrits dans la carrière (en valeur année de base 1984) au niveau de vie au moment du début de la pension.

2. BASES LÉGALES

RÈGLEMENT MODIFIÉ DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL, DU 29 AVRIL 2004,
PORTANT SUR LA COORDINATION DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, LIVRE III

LOI MODIFIÉE DU 28 JUIN 2002 PORTANT CRÉATION D'UN FORFAIT D'ÉDUCATION

RÈGLEMENT GRAND-DUCAL MODIFIÉ DU 5 MAI 1999 CONCERNANT L'ASSURANCE
CONTINUÉE, L'ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE, L'ASSURANCE FACULTATIVE, L'ACHAT
RÉTROACTIF DE PÉRIODES D'ASSURANCE ET LA RESTITUTION DE COTISATIONS
REMBOURSÉES DANS LE RÉGIME GÉNÉRAL D'ASSURANCE PENSION

RÈGLEMENT GRAND-DUCAL DU 26 DÉCEMBRE 2012 FIXANT LES FACTEURS DE
REVALORISATION PRÉVUS À L'ARTICLE 220 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

RÈGLEMENTS GRAND-DUCAUX FIXANT LES FACTEURS DE REVALORISATION DES ANNÉES
2012 ET SUIVANTES

3. SITES INTERNET

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION

www.cnap.lu

CENTRE COMMUN DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

www.ccss.public.lu

CHAMBRE DES SALARIÉS DU LUXEMBOURG

www.csl.lu

CONSEIL ARBITRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

www.justice.public.lu

CONTRÔLE MÉDICAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

www.mss.gouvernement.lu

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ

www.fns.lu

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

www.mss.gouvernement.lu



VI. ANNEXE

Les formulaires présentés ci-dessous sont uniquement à titre d'information.

Nous vous invitons à consulter les sites Internet respectifs et à télécharger les formulaires correspondants afin de vous assurer que vous utilisez les formulaires les plus récents pour vos demandes.





Caisse Nationale d'Assurance Pension

Demande de PENSION

- ☐ Pension de vieillesse anticipée entre l'âge de 57 et 65 ans
☐ Pension de vieillesse à l'âge de 65 ans
☐ Pension d'invalidité
 ou
☐ Demande de REMBOURSEMENT de cotisations après l'âge de 65 ans

Veuillez cocher la case appropriée.

à adresser à la : **CNAP**
L-2096 Luxembourg

1. Renseignements concernant le demandeur

Nom de naissance:
 Nom marital:
 Prénoms (souligner le prénom usuel):
 Lieu de naissance:
 Date de naissance: Nationalité:
 Matricule:
 État civil: célibataire ☐ marié(e) ☐ veuf(ve) ☐ divorcé(e) ☐ séparé(e) ☐
 marié(e) ☐ partenaire ☐ ancien partenaire ☐
 Adresse: Pays: Localité:
 (code postal)
 Numéro de Rue:
 Téléphone: Portable:
 Votre compte bancaire: Joindre obligatoirement un relevé d'identité bancaire

Dernière activité: salariée ☐ non salariée ☐
 Touchez-vous des indemnités pécuniaires de maladie? oui ☐ non ☐
 Bénéficiez-vous d'un reclassement interne ou externe? oui ☐ non ☐

Renseignements complémentaires concernant uniquement le demandeur de la pension d'invalidité:

Veuillez indiquer l'origine de votre invalidité en cochant une ou plusieurs des cases suivantes:

- ☐ maladie
☐ accident du travail ou maladie professionnelle
☐ accident de circulation
☐ autre (à préciser)

2. Affiliation à un régime de pension luxembourgeois

Avez-vous bénéficié dans le passé d'un **remboursement de cotisations** ? oui ☐ non ☐
Si oui, auprès de quelle institution ?

- ☐ Caisse de pension agricole
☐ Caisse de pension des artisans, commerçants et industriels
☐ Caisse de pension des employés privés
☐ Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité

Périodes d'occupation auprès de l'un des employeurs suivants : oui ☐ non ☐
Si oui, auprès de quel employeur ?

- ☐ Etat de.....à.....
☐ Administration communale de.....à.....
☐ Etablissement public ou d'utilité publique de.....à.....
☐ Chemins de fer luxembourgeois de.....à.....
☐ Banque centrale du Luxembourg de.....à.....

Veuillez indiquer le nom de la commune ou de l'établissement:

Service militaire dans l'armée luxembourgeoise : oui ☐ non ☐

Si oui, ☐ obligatoire de.....à..... de.....à.....
☐ volontaire de.....à..... de.....à.....

Avez-vous siégé dans une des institutions suivantes ? oui ☐ non ☐

Chambre des Députés de.....à..... de.....à.....
Conseil d'Etat de.....à..... de.....à.....
Parlement Européen de.....à..... de.....à.....

3. Affiliation à un régime de pension non-luxembourgeois *

oui ☐ non ☐

(joindre pièces à l'appui)

Pays	de.....à.....	Nom et adresse de l'employeur	Matricule et organisme assureur	Profession: ouvrier, employé, non salarié, fonctionnaire

* sont visées les périodes d'occupation en dehors du Luxembourg

4. Indications au sujet du bénéfice d'une pension ou d'une rente

Etes-vous actuellement titulaire d'une pension de la part d'un des régimes luxembourgeois suivants?

oui ☐ non ☐

Etat ou établissement public
Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux
Chemins de fer luxembourgeois
Banque centrale du Luxembourg

Touchez-vous des prestations de la part des institutions suivantes ou en avez-vous fait la demande?

oui ☐ non ☐

- ☐ Fonds national de solidarité
☐ Office social communal
☐ Fonds de chômage luxembourgeois ou étranger

Etes-vous bénéficiaire d'une pension ou d'une rente de la part d'un organisme d'assurance étranger ou international ?

oui ☐ non ☐

Si oui, indiquez le nom et l'adresse de l'institution débitrice:

5. Périodes Baby Year

Celui des parents qui s'est consacré principalement à l'éducation d'enfants peut demander la reconnaissance de périodes « baby year ».

Pour que les périodes baby year puissent être prises en considération dans le cadre de l'octroi de la pension, il faut que la demande baby year soit présentée avant ou au plus tard avec la demande de pension.

La demande BABY YEAR est téléchargeable sur le site internet de la CNA: www.cna.lu sous la rubrique « Formulaires ».

6. Périodes complémentaires (sens de l'article 172 du Code de la sécurité sociale) - joindre pièces à l'appui

Avez-vous été titulaire d'une pension d'invalidité de la part d'un régime luxembourgeois avant le 01.01.1988?

oui ☐ non ☐

Si oui, de la part de quel organisme?

Avez-vous suivi des études secondaires, supérieures, universitaires ou une formation professionnelle, non indemnisée, entre la 18e et la 27e année d'âge accomplie?

oui ☐ non ☐

Avez-vous élevé au Luxembourg des enfants jusqu'à l'âge de 6 ans (ou jusqu'à l'âge de 18 ans en cas d'infirmité de l'enfant) ?

oui ☐ non ☐

Nom et prénom de l'enfant	Matricule ou date de naissance	L'enfant est-il infirme?	Pays et commune de résidence de l'enfant jusqu'à l'âge de 6 ans
		oui ☐ non ☐	
		oui ☐ non ☐	
		oui ☐ non ☐	
		oui ☐ non ☐	
		oui ☐ non ☐	



Demande de mise en compte des périodes BABY YEAR

Une demande est à remplir pour chaque enfant concerné.

ANNULER

1. Données concernant l'enfant

Matricule :

Nom : Prénom :

Si l'enfant est atteint d'une insuffisance physique ou mentale, veuillez joindre un certificat médical.

2. Données concernant le parent A

Matricule :

Nom de naissance :

Nom marital :

Prénom :

Nationalité :

Téléphone :

Nr & Rue :

CP - Localité :

Pays :

3. Données concernant le parent B

Matricule :

Nom de naissance :

Nom marital :

Prénom :

Nationalité :

Téléphone :

Adresse postale : Adresse postale à celle du parent A : ☐ Oui ☐ Non

Nr & Rue :

CP - Localité :

Pays :

4. Mise en compte des périodes Baby Year

Les périodes Baby Year peuvent être partagées entre les deux parents **OU** être attribuées à l'un ou à l'autre des parents.

Souhaitez-vous partager les périodes Baby Year entre le parent A et le parent B ? **OUI** ☐ **NON** ☐

Si non, quel parent voulez-vous attribuer la totalité des périodes Baby Year ? **Parent A** ☐ **Parent B** ☐

Par leurs signatures, les signataires marquent leur accord à cette attribution et certifient l'exactitude des données reprises dans la demande et son annexe. Ils confirment que le choix de mise en compte des périodes Baby Year indiqué sous la rubrique 4 dans la/les carrière(s) d'assurance, a été fait en fonction du parent qui s'est consacré à l'éducation de l'enfant. Ce choix est irrévocable.

Parent A		Parent B	
Lieu	Date	Lieu	Date

La falsification de signature est considérée comme une infraction à part entière et est sanctionnée selon l'article 196 du Code Pénal.

RESERVE A L'ADMINISTRATION



Annexe à la demande de mise en compte des périodes BABY YEAR

I. Informations supplémentaires du parent A

Afin de nous permettre de vérifier les conditions d'octroi, veuillez indiquer si vous avez exercé une activité professionnelle **en dehors du Luxembourg** ou **auprès d'une institution internationale**.

☐ Oui ☐ Non

Si oui, veuillez remplir les cases ci-dessous et joindre des pièces justificatives.

Pays	du	au	Organisme assureur	Numéro d'identification (auprès de cet organisme)

Y-a-t-il d'autres enfants vivant dans le ménage du parent A au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, veuillez remplir les cases ci-dessous.

Nom et prénom de l'enfant	Matricule ou date de naissance

II. Informations supplémentaires du parent B

A remplir si le parent B souhaite le partage ou la totalité des périodes Baby Year.

Afin de nous permettre de vérifier les conditions d'octroi, veuillez marquer si vous avez exercé une activité professionnelle **en dehors du Luxembourg** ou **auprès d'une institution internationale**.

☐ Oui ☐ Non

Si oui, veuillez remplir les cases ci-dessous et joindre des pièces justificatives.

Pays	du	au	Organisme assureur	Numéro d'identification (auprès de cet organisme)

Y-a-t-il d'autres enfants vivant dans le ménage du parent B au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant qui ne figurent pas dans la rubrique respective du parent A ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, veuillez remplir les cases ci-dessous.

Nom et prénom de l'enfant	Matricule ou date de naissance



La signature des **deux** parents en première page est obligatoire. Si une signature est manquante, veuillez indiquer le motif.

- ☐ Décès de l'autre parent
- ☐ Enfant reconnu uniquement par le demandeur
- ☐ Autre motif (*à détailler*)

Pièces justificatives à joindre **obligatoirement** à la demande

- ☐ Acte de naissance récent ou jugement d'adoption de l'enfant concerné
- ☐ Copies des cartes d'identité / passeports des parents A & B

Pièces justificatives à joindre à la demande **suivant la situation**

- ☐ Certificat médical attestant que l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge
- ☐ Pièces justificatives de la carrière d'assurance étrangère ou auprès d'un organisme international
- ☐ Certificat de décès de l'autre parent

En cas de non résidence au Luxembourg

- ☐ Certificat de résidence du(des) parent(s) et des autres enfants faisant partie du ménage au moment de la naissance de l'enfant

Les données à caractère personnel prises dans la présente demande ainsi que dans l'annexe et les justificatifs sont uniquement traitées dans le cadre de l'exécution des missions de l'institution compétente. En soumettant cette demande, vous acceptez que vos données personnelles soient traitées dans ce cadre.

Plus d'informations sur le traitement de vos données sont disponibles sur le site internet de l'institution compétente.

La demande dûment remplie et signée ainsi que l'annexe et les pièces justificatives nécessaires sont à adresser **par courrier** à l'institution compétente.

Pour les salariés ou non salariés du secteur privé:

- Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) - L-2096 Luxembourg

Pour les fonctionnaires ou employés admis à un régime spécial (secteur public):

- Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat (CGPO) B.P. 1204 - L-1012 Luxembourg
- Caisse de Prévoyance des fonctionnaires et employés communaux (CPFEC) B.P. 328 - L-2013 Luxembourg
- CFL - Division des pensions - 2b, rue de la paix - L-2312 Luxembourg
- Banque Centrale du Luxembourg - 2, boulevard Royal - L-2983 Luxembourg

En cas de demande de partage des périodes Baby Year, si les parents dépendent de deux institutions différentes, l'institution destinataire de la demande est celle du parent A. Pour tout renseignement complémentaire, prière de s'adresser à l'institution compétente ou de consulter le site internet www.cnap.lu.



Les périodes BABY YEAR

Le « baby year » consiste en une mise en compte au niveau de la carrière d'assurance d'une période d'assurance et d'un montant pour le parent qui se consacre au Luxembourg à l'éducation d'un enfant.

Pour que le « baby year » soit mis en compte, il faut effectuer une demande et remplir la condition de stage de 12 mois d'assurance pension obligatoire pendant une période de 36 mois avant la naissance ou l'adoption de l'enfant. Cette période est étendue si elle se superpose à des périodes d'éducation d'autres enfants.

La demande est à présenter au plus tôt à partir de l'âge de 4 ans de l'enfant et au plus tard au moment de la demande de pension personnelle.

Les périodes « baby year » mises en compte sont de 24 mois (2 années). Elles sont étendues à 48 mois (4 années) si le parent élève dans son foyer au moins deux autres enfants au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. Elles sont également étendues à 48 mois (4 ans) si l'enfant est atteint d'une insuffisance physique ou mentale.

Les périodes « baby year » prennent cours le mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant ou, le cas échéant, le mois suivant la date de l'expiration de l'indemnité pécuniaire de maternité.

Ces périodes peuvent être partagées entre les parents. À défaut d'accord des deux parents au sujet du partage, la mise en compte s'effectue en faveur de celui des parents qui s'est occupé principalement de l'éducation de l'enfant.

Le présent texte ne remplace en aucun cas les textes légaux ou réglementaires en vigueur.



CENTRE COMMUN
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
L-2975 Luxembourg
Tél.: 40141-1 www.ccss.lu

DEMANDE D'ADMISSION À L'ASSURANCE PENSION VOLONTAIRE

Continuée ☐ / Complémentaire ☐ / Facultative ☐

1) Données concernant l'assuré

MATRICULE ASSURÉ *													
Nom	_____												
Prénom(s)	_____												
Nom marital	_____												
Rue, Numéro	_____												
Code Postal, Localité	_____										Code Pays	_____	
Fin de l'assurance obligatoire												(en cas d'assurance pension continuée)	

2) Données concernant les modalités de l'assurance

Début de l'assurance (cocher une des trois possibilités)

☐ premier mois subséquent à la présente demande

☐ premier mois suivant la fin de l'assurance obligatoire ou réduction de l'activité professionnelle (cas d'assurance pension continuée ou complémentaire)

☐ premier mois suivant la fin de périodes d'éducation d'enfants au Luxembourg reconnues comme « baby year »

Assiette de cotisation mensuelle

☐ 1/3 du salaire social minimum (limité à 60 mois d'ancienneté de la carrière d'assurance)

☐ salaire social minimum

☐ plafond individuel, ☐ relatif à 2xSS

☐ montant compris entre le minimum et le plafond individuel EUR

Maximum cotisable pour les fonctionnaires du régime spécial transitoire

☐ dernier traitement pensionnable payé avant l'admission à l'assurance continuée ou facultative

☐ différence entre le traitement pensionnable actuellement payé et le dernier traitement payé avant l'admission à l'assurance complémentaire

Je désire m'acquitter des cotisations par procuration bancaire ☐ oui ☐ non

3) Données concernant le mandataire (facultatif)

MATRICULE													
A défaut de matricule, veuillez indiquer la date de naissance et joindre une copie d'une pièce d'identité officielle													
Nom	_____												
Prénom(s)	_____												

_____ , le	_____	Imprimer	Effacer
Lieu	Date	Signature	
Réservé à l'administration			
			
Code Archivage C130 (V201403)			

* à défaut de matricule, veuillez indiquer la date de naissance et joignez une copie d'une pièce d'identité officielle (passeport, carte d'identité...)



**CENTRE COMMUN
DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Adresse postale: L-2975 Luxembourg | Guichets: 125, route d'Esch
Heures d'ouverture: de 08h00 à 16h00
Tél.: 40141-1 | Fax: 404481
www.ccss.lu | ccss@secu.lu

DÉPARTEMENT ADMINISTRATIF

INSTRUCTIONS RELATIVES A L'ASSURANCE PENSION VOLONTAIRE

Objet de l'assurance pension volontaire:

L'assurance continuée a pour but de maintenir la carrière d'assurance et par voie de conséquence le droit aux prestations de l'assurance pension vieillesse, invalidité et survie.

L'assurance facultative permet aux assurés qui ont cessé ou réduit leur activité professionnelle pour des raisons familiales et qui ne remplissent pas les conditions d'admission à l'assurance continuée de maintenir leur carrière d'assurance et le droit aux prestations de l'assurance pension vieillesse, invalidité et survie.

L'assurance complémentaire (continuée ou facultative) permet aux assurés de compléter les cotisations versées au titre de l'assurance obligatoire.

Conditions d'admission:

Assurance pension continuée	Assurance pension facultative:
- Justifier de 12 mois d'assurance obligatoire pendant la période de 3 années précédant la perte de la qualité d'assuré obligatoire. (En cas d'assurance à l'étranger, indiquer le régime de l'assurance pension afférent). - En cas de perte de la qualité d'assuré obligatoire, présenter la demande dans les six mois suivant cet événement.	- Obtenir l'avis favorable du contrôle médical de la sécurité sociale. - Justifier de 12 mois d'assurance obligatoire. - Réduire ou cesser l'activité professionnelle pour raisons familiales: - périodes de mariage - périodes d'éducation d'un enfant mineur - périodes d'aide ou de soins à une personne reconnue comme dépendante - Ne pas avoir dépassé l'âge de 65 ans - Ne pas avoir droit à une pension personnelle.

Options à choisir par l'assuré:

- Début de l'assurance:**
L'assurance pension volontaire prend effet soit le 1er jour du mois suivant celui de la demande, soit le 1er jour du mois suivant celui de la perte de l'affiliation ou de la réduction de l'activité professionnelle en cas d'assurance continuée ou complémentaire.

Au cas où une demande « baby year » a été faite auprès de la CNAP, l'assuré peut choisir de cotiser volontairement à partir du mois suivant la fin de ces périodes. Il y a lieu de contacter la CNAP pour tout renseignement complémentaire au sujet des « baby year ».

- Assiette de cotisation mensuelle:**
En principe, l'assiette de cotisation ne doit être ni inférieure au salaire social minimum ni supérieure au quintuple du salaire social minimum. Or, pendant une période totale ne pouvant pas dépasser 60 mois d'assurance au cours de la carrière d'assurance, l'assuré peut demander que l'assiette cotisable soit réduite à un tiers du salaire social minimum.

L'assuré peut fixer l'assiette librement

- jusqu'à son plafond individuel qui est constitué par la moyenne des 5 salaires annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance ou
- relevé éventuellement jusqu'au double du SSM.

Cas particuliers:

- *Le fonctionnaire du régime spécial transitoire (en service avant le 31 décembre 1998) peut fixer l'assiette*
 - *jusqu'à son plafond individuel qui est constitué par le dernier traitement pensionnable (à temps plein) payé avant l'admission à l'assurance volontaire (en cas d'assurance complémentaire, la différence entre ce traitement et le nouveau traitement est pris en considération)*
 - *ou relevé éventuellement jusqu'au double du SSM.*
- *Le membre de la Chambre des députés peut fixer l'assiette jusqu'à concurrence de l'indemnité dont il bénéficie à ce titre.*
- *L'assuré qui travaille auprès d'un organisme international qui ne le fait pas bénéficier d'un régime statutaire prévoyant le paiement d'une pension périodique peut fixer l'assiette jusqu'à concurrence de la rémunération réalisée au cours de l'année précédant l'exercice de cotisation.*

En cas d'assurance complémentaire, l'assiette cotisable retenue comprend celle de l'assurance obligatoire. Le décompte annuel afférent est établi d'office par le Centre commun.

L'option retenue vaut pour les années subséquentes, sauf modification à opérer au mois de janvier de chaque année, sur demande écrite à présenter jusqu'au 31 janvier au plus tard.

Calcul des cotisations:

Taux de cotisation applicable: 16%

Les cotisations sont réclamées mensuellement par extrait de compte (facture du CCSS). En cas d'assurance complémentaire, une régularisation ultérieure tiendra compte des cotisations dues dans le cadre de l'assurance obligatoire.

Fin de l'assurance:

L'assurance est résiliée sur déclaration écrite de l'interessé ou en cas de non-paiement des cotisations dans un délai de trois mois à partir de la mise en demeure notifiée par lettre recommandée.

Elle est annulée avec effet rétroactif au premier jour du mois pour lequel la cotisation n'a pas été payée intégralement. Ne sont donc imputés sur la carrière d'assurance que les mois pour lesquels les cotisations dues ont été réglées.

Contact:

Le service des assurances volontaires du Centre commun de la sécurité sociale se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire:

Téléphone: 40 141 - 3500

Guichets: 125, route d'Esch à LUXEMBOURG/HOLLERICH

Heures d'ouverture: 8:00 à 16:00 heures

Pour les renseignements concernant les prestations, prière de s'adresser à la caisse ou à l'administration compétente:

Régime de pension général: Caisse nationale d'assurance pension, L-2096 Luxembourg, www.cnap.lu

Régimes de pension spéciaux:

- Pour les fonctionnaires d'Etat:
Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO), BP 1204, L-1012 Luxembourg, Tél.: 2478 3200, www.fonction-publique.public.lu
- Pour les agents des CFL:
Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, BP 1803, L-1018 Luxembourg, Tél.: 4990 3343, www.cfl.lu
- Pour les fonctionnaires ou employés communaux:
Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, 20, av. Emile Reuter, L-2420 Luxembourg, Tél.: 45 02 01 1, www.cpfec.lu
- Pour les agents de la BCL:
Banque centrale du Luxembourg, 2, boulevard Royal, L-2983 Luxembourg, Tél.: 4774 1, www.bcl.lu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Centre de gestion du personnel
et de l'organisation de l'État



Demande d'achat rétroactif de périodes d'assurance

(Article 174 du code de la sécurité sociale)

à adresser

- ☐¹ à la Caisse Nationale d'Assurance Pension (CNAP)
☐² au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (anciennement M. E)
☐³ à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux (CPFEC)
☐⁴ aux CFL (SNCFL)

selon l'activité professionnelle exercée en dernier lieu en l'année en qualité

- ☐¹ de salarié ou non salarié du régime général (secteur privé)
 ou de fonctionnaire ou d'employé rattachés à un régime spécial (secteur public) auprès
☐² de l'État
☐³ d'une commune
☐⁴ des CFL

I. Renseignements concernant le demandeur

Matricule :

Nom :

Prénoms :

Adresse : Code postal : Localité :

Numéro : Rue

Téléphone : Portable :

II. Carrière professionnelle interrompue ou réduite pendant

1. Périodes de mariage (ou de partenariat) (un acte de mariage (ou de partenariat) récent est à joindre obligatoirement)

Nom et prénom du conjoint/partenaire	Matricule	Durée mariage/partenariat	
		du	au
1er mar./ part.			
Autre mar./ part.			

2. Périodes d'éducation d'enfants (jusqu'à l'âge de 6 ans ; en cas d'infirmité jusqu'à l'âge de 18 ans)

Nom et prénoms de l'enfant	Matricule de l'enfant ou date de naissance	L'enfant est-il infirme?	Pays et commune de résidence de l'enfant jusqu'à l'âge de 6 ans
		oui ☐ non ☐	
		oui ☐ non ☐	
		oui ☐ non ☐	
		oui ☐ non ☐	

3. Périodes d'aides et de soins assurés (au Luxembourg à une personne reconnue dépendante ou gravement handicapée)

Nom et prénom du bénéficiaire	Matricule du bénéficiaire	Période d'aides/soins	
		du	au

4. Périodes d'études ou de formation professionnelle

Avez-vous suivi des études secondaires, supérieures, universitaires ou une formation professionnelle, non indemnisée, entre la 18^e et la 27^e année d'âge accomplie ? (Le cas échéant, veuillez joindre les pièces justificatives à l'appui).

oui ☐ non ☐

III. Baby Year

Celui des parents qui s'est consacré principalement à l'éducation d'enfants peut demander la reconnaissance de périodes « baby year ».

Pour que les périodes baby year puissent être prises en considération dans le cadre de l'instruction de l'achat rétroactif, il faut que la demande baby year soit présentée avant ou au plus tard avec la demande d'achat rétroactif. La demande BABY YEAR est téléchargeable sur le site internet de la CNAP www.cnap.lu sous la rubrique « Formulaires ».

IV. Carrière professionnelle internationale

Affiliation à un régime de pension non-luxembourgeois
(joindre pièces à l'appui)

oui ☐ non ☐

Pays	du	au	Nom et adresse de l'employeur	Matricule et organisme assureur	Profession: ouvrier, employé, non salarié, fonctionnaire

V. Option

Fixation de l'assiette cotisable à mettre en compte pour l'achat rétroactif :

- ☐ 1 x salaire social minimum pour la période du à
☐ 1,5 x salaire social minimum pour la période du au
☐ 2 x salaire social minimum pour la période au
☐ 2,5 x salaire social minimum pour la période à

Je certifie l'exactitude des données ci-dessus et

- ☐ Je sollicite une entrevue avec un collaborateur de l'institution compétente.
☐ Je ne sollicite pas d'entrevue

.....
lieu date

.....
signature

Instructions relatives à l'achat rétroactif de périodes d'assurance

1. Base légale

- Article 174 du Code de la Sécurité Sociale.
- Règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension.

2. Objet

L'achat rétroactif a pour but de permettre à une personne ayant interrompu ou réduit son activité professionnelle pour des raisons familiales, de couvrir rétroactivement des périodes d'assurance en vue de leur mise en compte comme période de stage requise pour l'octroi d'une pension de vieillesse à l'âge de 65 ans ou d'une pension de vieillesse anticipée à l'âge de 60 ans.

3. Demande

La demande est à adresser moyennant formulaire-typé à l'institution compétente en raison de l'activité professionnelle exercée en dernier lieu.

Elle est irrecevable si le demandeur a dépassé l'âge de 65 ans ou encore s'il a droit à une pension personnelle.

4. Condition d'admission

Justifier de 12 mois d'assurance obligatoire. Ce stage peut être réalisé moyennant la restitution de cotisations remboursées.

5. Périodes pouvant être couvertes

A condition de se situer après l'âge de 18 ans du demandeur :

- périodes de mariage (ou de partenariat) ;
- périodes d'éducation d'un enfant mineur ;
- périodes de aides et de soins assurés au Luxembourg à une personne reconnue dépendante ou gravement handicapée.

Ces périodes peuvent se superposer à des périodes d'assurance obligatoire, mais les mois d'assurance afférents ne sont mis en compte qu'une seule fois.

6. Options à prendre par le demandeur

1. Détermination, à l'intérieur des périodes pouvant être couvertes (voir sub 5. ci-dessus), des mois faisant l'objet de l'achat rétroactif.
2. Fixation de l'assiette de cotisation à mettre en compte pour les mois en cause.

A noter que cette assiette ne peut être inférieure à 1 x salaire social minimum (SSM) pour l'époque considérée ni être supérieure à 2,5 x salaire social minimum (voir tableau annexé à la présente).

Pour les demandes introduites à partir du 1^{er} janvier 2020, l'assiette peut être fixée à 1 x SSM, 1,5 x SSM, 2 x SSM ou 2,5 x SSM.

Par ailleurs l'ensemble des revenus portés en compte au titre de l'achat rétroactif et de l'assurance obligatoire ne peut dépasser le maximum cotisable pendant l'année de calendrier en cause.

7. Fixation des cotisations

Le montant des cotisations à payer au titre de l'achat rétroactif est fixé par l'institution compétente. Il est fait application du taux de cotisation en vigueur au moment de la réception de la demande (actuellement 16%). Le résultat ainsi calculé est augmenté des intérêts composés au taux de quatre pour cent l'an. (voir tableau annexé)

8. Paiement des cotisations

Sous peine de déchéance, les cotisations sont à payer dans les trois mois qui suivent la décision (visée sub 7. ci-dessus).

Il est toutefois loisible à l'assuré de solliciter, dans le délai précité, un paiement par annuités dont le nombre ne peut cependant dépasser cinq.

Aucun versement ne sera accepté en cas d'invalidité ou de décès de l'assuré, ou encore en cas de déchéance dans les conditions ci-avant spécifiées.

A noter que les cotisations en question sont déductibles au titre des dépenses spéciales conformément à l'article 110 L.I.R.

Pour tout renseignement supplémentaire, prière de s'adresser à l'institution compétente.

Caisse nationale d'assurance pension

1A, bd. Prince Henri, L - 1724 LUXEMBOURG

Tél : 22 41 41 - 1

Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État

B.P. 1204, L - 1012 LUXEMBOURG

Tél. 2478 - 3200

Caisse de Prévoyance des fonctionnaires et employés communaux

20, avenue Emile H. L - 2420 LUXEMBOURG

Tél. 45 02 01 - 1

CFL – Caisse nationale des pensions

2b, rue de la Paix L - 2312 LUXEMBOURG

Tél. 4990 - 3343

Note

à l'attention des intéressé(e)s tombant sous le champ d'application d'un régime de pension spécial transitoire¹

Conformément aux règlements d'exécution concernant la prise en compte des périodes d'assurance se situant auprès du régime général, les périodes faisant l'objet de la présente demande ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension du régime spécial transitoire; elles sont cependant considérées pour compléter le temps de service requis pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse à condition que le fonctionnaire puisse se prévaloir d'au moins 15 années de service relevant du régime spécial transitoire.

Dans l'hypothèse de l'ouverture du droit à la pension auprès du régime de pension spécial transitoire sur la base de la totalisation des périodes d'assurance et de service, les prestations échues conjointement auprès du régime de pension général du chef des périodes dont l'objet se limitent aux majorations proportionnelles conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 1 de la loi du 28.07.2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, dans le cas contraire c.-à-d. dans l'hypothèse

- où le fonctionnaire renonce à son droit à la pension différée et opte pour l'application des dispositions du CSS (assurance rétroactive - voir articles 4 à 6 de la loi précitée),
- de la déchéance du droit à la pension auprès du régime spécial transitoire dans les hypothèses prévues par la loi ou de l'inexistence d'un droit à une pension suite au remploi des conditions y prévues (assurance rétroactive),

les prestations du régime général du chef des périodes visées englobent également les majorations forfaitaires².

¹ Sont visés par ces régimes tous les fonctionnaires, employés, agents publics et assimilés en activité de service à la date du 31.12.1998 ou ayant démissionné avant cette date avec droit à une pension différée

² La pension du régime spécial transitoire comprend toujours une "part fondamentale" (=majorations forfaitaires dans le régime général) intégrale tandis que les majorations forfaitaires s'acquièrent auprès du régime de pension général par quarantièmes d'un montant forfaitaire par année d'assurance

Calcul des cotisations de pension découlant d'un achat rétroactif

Date: 01.01.2023

A	1 x minimum cotisable		2,5 x minimum cotisable		F
	B	C	D	E	
année	Revenu nominal	Rappel de cotisations	Revenu nominal	Rappel de cotisations	PLF
1972	2.398,08	2.726,78	5.995,08	6.816,82	9.742,22
1973	2.776,80	3.035,98	6.942,00	7.589,94	10.530,52
1974	3.062,04	3.219,08	7.655,04	8.047,63	12.067,46
1975	3.899,40	3.941,71	9.748,56	9.854,34	14.067,96
1976	4.285,80	4.165,68	10.714,44	10.414,13	17.771,49
1977	4.779,12	4.466,51	11.947,80	11.166,27	19.067,97
1978	5.168,28	4.644,44	12.920,64	11.611,04	19.821,57
1979	5.374,44	4.643,94	13.436,04	11.609,80	21.276,01
1980	5.705,16	4.740,11	14.262,72	11.850,12	22.820,14
1981	6.277,44	5.014,98	15.693,60	12.537,46	25.109,56
1982	6.661,68	5.117,26	16.654,20	12.793,15	26.646,72
1983	7.130,28	5.266,56	17.825,76	13.166,44	28.521,19
1984	7.535,88	5.352,06	18.839,64	13.380,10	30.143,36
1985	7.740,00	5.285,60	19.350,12	13.214,09	30.960,29
1986	8.068,32	5.297,89	20.170,80	13.244,74	32.273,58
1987	8.208,12	5.182,40	20.520,36	12.956,03	32.833,20
1988	8.225,28	4.993,49	20.563,20	12.483,73	32.901,57
1989	8.961,84	5.231,39	22.404,60	13.078,48	35.847,39
1990	9.261,48	5.198,37	23.153,76	12.995,96	37.046,60
1991	10.152,12	5.479,11	25.380,12	13.697,68	40.608,53
1992	10.655,52	5.529,61	26.638,80	13.824,03	53.278,00
1993	11.613,12	5.794,76	29.032,80	14.486,91	58.066,01
1994	12.033,84	5.773,75	30.084,60	14.434,37	62.169,51
1995	12.906,84	5.954,43	32.267,04	14.886,04	67.552,12
1996	13.012,68	5.772,36	32.531,52	14.430,73	65.362,83
1997	13.737,60	5.859,55	34.343,88	14.188,83	68.660,48
1998	13.765,56	5.645,65	34.413,84	14.114,10	68.827,14
1999	14.090,16	5.556,52	35.225,40	13.891,29	71.451,07
2000	14.472,00	5.487,59	36.180,00	13.718,99	72.300,12
2001	15.388,20	5.610,58	38.000,44	14.026,43	76.940,75
2002	15.708,36	5.507,03	40.270,96	13.767,60	78.541,90
2003	16.596,00	5.594,44	41.190,00	13.986,11	82.979,85
2004	16.940,64	5.490,00	42.500,72	13.727,49	84.703,29
2005	17.711,16	5.119,93	44.270,06	13.799,85	88.556,01
2006	18.078,60	5.177,74	45.196,56	13.544,37	90.393,32
2007	18.843,36	5.420,70	47.108,40	13.574,33	94.216,80
2008	19.235,84	5.329,60	48.089,64	13.324,11	96.179,40
2009	20.111,12	5.177,82	50.277,72	13.394,58	100.555,26
2010	20.445,48	5.230,42	51.113,52	13.093,50	102.226,98
2011	21.222,48	5.270,37	53.056,32	13.068,44	106.112,58
2012	21.753,00	5.151,96	54.382,32	12.879,86	108.764,49
2013	22.630,80	5.153,71	56.577,00	12.884,27	113.153,85
2014	23.052,36	5.047,80	57.630,96	12.619,51	115.261,56
2015	23.075,52	4.858,53	57.688,80	12.146,32	115.377,84
2016	23.075,52	4.671,66	57.688,80	11.679,16	115.377,84
2017	23.983,08	4.668,65	59.957,52	11.671,60	119.915,16
2018	24.232,80	4.535,83	60.582,12	11.339,60	121.164,06
2019	25.077,00	4.513,31	62.692,56	11.283,30	125.385,00
2020	25.703,88	4.448,21	64.259,76	11.120,54	128.519,64
2021	26.588,28	4.424,29	66.470,52	11.060,69	132.941,16
2022	27.601,32	4.416,21	69.003,12	11.040,50	137.956,23

A = Année

B = Revenu nominal

C = Rappel de cotisation à charge de l'intéressé(e)

= $B \times 0,16 \times (1,04)^n$ (n = 2023 - A - 1)

D + E = Même opération à 2,5 x minimum cotisable

F = Maximum cotisable



Caisse Nationale d'Assurance Pension

Demande en obtention d'une PENSION DE SURVIE

à adresser à la : **CNAP**
L-2096 Luxembourg

1. Renseignements concernant le demandeur

[Reset](#)

Nom de naissance:
 Nom marital:
 Prénoms (souligner le prénom usuel):
 Lieu de naissance:
 Date de naissance: Nationalité:
 Matricule:
 Etat civil: célibataire ☐ marié(e) ☐ veuf(ve) ☐ divorcé(e) ☐ séparé(e) ☐
 remarié(e) ☐ partenaire ☐ ancien partenaire ☐
 Adresse: Pays: - Localité:
 (code postal)
 Numéro et Rue:
 Téléphone: Portable:
 Votre compte bancaire: Joindre ou transmettre un relevé d'identité bancaire

Relation avec l'assuré(e) décédé(e): ☐ veuf, veuve, partenaire
☐ conjoint divorcé(e) / ancien partenaire
☐ autre parent
☐ orphelin / tuteur d'orphelin(s)

Date et lieu du mariage / partenariat:

Si le mariage / partenariat a été dissous indiquez la date:

Avez-vous contracté d'autres mariages / partenariats? oui ☐ non ☐

Si oui indiquez les renseignements suivants au sujet de ce conjoint / partenaire:

Nom et prénoms:
 Lieu et date de naissance:
 Lieu et date du mariage / partenariat:
 Date du divorce / de la dissolution du partenariat:
 Lieu et date du décès:

Avez-vous vécu avec le (la) défunt(e) en ménage commun? oui ☐ non ☐

Votre entretien a-t-il été à charge du (de la) défunt(e)? oui ☐ non ☐

Exercez-vous une occupation professionnelle? oui ☐ non ☐ salariée ☐ non salariée ☐

Nom et adresse de l'employeur:

Page 2 of 5

Si l'assuré(e) est décédé(e) en activité de service, indiquez le nom et l'adresse du dernier employeur:

L'assuré(e) décédé(e) bénéficiait-il (elle) d'une pension luxembourgeoise ou étrangère lors du décès? oui ☐ non ☐

Si oui, indiquez la ou les institutions débitrices:

L'assuré(e) décédé(e) avait-il (elle) contracté un ou plusieurs mariages / partenariats en dehors de celui avec le demandeur de la pension de survie? oui ☐ non ☐ **si oui, la rubrique subséquente est à remplir obligatoirement !**

	1er mariage / partenariat	2e mariage / partenariat
Nom et prénoms du conjoint / partenaire:		
Lieu et date de naissance:		
Lieu et date du mariage / partenariat:		
Date du divorce / de la dissolution du partenariat:		
Date du remariage / du nouveau partenariat:		
Lieu et date de décès:		

Remarque:

Si l'assuré(e) décédé(e) était bénéficiaire d'une pension au moment du décès, les rubriques suivantes ne sont plus à remplir obligatoirement. **N'oubliez pas de signer la demande à la dernière page.**

5. Affiliation à un régime de pension luxembourgeois

[Reset](#)

Si l'assuré(e) décédé(e) avait touché un **remboursement de cotisations** auprès d'un des régimes de pension suivants, veuillez cocher la case appropriée :

- ☐ Caisse de pension agricole
 ☐ Caisse de pension des artisans, commerçants et industriels
☐ Caisse de pension des employés privés
 ☐ Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité

Périodes d'occupation auprès de l'un des employeurs suivants : oui ☐ non ☐

Si oui, auprès de quel employeur ?

- ☐ Etat de à
☐ Administration communale de à
☐ Etablissement public ou d'utilité publique de à
☐ Chemins de fer luxembourgeois de à
☐ Banque centrale du Luxembourg de à

Veuillez indiquer le nom de la commune ou de l'établissement:

Service militaire dans l'armée luxembourgeoise : oui ☐ non ☐

Si oui, ☐ obligatoire de à de à
☐ volontaire de à de à

L'assuré(e) décédé(e) a-t-il (elle) siégé dans une des institutions suivantes? oui ☐ non ☐

- ☐ Chambre des Députés de à de à
☐ Conseil d'Etat de à de à
☐ Parlement Européen de à de à

6. Affiliation à un régime de pension non-luxembourgeois (à l'étranger) oui ☐ non ☐
(joindre pièces à l'appui)

Reset

Pays	du	au	Nom et adresse de l'employeur	Matricule et organisme assureur	Profession: ouvrier, employé, non salarié, fonctionnaire

7. Périodes complémentaires (au sens de l'article 172 du Code de la sécurité sociale) joindre pièces à l'appui

Reset

L'assuré(e) a-t-il (elle) été titulaire d'une pension d'invalidité de la part d'un régime luxembourgeois avant le 01.01.1988?

oui ☐ non ☐

Si oui, de la part de quel organisme?

L'assuré(e) a-t-il (elle) suivi(e) des études secondaires, supérieures, universitaires ou une formation professionnelle, non indemnisée, entre la 18e et la 27e année d'âge accomplie?

oui ☐ non ☐

L'assuré(e) a-t-il (elle) élevé au Luxembourg des enfants de moins de 6 ans ou un enfant inapte de moins de 18 ans?

oui ☐ non ☐

Nom et prénom de l'enfant	Matricule ou date de naissance	L'enfant est-il inapte?	Pays et commune de résidence de l'enfant jusqu'à l'âge de 6 ans
		oui ☐ non ☐	
		oui ☐ non ☐	
		oui ☐ non ☐	
		oui ☐ non ☐	
		oui ☐ non ☐	

L'assuré(e) a-t-il (elle) exercé une activité professionnelle non salariée au Luxembourg avant la création des régimes de pension respectifs?

oui ☐ non ☐

Si oui, ☐ artisanale, commerciale
☐ libérale
☐ agricole, viticole, horticole

L'assuré(e) a-t-il (elle) soigné à partir du 01.01.1990 un bénéficiaire d'une allocation de soins ou d'une prestation assimilée ?

oui ☐ non ☐

1) le nom et l'adresse du bénéficiaire:

2) la période pendant laquelle vous avez, avant l'âge de 65 ans, donné ces soins:

3) de quelle prestation s'agit-il?

- ☐ allocation de soins prévue par la loi du 22.05.1989
☐ allocation spéciale pour personnes gravement handicapées
☐ majoration de la rente d'accident en vertu de l'article 97, alinéa 9, du Code des assurances sociales
☐ majoration du complément du revenu minimum garanti prévu par l'article 3 de la loi modifiée du 26.07.1986

Je déclare avoir pris connaissance du fait que de faux renseignements ou la non-réponse aux questions figurant sur la présente demande menant à l'allocation ou la continuation du paiement de prestations non dues, donnent lieu à la restitution des montants en question, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

Je confirme l'exactitude des déclarations ci-dessus et je m'engage à fournir tous les changements ultérieurs y relatifs.

[reset all](#)[impression](#)

....., le

.....
(Signature)

Pièces justificatives à produire:

Conformément à l'article 398 du Code de la sécurité sociale, ces pièces sont fournies gratuitement:

1. Un extrait de l'acte de décès de l'assuré(e).
2. Un extrait de l'acte de mariage /de la déclaration de mariage délivré après le décès de l'assuré(e).
3. Un certificat d'études ou une copie du contrat d'apprentissage pour chaque enfant âgé entre 18 et 27 ans.
4. Une copie de l'acte de tutelle pour les orphelins d'un père et d'une mère.

Caisse Nationale d'Assurance Pension

Demande en obtention du

Remboursement des cotisations

d'un bénéficiaire d'une pension personnelle ayant exercé une occupation salariée après l'âge de 65 ans

(Article 178 alinéa 2 du code de la sécurité sociale)

à adresser à la : **CNAP**
L-2096 Luxembourg

Le soussigné demande par la présente le remboursement des cotisations suivant l'article 178 alinéa 2 du code de la sécurité sociale.

Données concernant le demandeur

Matricule : [][][][][][][][][][][][]

Nom : Prénom(s) :

Code postal : [][][][][] Localité : Pays :

Numéro : Rue :

Nationalité : Tél : GSM :

Année(s) demandée(s) :

....., le

(lieu) (date) (signature)



Demande de restitution de cotisations remboursées

(Article 32 de la loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension)

à adresser à la
Caisse Nationale d'Assurance Pension
L-2096 Luxembourg
 Tél.: 22 41 41 – 1

Données concernant la personne du demandeur

Matricule :

Nom et Prénom :

Adresse : Code postal : Localité :

N° et rue :

Téléphone :

Données concernant le remboursement des cotisations

En quelle année avez-vous bénéficié du remboursement des cotisations ?

(En cas de remboursements multiples, veuillez indiquer les caisses respectives)

- (année)
- ☐ 19.... auprès de la Caisse de pension agricole
- ☐ 19.... auprès de la Caisse de pension des artisans, commerçants et industriels
- ☐ 19.... auprès de la Caisse de pension des employés privés
- ☐ 19.... auprès de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité

Je certifie l'exactitude des données ci-dessus et

- ☐ Je sollicite une entrevue avec un collaborateur de la Caisse nationale d'assurance pension
- ☐ Je ne sollicite pas d'entrevue.

..... le
 (lieu) (date) (signature)

Informations

concernant la demande de restitution de cotisations remboursées en application de l'article 32 de la loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension

Les personnes qui ont bénéficié d'un remboursement de cotisations peuvent faire revivre les droits attachés initialement aux périodes d'assurance afférentes en restituant le montant des cotisations remboursées à condition qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle.

*La restitution comprend le montant des cotisations remboursées, revalorisées compte tenu d'intérêts composés au **taux de 4%** par année pleine à partir de l'année qui suit celle du remboursement des cotisations jusqu'à la fin de l'année précédant celle de la restitution des cotisations. Le montant ainsi déterminé doit être réglé, sous peine de déchéance, dans les trois mois qui suivent la notification de la décision.*

Suivant les errements de l'Administration des contributions, les cotisations remboursées sont déductibles fiscalement au titre des dépenses spéciales conformément à l'article 110 L.I.R.

La demande est à adresser à : **Caisse Nationale d'Assurance Pension**
L-2016 Luxembourg
 Tél.: 22 41 41 – 1



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Fonds national de solidarité

8-10, rue de la Fonderie
LUXEMBOURG
Téléphone: 49 10 81-1
www.fns.lu

Fonds national de solidarité
Boîte postale 2411
L-1024 Luxembourg

Email: feduc.fns@secu.lu
Heures d'ouverture des guichets:
Matin 8.30 - 11.30 h

DEMANDE EN OBTENTION DU FORFAIT D'ÉDUCATION LOI MODIFIÉE DU 28 JUIN 2002

I. DEMANDEUR

Nom	Prénom
Date de naissance	Matricule 19 _ _ _ _ _
Rue et numéro	
Code postal et localité	
État civil	Téléphone
célibataire ☐	Institut bancaire
marié(e) ☐	Numéro du compte IBAN
veuf, veuve ☐	LU _ _ _ _ _
divorcé(e) ☐	Code BIC / Code SWIFT

Veillez joindre un relevé d'identité bancaire (RIB).

Êtes-vous bénéficiaire d'une pension personnelle?	oui ☐	non ☐
si oui, veuillez indiquer le nom de votre caisse de pension		
Êtes-vous bénéficiaire d'une pension de survie?	oui ☐	non ☐
si oui, veuillez indiquer le nom de votre caisse de pension		
Veillez indiquer la caisse de maladie auprès de laquelle vous êtes assuré(e)		

Protection des données

Le Fonds national de solidarité (FNS) collecte et traite vos données à caractère personnel (*données*) dans la poursuite d'un motif d'intérêt public et afin d'assurer le traitement de votre dossier conformément à la législation applicable (en particulier la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité et la loi du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation).

Vos données sont traitées à des fins

- de la détermination de vos droits et la vérification des conditions d'éligibilité, d'allocation et de maintien aux prestations ;
- de paiement des prestations ;
- statistiques.

Les données traitées sont susceptibles d'être communiquées aux caisses de pension pour l'intégration du montant accordé dans le calcul de la pension. Le FNS peut accéder à des données vous concernant auprès d'autres administrations à des fins de vérification.

Vos données sont conservées jusqu'à 2 ans après le décès des bénéficiaires. Elles ne sont pas destinées à être transférées en dehors de l'Espace économique européen. Une déclaration fautive ou erronée de votre part peut entraîner un refus de votre demande et l'application de sanctions à votre encontre.

Toute communication relative à une demande d'information, de réclamation ou relative à l'exercice de vos droits prévus par le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679) est à adresser, par courrier ou par voie de courriel, directement au FNS ou à son délégué à la protection des données (dataprotection.fns@secu.lu). Vous pouvez, le cas échéant, introduire une réclamation auprès de la CNPD. La notice d'information exhaustive peut être consultée sur www.fns.lu ou demandée par courrier.

Le (la) soussigné(e) certifie que toutes les déclarations sont sincères et exactes. Il (elle) s'engage à avertir le Fonds endéans un mois de toute circonstance pouvant entraîner une modification de l'allocation.

Luxembourg, le _____ Signature _____

19_

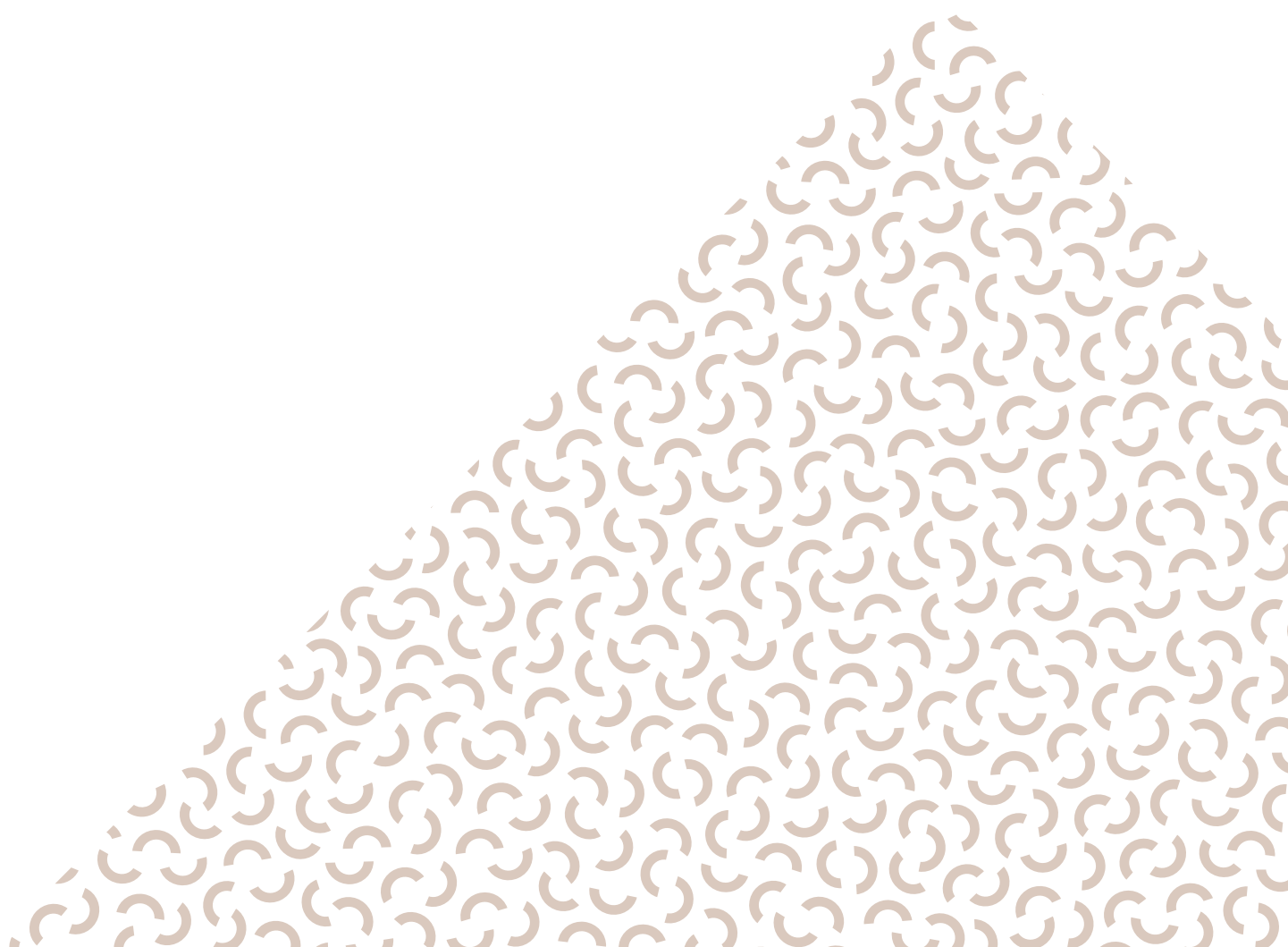
II. ENFANTS

Indications sur les enfants pour lesquels le demandeur a assuré l'éducation

	1	2	3	4	5
Nom					
Prénom					
Date de naissance					
Matricule					
Lieu de naissance					
Enfant légitime ou naturel	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Enfant adoptif	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Autre enfant					

	6	7	8	9	10
Nom					
Prénom					
Date de naissance					
Matricule					
Lieu de naissance					
Enfant légitime ou naturel	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Enfant adoptif	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non	☐ oui ☐ non
Autre enfant					

Veillez joindre pour chaque enfant pour lequel vous demandez le forfait d'éducation un acte de naissance.



NOTES

Cette publication de la Chambre des salariés du Luxembourg (CSL) explique le régime général d'assurance pension au Grand-Duché, c'est-à-dire les dispositions en vigueur pour les salariés de droit privé.

L'ouvrage traite de la pension de vieillesse en décrivant notamment les conditions à remplir pour pouvoir en bénéficier. À côté de l'assurance pension obligatoire, cet opuscule présente ce que recouvrent les notions d'assurance continuée, d'assurance facultative, d'achat rétroactif et de périodes complémentaires.

Des exemples de calculs relatifs à une pension de vieillesse, à une pension de vieillesse anticipée et aux cumuls de pensions avec d'autres revenus sont destinés à faciliter la compréhension de la législation somme toute complexe. En plus de la pension de vieillesse, l'ouvrage traite également de la pension d'invalidité et de la pension de survie.

Avec cette publication, la CSL souhaite que les salariés et retraités puissent trouver les informations qui leur seront utiles pour mieux comprendre et appréhender le système de pensions.

DISTRIBUTION

Librairie Um Fieldgen
3 rue Glesener
L-1631 Luxembourg

libuf@pt.lu
www.libuf.lu

ISBN : 978-2-919888-49-8



PRIX 5€



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG

18 rue Auguste Lumière
L-1950 Luxembourg
B.P. 1263
L-1012 Luxembourg

T +352 27 494 200
F +352 27 494 250

csl@csl.lu
www.csl.lu

